

LA
VÉRITÉ
DEFENDUE

DES
SOFISMES DE LA FRANCE

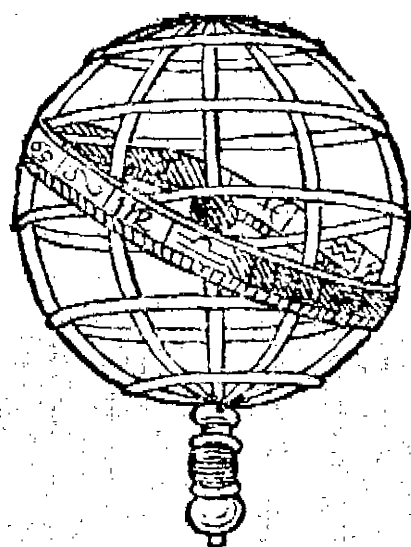
ET
RESPONSE

A
L'AUTEUR

*Des Pretensions du Roy Tres-Chrestien
sur les Etats du Roy
Catholique.*

II. PARTIE.

Traduite de l'Italien.



MDCLXVIII.



L A
V E R I T É
D E F E N D U E

I I. P A R T I E.

*Examen exact des Pretensions de la
Reyne Tres-Chrestienne.*

C H A P I T R E I.

*Si dans les successions des Estats les Princes doi-
vent necessairement proceder selon les Cous-
tumes des Lieux.*

Voicy nostre Antagoniste fanfaron,
qui empoignant une vipere, au
lieu d'une plume, remonte de
nouveau sur la Tribune, accom-
pagné d'un Cerbere a trois testés, pour souf-
tenir, par trois arguments envenimés, le
Monstre des Pretensions, contre la Justice
d'Espagne. Il dit : *En la premiere question j'en-
treprends de defendre la force des Loix Munici-
pales & des Coustumes, en la deuxiesme les
Pretensions de la Reyne tres exactement, &
en la troisieme la necessité indispensable du Roy
Catholique de ne violer point les Loix receües de
son Royaume.*

C'est pourquoy, au premier chef, bien que

l'on ne refuse pas aux Princes le pouvoir de publier & d'abroger des Loix, on leur oste pourtant, dans l'importance des successions d'Estat, le pouvoir de sortir des limites de la Coustume, qui n'oblige pas moins les Vassaux que les Souverains.

En verité, ce sont des Paradoxes, qui passant les bornes ordinaires d'un discours raisonnable, vont a mettre aux fers la Prevoyance Royale. Mais parceque vous meslez la Betoine avec le Napel, dans les attributs confus de la Souveraineté des Roys, vous m'obligez a faire un peu de reflexion sur l'origine de la puissance des Princes.

Dieu ayant créé l'homme a sa semblance; luy donnant l'entendement & la volonté, & le laissant a sa propre conduite, & l'homme, comme Animal sociable, estant incapable de vivre seul, & estant excité par la Nature a la société humaine, pour subvenir aux necessités de la vie, n'est il pas raisonnable de croire, que les hommes s'estant assembles, par l'instinct de la Nature, Dieu leur accorda la puissance d'establir entr'eux un gouvernement Civil pour le bien commun, en deputant quelqu'un d'entr'eux, qui eust particulierement tout le soin, & le pouvoir de le procurer? n'estant pas possible dans la Communauté des hommes, de pouvoir obtenir le bien public, *Nisi omnia reaucantur ad unum, vel per modum unius.* Comme enseigne le Docteur Angelique. Et si la Nature persuade la société, il faut qu'elle y introduise
aussy

aussy un Regent, qui pourvoye, & qui pre-
fide a la multitude ; puis que selon le senti-
ment du plus sage : *Ubi non est Gubernator,*
corrueit populus. 1

Cette sorte de puissance donc, considerée
en commun, c'est a dire diffusement, en
tout un peuple rassemblé, il n'y a point de
doute, qu'elle ne derive immediatement de
la source de la toute Puissance de Dieu.

Consideréz après en particulier, comme
dans les especes de gouvernements, Popu-
laires, Aristocratiques & Monarchiques,
cette puissance divine du Droit des gens, qui
est une conclusion des Loix de la Nature, de-
duitte & establie par le discours commun des
hommes. Et mesme cette puissance procede
de Dieu, comme Autheur de la Nature, bien
qu'elle soit conferée par l'Election Mediate
des peuples.

Non est enim Potestas nisi a D E O. 2 La
puissance humaine n'estant donc qu'une par-
ticipation de celle de Dieu, confereé par luy
au peuple immediatement, & mediatement
aux Magistrats par les peuples, il est neces-
saire d'observer, si les Peuples en investissent
leurs Monarques, avec plein pouvoir, ou
avec quelque reserve : si en suite cette puis-
sance vient a estre transferée absolument a
des Princes Souverains, sans autre condition,
que l'obligation ordinaire de gouverner le

A a 3

peu-

1 *Proverb. cap. 11.*

2 *Paul. ad Rom.*

peuple avec justice, de le defendre, de le proteger, & de procurer particulièrement le bien public, Alors le Souverain peut, en un degré plus eminent, tout ce que pouvoient ses peuples auparavant, & ne depend en aucune façon de leur volonté. Ainſy en vertu de ſa ſouveraineté, il peut faire des Loix, abroger des Couſtumes, eſtablir des Ordonnances, ſelon que la raiſon luy dicte, & a meſure que le public en a beſoin; ſa Majeſté eſtant diſpenſée de toute ſorte de Loy poſitive, on peut dire qu'elle eſt ſeulement eſclave du peuple en une choſe, ſçavoir quand il s'agit de ſa conſervation, comme du bien public, qui eſt l'unique but des peuples & des Princes.

Il ne peut donc y avoir de Loy humaine dans un Royaume, a laquelle le Monarque ſoit obligé d'obeir en vertu de ſa rigueur; parceque les Loix n'ont point d'autre force, que celle que le Prince leur concède; lequel ne peut pas commander a luy meſme, hors de ſoy meſme; devant eſtre tousjours libre dans toutes ſes actions, eſtant ſeulement ſoumis (comme tout le reſte des hommes) a l'Empire de la raiſon, qui l'aſſujettit a la Nature & a Dieu.

Toutes les Loix donc, qui peuvent eſtre dans un Royaume de Souveraineté indépendante, (comme celui d'Eſpagne) eſtant conſtituées par les Roys, peuvent eſtre auſſy abrogées par les Roys. Il arrive la meſme choſe

chose des Coustumes du peuple , lesquelles n'ont aucune validité , qu'en vertu de l'approbation du Souverain , auquel tout le pouvoir a esté anciennement deféré , sans reserve , par les peuples. Si bien que la supreme puissance du Souverain ne peut estre limitée , par quelque sortes de Statuts que ce soit , ou Coustumes Locales , introduittes par les Vassaux , ou confirmées par les Princes , mais elle doit estre d'une estendüe sans bornes , & libre , afin de pourvoir selon l'unique regle de la prudence , au bien public , & selon que le requiert la condition des affaires & des temps.

Il est bien vray , que pour l'ordinaire , le Monarque doit estre sujet aux Loix fondamentales du Royaume , qui regardent principalement la conservation de l'Estat & du bien public , & qui establisent en suite l'ordre des successions Royales ; comme si par ces sortes de conventions les peuples avoient anciennement transferé la puissance aux Princes. Ce qui fait , que ces sortes de Loix ne se nomment pas positives , mais du Droit des gens ; a quoy les Princes sont aussi obligez.

Et la premiere , qui est le fondement de toutes les autres , c'est a dire , celle du bien public , est indispensable ; ne pouvant jamais se presenter aucune occasion , ou le Prince puisse agir contre ce bien sans la destruction des peuples & du Royaume. On se peut

dispenser des autres Loix fondamentales, en quelques occasions; ſçavoir pour le ſalut du Royaume, & pour d'autres choſes de ſemblable importance, comme nous le ferons voir. Au reſte il n'eſt pas convenable a la grandeur des Princes juſtes de faire tort non plus aux Loix positives des Romains & du Royaume, en les enfreignant ſans cauſe; ſur quoy nous ſommes d'accord avec vous, & de meſme ſentiment que vos Docteurs.

Mais pour cela les Souverains ne ſont pas obligez de ſe conformer, ſans cauſe, ou ſans motif particulier, a toutes les Loix Civiles; Parce que les Docteurs, les Gentilshommes, les Preſtres & les Femmes ſont exempts en pluſieurs rencontres de la Loy Commune. Ne vous ſemble il pas raifonnable que la condition des Princes, qui par la ſplendeur de la Majeſté eſt conſiderable, au deſſus de celle de tous les autres, ſoit auſſy Privilegiée & diſpensée de ces Ordonnances, que les Legiſlateurs ont eſtablies pour la commodité du vulgaire?

Deplus on doit demeurer d'accord que dans la Majeſté des Souverains il y a deux fortes de puiffances: ordinaire & extraordinaire; ſans comparaifon comme en celle de Dieu.

Combien de choſes les Theologiens diſent n'eſtre pas en la puiffance ordinaire de Dieu! c'eſt a dire quand elle demeure dans les bornes de ſes Loix. Et neantmoins ils attribuent
tout

tout a la puissance extraordinaire de son Conseil ; pourveu qu'elles n'implique pas contradiction. Les Legiflateurs & les Politiques en font de meſme , eu l'eſgard de la Majeſté des Princes ; luy attribuant, & une puissance ordinaire, c'eſt a dire limitée & l'extraordinaire, qui eſt abſolue. Selon cellelà, ils ſont en quelque façon ſujets a la Loy, & aux Couſtumes eſtablies des Royaumes ; ſelon celle cy ils ſont exempts de toutes les Loix humaines.

Et pourtant quand les Docteurs , que vous alleguez , parlent de l'obligation des Princes, a obeir aux Loix ou Statuts , ils n'entendent pas enchaîner leur puissance extraordinaire ; mais regler l'ordinaire, & tousjours avec cette exception, *nifi aliud velit , ac exigat Reipublica ſalus & neceſſitas* ; par ce qu'en tel cas *Principibus convenit ſumma Po-teſtas* ; comme l'aſſeurent , avec tous les autres Sçavans, Beſoldus 1 & Bornitius. 2.

Toutes les fois donc que la neceſſité de l'intereſt public le requiert , auſſytoſt les Souverains , a l'imitation de Dieu , ſont voir les Miracles de leur pleine puissance , ſans s'amuſer a d'autres Loix, qu'a celles de la raiſon.

Et je n'entens pas vous dire icy , que les Princes ſont des Paſteurs de troupeaux , qui puiſſent ſelon leur fantaſie vendre les brebis aux Bouchers ; mais j'eſtablis qu'ils ne peu-

A a 5

vent

1 De Majeſtate part. 1.

2 De Jure Majeſtatis cap. 10.

vent se prevaloir de la puissance Souveraine au prejudice du bien commun ; Que la regle des Princes soit la sacrée regle de la raison , & que la derniere fin du Ministère Politique soit le bien public , dont il a esté parlé si souvent.

Ainsy les paroles de toutes sortes de Loix , de toutes sortes de Coustumes , & de tous les interpretes ne doivent pas estre expliquées en un autre sens , lors qu'elles prescrivent des regles a la puissance Royale ; sinon excepté tousjours l'intérest du bien public , auquel ils n'ont pas le pouvoir de s'opposer , selon les Loix humaines ; non plus que par la toute puissance extraordinaire de sa Souveraineté : parceque cela implique contradiction ; comme il n'est pas possible a la puissance de Dieu de pecher , parceque ce feroit destruire sa propre essence , qui est la Souveraine bonté.

Ainsy il demeure constant , que les Souverains , regardant tousjours a leur principale fin , & a celle de leurs peuples , qui consiste dans la conservation du Royaume & du bien public , qui sont les deux fondemens de l'Estat , auxquels tous les autres se doivent rapporter & accomoder , ils peuvent & doivent interpreter , dispenser & abroger , selon les necessités publiques , toutes les Loix & Statuts , qui pourroient repugner , en quelque rencontre , a la derniere fin du Royaume , pour le salut duquel elles ont esté introduites.

Et vous ne trouverez pas , parmy la multitude

tude innombrable des expositeurs, un seul Legiste assez imprudent, pour contredire la verité Manifeste de ces Assertions bien digerées.

Par le Droit des gens, c'est a dire, du consentement universel de la Nature, par tout le Monde, le Fils aîné est appelé a la succession de la Couronne du Pere. Il n'y a point de Principauté, qui n'ait ce precepte pour Loy fondamentale de son bien estre; neantmoins ce n'est que le second fondement, c'est pourquoy quand il s'oppose au principal, qui est le bien public, on le doit interpreter & s'en dispenser.

Donnez moy le Fils aîné d'un Roy, qui ait perdu le sens, qui soit Rebelle ou Apostat, sans esperance d'y pouvoir remedier, je vous le feray voir exclus du Royaume Paternel. Qu'il se dispose de se consacrer au Cloître, pour le service du Culte Divin: voicy le second qui succede aussy tost a sa place.

Mais Comment? Il fera donc permis de contrevenir au Droit des gens? non. La conservation de l'interest & du bien public doit avoir le premier lieu, privativement a tout autre. Si l'aîné fait des choses qui y soient contraires, il ne peut succeder, parce qu'il s'oppose a la premiere maxime. Les Princes donc, en excluant l'aîné pour de semblables cas, n'agissent point contre aucune Loy; mais ils en interpretent l'intention; la dispensant en sorte, que la regle generale, establie en faveur des aînés, ne comprenne,

pas le cas particulier de celuy, qui devient fou, qui se fait Turc, ou qui devient rebelle, & ennemy du Royaume.

D'ou vient que les Docteurs establisent, (comme prouve Azorius) que les Aînés doivent estre preferés, toutes les fois que cela n'apporte point de prejudice au salut Commun, & a la conservation de l'Estat. *

De plus quand l'Aîné renonce volontairement a ce bien, que les Loix du Royaume ont institué en sa faveur, l'autorité du pouvoir supreme n'est pas necessaire, pour en rendre l'acte valide; parceque ce qui est institué pour son bien, ne doit pas contraindre sa volonté, ny luy causer du dommage. Ainsy que les Aînés s'enferment dans des Cloistres, pour servir Dieu avec plus d'application, cela n'est pas contraire a aucune Loy humaine; mais fort conforme aux Conseils de Christ.

Et il y a mesme raison, en cas que les Filles, ou les Fils, voulussent, a l'impreveu, & pour quelque cause importante, renoncer a la succession des Estats, qui leur appartiennent. Dans lesquelles occurences, ne leur faisant aucun tort, on n'agit pas non plus contre les Loix fondamentales, qui n'obligent personne a succeder par force, & contre

* Baldus in l. hoc amplius, & alibi. primogenitus est preferendus, dummodo hoc non sit in perniciem & interitum, sive contra communem salutem & utilitatem Regni. Azori inst. moral. p. 2. lib. 11.

tre sa volonté , au Gouvernement des Empires. C'est pourquoy les Peres ne doivent pas convoquer les Eſtats des Provinces pour les abdications de leurs Enfants, parce que cela n'eſt pas contre les Couſtumes du Royaume; ainſy qu'il pourroit eſtre neceſſaire, s'il devoit exclure l'Aiſné de la ſucceſſion Royale, malgré luy, s'il eſtoit rebelle, ou qu'il euſt perdu le ſens. Alors quand il eſt queſtion de ſe diſpenſer d'une Loy de l'Eſtat, qui regarde le Droit des gens, on doit convoquer les peuples; ce qui ſ'entend auſſy dans l'abdication des Princes, qui apres avoir regné quelque temps, veulent quitter leur rang, & ſe diſpenſer du ſerment, par lequel ils ſe ſont obligez de procurer le bien public.

Ayant donc ſuffiſamment eſtably, que la toute puiffance Royale n'eſt retenüe par aucun lien, tout ce qui me reſte a faire, c'eſt d'appliquer a noſtre affaire le Privilege univerſel des Princes.

Et premierement, vous ne me nierez point, que Philippe quatrieſme n'ait jouï de toute l'eſtendüe du pouvoir Souverain, qui reſide dans la Majeſté Royale. Il dependoit donc de la volonté de ſ'en ſervir toutes les fois que l'intereſt public, & le bien de l'Eſtat l'y pouvoient induire. Et c'eſt icy le point de l'affaire. Dans le Contract de Mariage de l'Infante le Roy Catholique declare luy meſme, comment luy, qui eſt Roy Souverain, & ſans ſuperieur, men de juſtes

causes, & de l'intérêt public, & des Royaumes, que Dieu luy a donné à garder, & de ce bien commun, auquel le bien particulier de l'Infante & de ses Enfants doit céder, veut que la renonciation & exclusion, suivie en vigueur de tel Contract, ait force de Loy, pour estre executée inviolablement nonobstant Loy, Coustume, ou quelque autre chose au contraire, à laquelle il veut qu'il soit entierement derogé.

Ce ne fut pas seulement le Roy Catholique ; mais le Roy Tres-Chrestien forma aussy un semblable Decret.

Tout cecy (il dit ailleurs, le Contract voulant marquer les Article 5 & 6) a esté resolu d'un commun accord des Roys . & d'une mesme volonté, &c. en consideration de l'Estat public, & de la conservation des Couronnes &c. lesquelles ils veulent qu'elles ayent force de Loix establee en faveur de leurs Royaumes, & de l'intérêt public d'iceux, abrogeant toute Loy contraire.

En vertu donc de cette Loy & Pragmatique sanction, establee par la puissance la plus supreme de leurs Majestés ; approuvée, confirmée & jurée par elles, en la presence des plus grands Seigneurs d'Espagne & de France, rendüe valide par les grandes acclamations des Provinces & des Royaumes, & par les importantes causes du bien public ; pourquoy n'imposera on pas silence à toutes les autres Loix, qui pourroient contrarier celle cy, qui est si puissante, si solennelle

nelle & si neceſſaire a l'intereſt de tant de peuples & de Royaumes , auſſy bien qu'au repos & a la Tranquilité du Chriſtianifme ?

Tout autre emportement que le voſtre ceſſeroit preſentement. Et neantmoins, demeurant opiniâtre dans l'averſion , que vous faites profeſſion d'avoir contre l'evidence de la verité, vous paſſez a demander, quelles ſont preciſement les cauſes, pour leſquelles la toute puiſſance Royale doit aneantir toutes les Couſtumes & les Loix du Royaume qui y ſont contraires.

Premierement, je vous conſeille de retrancher de vos eſcrits ce mot de *Contraire* ; parceque l'on n'agit point contre les Loix du Royaume, quand on a pour unique objet de ſes actions la conſervation du Royaume. Pour le reſte je laiſſe a voſtre Roy Tres-Chreſtien a vous reſpondre, lequel parle ainſy dans le Contract.

En conſideration du bien commun des Royaumes, ou ceux de la Couronne de France ſont également intereſſés, afin que la grandeur & Majesté, qu'ils ſouſtiennent & conſervent depuis années, & avec tant de felicité a la gloire de leurs Roys, Catholique & Tres-Chreſtien, qui n'ont jamais eſté diminuées, ne viennent pas a ſe diminuer, ce qui ſuivroit neceſſairement, ſi par le moyen de ce Mariage ils venoient a ſ'unir &c.

Il a donc eſté a propos, pour la conſervation des deux Royaumes, pour la gloire & le bien

bien public , & pour la felicité des fujets, d'establir cette nouvelle Loy , & d'abroger, tout ce qui auroit pû en empescher l'Effet. Croyez vous a cette heure que deux Roys Souverains, & d'accord , avoient un pouvoir fuffisant , pour establir ce Decret ? Leur Souveraineté est superieure a toute sorte de Lois : & leur action n'est contraire a aucune Loy ; mais conforme a la raison , a la Justice , a la bienfiance & a la neceffité. D'ou vous verrez pourquoy le Contract n'est pas valable, & quelle injure vofre plume fait a l'honneur de la France , & a la conduite exacte d'Efpagne , en devenant l'adverfaire Infame de la verité.

Les impostures de vos arguments, multipliant tousjours , comme les testes de l'Hydre , l'assent , & rallentissent toutes sortes de defenses ; parceque de vos finesse destruites il en renaist aussy tost d'autres. Ainsy pour combattre le fort de la puissance Royale , vous mettez sur les rangs une Coustume, armée d'autorités & d'exemples.

Mais pour respondre aux autorités de Montaluo , de Belluga , Hottoman , Fabry, Balde, Bartole , de Castro , & de tout ce qui peut estre enregistre dans vos citations, je n'ay pas besoin d'esprit, & cela ne me coustera point de peine ; parceque quand mesme je reconnoistrois tout ce qu'ils produisent , comme un Oracle infallible : Ils ne parlent pas contre nous, ny en vo-
stre

stre faveur, & encore moins sur l'affaire presente.

Ils conclüent, que les Loix, les Statuts, les Coustumes ny l'ordre des successions ne doivent point estre enfreintes par le Prince. Chacune de ses choses pourroit avoir ses exceptions; mais je veux bien qu'elles passent toutes. Pour tout cela vos Docteurs, ny aucun autre du Monde, ne nient pas, que pour le bien public le Roy ne puisse pas dispenser des Coustumes & des Loix, selon que sa prudence le luy dicte. Et que la Majesté des Souverains n'ait pas le Droit, par sa pleine puissance, de former de nouvelles Loix, dispensant & abrogeant la force des Coustumes, au moins dans les occurences, ou il est necessaire de pourvoir, *ne quid detrimenti Respublica patiarur.*

Et pourtant selon le sentiment des Scavans *nomine contradicente*, on tient qu'il est permis aux Roys, non seulement de dispenser, d'esclaircir & d'abolir toutes les Coustumes & Loix positives; mais de se dispenser, en quelques rencontres, mesme du Droit des gens, & de celuy de la Nature, lors que de justes causes le requierent. Ainzy on peut, sans crime, faire mourir des Innocens: depouiller les Justes possesseurs; inonder les Campagnes de son propre Pays: mettre le feu aux bles: démolir les Villes; abattre les Fauxbourgs pour l'amour des pauvres; tout cela pour la feureté publique, dans les occasions

sions pressantes de la guerre. Et il n'y a personne, qui puisse reprocher au Prince, lequel, comme Lieutenant de Dieu, pourvoit au bien commun, *Cur ita facis* ?

Il n'est donc pas a propos de faire de la Coustume un Geant, qui pose ses pieds sur le haut du Trofne ; parce qu'elle a esté introduite, ou par les peuples, ou par les Princes : si c'est les peuples, ce n'est pas a eux de faire la Loy au Souverain. Si c'est par les Princes, ceux cy peuvent abroger leurs Loix. Que les peuples ne puissent, en façon du Monde, assujettir aux Coustumes Locales, la Souveraineté de leur Prince, outre ce qui a esté rapporté dans le Chapitre precedent, cela se prouve par le Droit de la Majesté & de la puissance, dont Dieu leur a fait part, par le moyen des peuples, qui s'en depouillant entierement, l'ont conferée au Souverain, par le ferment & convention de leur obeir en tout. Si bien que ne leur estant pas resté un grain de Souveraineté, ils ne peuvent obliger le Prince par les Coustumes, qu'autant & si peu qu'il luy plaist. Et si le Prince vouloit ne s'y obliger aussy luy mesme il le pourroit, mais en sorte qu'il pourroit s'en deigager en toutes rencontres, comme il a accoustumé de faire de ses Loix.

Qu'en suite il depend du Prince mesme d'abroger, de changer & de renouveler ses Loix, l'experience nous le fait voir tous les jours ; non seulement en matiere Civile & Cri-

Criminelle, pardonnant aux Rebelles, faisant grace aux Criminels, & remettant les biens confisqués; mais encore, dans les choses qui regardent l'Estat; cedant des places, obligeant a des Tributs, & renonçant a des Droits. Comment donc deux Roys, d'un commun & amiable consentement, selon le desir des peuples & pour le bien public, ne pourront ils pas establir une Loy? interpreter ou se dispenser d'une Coustume? Oüy certes, ils le peuvent; mesme selon la pratique des Tribunaux, & les sentiments des Sçavants. Et afin que vous ne disiez pas, que je n'agite l'air, qu'avec un ballon rempli de vent, lisez les Textes, & observez les interpretes.

Justinian met le Prince au dessus des Loix, 1 avec l'autorité d'agir sans elles & contre elles. Balde degage le Prince de l'observation des Loix, establies par son predecesseur, & par luy mesme. 2

Mais vous, confessant que les Princes jouissent de la prerogative de publier & d'abroger les Loix, vous niez que cela s'estende aux Coustumes.

Mais les negatives d'un homme mal informé sont fort peu considerables. Et Balde, Ol-

dra-

1 *Supra, contra & præter leges statuit Princeps. l. 3. C. de Testam. l. Princeps. de Legibus.*

2 *Princeps solvitur legibus, & successor in regno perinde liber est ac qui præcessit, nec si nolit tenetur leges prædecessorum sequi. Bald. Cons. 161. Majestas, ut leges abrogat in toto, ita in casu singulari contra Jus dispensat. Lancelot. in templo Judic. 1. cap. 1.*

drade , Bartole & Aimon , vous respondent , que la Coustume est sujette a l'abrogation du Prince , & que ses Decrets prevaleut sur quelque Coustume que ce soit , *

Mais quand tous les Docteurs ne diroient rien qui nous fust favorable , nostre siecle ne parle il pas suffisamment , & par cent langues , de la Coustume & de ses Tribunaux ; puis que l'on ne voit autre chose dans les Chancelleries des Princes , que des continuelles abrogations , contre les Coustumes pratiquées par les peuples , & contre les Loix des Pays & des Royaumes. Qui est le Souverain , quelque foible qu'il soit , qui ne dirige pas les affaires de son Estat par les regles de la seule raison , & avec un pouvoir absolu , sans s'arrester aux Loix , quand le bien public & l'interest de l'Estat le demande ?

O que les Roys de France sont devenus de grands Maistres en cette profession la ! La Bretagne , le Poictou , la Guyenne , la Gascogne , la Provence , la Bourgogne & la Champagne , vous semblent elles de petites pieces d'Estat a estre joiées au Trictrac , pour se divertir ? Et neantmoins estant tombées entre les mains
des

* *Princeps potest derogare statutis Municipalibus, quia dicuntur Jus positivum. Bald. cons. 177.*

Consuetudo est in potestate Principum, cum sit jus civile tacitum, & ab eo tolli potest. Bald. Cons. 395. Oldrad. cons. 117.

Constitutio Principis est fortior consuetudine, ut consuetudo fortior Jure communi Bartol. in l. viros. C. de divers. off. lib. 12. Aimo Cravetta l. 1. c. 1.

des Roys de France , par le moyen des Femmes, ou de quelque stratageme. Le Droit des Coustumes , les Ordonnances Municipales , ny les Loix fondamentales n'ont pas esté un assez puissant Bouclier , pour leur conserver seulement quelque ombre de leurs anciennes prerogatives. Mais ayant esté aussy tost depouillées , contre le Droit des gens , de leurs Loix fondamentales , & de tous leurs Privileges , elles ont esté enchaînées sous le joug de fer de la Couronne de France , devenant de principautés Souveraines des Provinces serviles , & des esclaves assujetties a la Politique Françoisse ; laquelle ne digerant rien , de tout ce qu'elle devore, convertit , non seulement la substance , mais aussy les excrements , en son propre aliment.

Je vous ay dit cy devant, au Chapitre XIV, que dans ces Provinces là , l'on n'entendit jamais parler de la Loy salique ; laquelle , s'il est vray qu'elle fust quelque chose , avoit fort peu d'estendue hors de Paris. D'ont vient que les Femmes, qui faute de Masles , comme en Espagne , succedoient a ces Principautés , s'estant Mariées a vos Roys , ruinoient aussy tost leur Patrie. Cequi a fait , que la France n'a plus voulu que les Femmes succedassent ; mais que la memoire de leur liberté , de leur dignité & de leur grandeur demeurast abolie. Que l'on me dise a cette heure , avec quelle Justice la Couronne de France peut abroger, dans la Maison d'autry , les Coustumes fondamenta-

damentales, détruire le bien public, & réduire en servitude les Principautés, qu'elle acquiert par le Droit des Femmes.

Cela se devoit appeller une Manifeste injustice, contraire a toutes les Loix de la Nature & de Dieu; & non pas les actions des Monarques d'Espagne, qui pour une fois seulement se dispensent d'une Coustume de leur Pays; & cela pour le salut des Royaumes, pour la nécessité de l'Estat, & pour le bien public.

Convaincu enfin de tous costés, vous vous retirez dans un coin, couvert du Bouclier des exemples de Charles V, de Marguerite de Flandres, de Henry, Roy des Romains, de Mathilde, Comtesse d'Arras, d'Anne de Bretagne, & de Jeanne de Hainault. Memoires illustres, & dignes de reflexion, si elles appuyoient, au moins en apparence, vos sofisteries mal compassées.

Vous dites que Charles V. *dérogeant à la Coustume de plusieurs Provinces de Flandre, introduisit, par une pragmatique solennelle, receüe de tous les Estats des Pais-bas, le Droit de representation en la famille regnante.*

Si je ne me trompe, cet argument conclut deux choses contre vous; sçavoir que les Princes peuvent introduire de nouvelles Loix contre les Coustumes des Provinces; & que les Droits de representation, regardant toujours les Masles en premier lieu, l'Infante n'a aucun Droit sur ces Provinces, ou
le

le Roy Charles son Frere represente la personne du Pere. Mais passons outre.

Marguerite , Comtesse de Flandres , s'estant Mariée au Comte d'Avennes , apres qu'elle eut deux Fils de ce Mariage , ayant sceu qu'il estoit dedié a l'Eglise , par l'ordre sacré du Diaconat , elle rompit le Mariage , & passa a d'autres nopces avec Dampiere , dont elle eut aussy deux Fils. Or vous dites , qu'apres plusieurs debats , les deux Bastards , pretendant estre legitimes , obtinrent , en competence des Dampieres , qui estoient du second liét , Valenciennes & Arras ; & les Dampieres la Flandre. En quoy est ce que cela nous nuit ? Vous pretendez inferer de la , que les Enfants du premier Mariage , quoy que Bastards , precedent les Enfants du second Mariage , quoy que legitimes.

Ainsy au lieu de vous defendre , il me semble , que vous vous faites tort ; puis que selon vostre dire les Fils du second Mariage obtinrent la Comté de Flandre , beaucoup plus importante que celle d'Arras , qui fut accordée aux Bastards. Outre que ceux cy estant nés d'un Mariage solemnisé en face de l'Eglise , & que la Mere croyoit bon , ils doivent estre admis selon les saints Canons a la condition d'Enfants legitimes. C'est une chose connue , & qui ne reçoit point de doute.

Du Decret de Henry nous en parlerons ailleurs. On ne peut inferer autre chose , de
la

la succession de Mathilde a la Comté d'Arras, au prejudice du Comte Robert son neveu; si non que c'estoient les personnes les plus proches du defunct, qui devoient succeder a ce fief, & qu'il n'y avoit point de representation en faveur des Masses.

Que Jeanne, Fille du Duc de Bretagne, ait esté heritiere de cet Estat, au prejudice du Comte de Montfort, cela ne conclut autre chose, sinon qu'en Bretagne les Filles representoient le Pere.

Et dequoy importe au Roy d'Espagne, que Jeanne d'Avesnes, s'emparant, apres la mort du Comte son Pere, du Hainault, ait pretendu de le faire comme heritiere, & non par Droit de representation? On pretend peuteestre prouver par de semblables exemples, que le Roy d'Espagne ne peut pas, pour des causes tres importantes, qui regardent le bien public, interrompre le cours ordinaire des Coustumes de Brabant?

Et quoy que l'on ait anciennement pratiqué diverses formes de successions dans les Comtés de Hainault & d'Arras, vous n'en deuriez plus parler; puis que Charles V y a estably le Droit de representation, par lequel toutes les Antiquités sont abrogées. Mais vous y estes si fort attaché, que vous soustiendriez faulxement d'avoir vescu dans ces siecles, ou les hommes ne se nourrisoient que de Glands.

Mais posons, que ces exemples concluent en vostre faveur? ne vous apercevez vous point

point de la mauvaife conſequence, que l'on en peut tirer ? La France ſe devroit depouiller de ſes plus belles Provinces ; parceque par les Loix & Couſtumes fondamentales les Femmes y ſuccedoyent, au lieu qu'a preſent la cruauté de la Loy ſalique a exterminé leur Droit inviolable, par une uſurpation, qui eſt incompatible avec la Juſtice & les bonnes mœurs.

Pour moy je ne comprends pas, comment un homme, capable de quelque eſtincelle de raiſon, a la temerité de Baſtir un Palais ſi magnifique, ſur des fondemens qui tombent en ruïne.

O que l'argument qui ſuit eſt agreable !
Le Duc de Bourgogne fait compiler les Couſtumes de Brabant : donques il reconnoiſt qu'il y doit obeir.

Cecy ſe peut appeller le plus tortu de tous vos Sophiſmes, & bien plus que le Z, qui eſt celui de tous les caracteres, qui eſt le moins Droit.

Après donc avoir exaggeré des raiſons qui ne concluent rien, cité des autorités hors de propos, & produit des exemples, qui clochent des deux coſtés ; allez vous vanter ſi vous vouſlez (je vous le permets,) que c'eſt voſtre bras, qui a enfermé le pouvoir abſolu du Monarque Eſpagnol dans les ceps de la Couſtume, & brisé les Privileges a la Souveraineté de la providence Royale.

C H A P. II.

Si les Pretensions Pecuniaires de la Reyne Tres-Chrestienne sont legitimes.

Quand vostre haleine ne nous offense pas vivement ; c'est une figure d'Ironie ; & un Prologue de dissimulation : parceque feignant de passer des outrages aux excuses , il se sert de cette retraite , pour reprendre haleine , afin de nous assaillir ensuite par deplus rudes coups.

Mais la pourpre du Conseil d'Espagne ne peut estre tachée par l'huile de vos injures. Et la gloire du feu Roy , par la grandeur & l'Innocence de ses vertueuses actions , est desja en possession de l'Estime de la posterité , & d'une perpetuelle renommée. De sorte que si vous vous connoissez coupable de l'avoir Traitté , par vostre execrable mesdisance , d'Inique , d'Impie & d'Injuste , jusques a couper les franges de l'autorite de son Manreau Royal , vostre sinderese , Ministre de la justice de Dieu , vous fait vostre procès.

Laisant pour cette heure la vanité des Compliments , vous venez au point de l'affaire , Et on commence l'inventaire de l'argent que l'on prétend.

En premier lieu l'Infante demande la Dot ,
que

que la Reyne Ifabelle apportá de France ; La
 fomme

Efcus d'or au foleil	- -	$\frac{m}{500}$	
Le doüaire	- - - -	$\frac{m}{166}$	666
Les interefts	- - - -	$\frac{m}{150}$	
Les pierreries & joyaux	-	$\frac{m}{130}$	
En tout	- -	946	666

Compte de Marchand , & d'une Oeco-
 nomie fort exacte. Mais tout compte deman-
 de revifion , & ne peut eftre fans exception,
 voyons le donc.

Premierement , vous ne niez pas , que
 le feu Prince Balthafar ne foit demeuré he-
 ritier de la feüe Reyne Ifabelle fa Mere , &
 par la Couftume d' Efpagne , le Roy Philip-
 pe eft demeuré heritier du Prince Balthafar
 fon Fils : Et ce feroit une badinerie d'Enfant
 de vouloir nier cela.

Il ne reſte donc rien a l'Infante des Droits
 Maternels. Et ſi vous ne le croyez pas , tous
 les Peuples & les Tribunaux d' Eſpagne vous
 en donneront une aſſurance entiere.

De plus les Pierreries , que l' Infante The-
 reſe a emportés de la liberalité de ſon Pere ,
 n'ont peutefre pas eſté enefpece les meſmes
 de ſa Mere ; mais ſi vous les adjouſtés a l'or ,

a l'argent & aux autres raretés de Prix , elles les excèdent du triple a bon compte.

Outre cela l'Infante ayant renoncé particulièrement aux biens Maternels , & a tous les Privileges , en vertu desquels elle eust pu pretendre d'y revenir : la Multiplication de vostre Aritmetique se reduit a un bon nombre de simples 000000.

De l'inventaire de l'argent vous passez au Catalogue des Principautés devolües a l'Infante. Je pourrois demeurer ferme dans le poste de la renonciation & de l'exclusion, & vous laisser perdre haleine. Neantmoins m'estant resolu de devenir presque un Job , Monarque de la patience , je me laisseray encore entraîner par la chaleur de vos plaintes a me donner la peine de les refuter , avec autant de repugnance que de chagrin , a cause de la perte du temps , que j'y employe inutilement a suivre l'opiniastrété de vostre ignorance incorrigible , qui n'est que trop appuyée par une bevue de la fortune.

C H A P. III.

Si l'Infante a quelque Droit sur la Duché de Brabant, & les Seigneuries qui y sont annexées.

La succession des Principautés ne cheminent que sur le pied de la Coustume receüe de toutes les Provinces , & la Duché de Brabant , avec ses annexes , estant par la Coustume de devolu-

tion, qui laisse les biens Paternels & Maternels aux Enfants du premier Mariage, devolus par la mort du Prince Balthasar a la personne de l'Infante Therese, Fille unique du premier lict du Roy Philippe, Seigneur de Flandre, le Roy Tres-Chrestien demande, pour la Reyne son épouse le Duché de Brabant, Malines, Anvers, la haute Gueldre, Namur, Limbourg, Cambray, Bourgogne &c.

Toutes ces petites choses sont de si petite importance, que vous croyez peutestre qu'il les faut joindre toutes ensemble pour n'en faire qu'a une fois? Parceque vous accumulez plusieurs Provinces par un seul trait de plume, vous vous persuadez, que c'est une marchandise, qui se debite en gros. Je sçay bien aussy, qu'en jettant le hameçon de l'avidité a la bouche de tant de Provinces, l'extreme desir de faire une si riche acquisition vous aura fait digerer le plus doucement du Monde les espines de la Tromperie & de l'iniquité, que vous avalez avec plaisir; parceque l'on ne se degoust point en France de la puanteur de l'injustice, quand elle apporte de l'utilité.

Toutes les lignes de vostre Compas regardant la moitié de ces Provinces, s'esloignent pourtant bien de la vertu, qui consiste dans le milieu: mais pourquoy parler de vertu a qui ne connoist que les extremités d'usurpation & de violence.

Est il donc vray, & mesme hors de contes-

te, que ces Provinces soyent l'heredité de l'Infante, & qu'il soit au pouvoir de la France de s'en mettre en possession?

La Devolution est donc une Loy sainte, prononcée sur la Montagne de Sina; en sorte qu'elle ne peut souffrir aucune sorte d'interpretation ny de dispense?

Il n'est donc pas permis a un Pere de mettre des Enfants au Monde, sans se voir ravir immediatement après de la propriété de ses biens; Et il n'y a pas moyen de passer a un second Mariage, a moins que de vouloir procreer une race, laquelle, nonobstant les richesses Paternelles, sera desheritée & Mendiante.

Les Femmes du premier Mariage triompheront donc leur aise des richesses Paternelles, & les Masles du second liét periront peut estre de faim miserablement?

Les Peres ne pourront donc pas pourvoir a la seureté de leur juridiction, au bien estre des Enfants d'un second Mariage, & a la conservation de la Race Masculine.

Il est ainsy dit la France: & il n'est pas besoin de vous rompre la teste pour cela; parce que c'est une Coustume, qui ne souffre point de remede, ny de temperament.

Le Brabant, mieux instruit que vous de ses affaires domestiques, dit que cela n'est pas. Mais comme on ne doit pas donner creance legerement aux Autheurs François, il est necessaire de peser once a once, cette eau trouble

ble de la Devolution, & de faire voir que vous n'y pefchez pour nous que des Efcreviffes,

Et parceque pour bien connoître les fins, il faut neceffairement fçavoir les Principes, voyons quels ont efté ceux de la Devolution. La Nature de cette Couftume Locale n'a pas affeurement eu fon origine de celle des fiefs, parceque ceux cy excluent les Femmes avec toute forte de rigueur. Elle procede encore moins des Princes; parce qu'ils ne l'ont jamais approuvée en aucun lieu de la Duché, & toute forte d'approbation a efté premierement demandée par les peuples. Elle n'eft pas venue non plus fur l'exemple de la fuccellion de la famille Regnante; parceque celle cy ne regardoit que les Mafles; feulemment quand ils vinrent a manquer, & par un Privilege particulier elle fut difpensée par un Empereur de l'exclufion des Femmes. Il faut donc demeurer d'accord, que les rencontres particulieres ont introduit cette Couftume, qui n'eft pas uniforme, mais admife inégalement, & point du tout receüe en certains lieux.

L'origine en demeurant donc entre les particuliers, on doit observer, que comme c'eft un defir naturel aux gens mariés de fe vouloir eternifer eux mefmes, par la generation des Enfants, le Mary & la Femme demeuroient d'accord entr'eux, par une convention tacite, comme d'une affaire domestique, que les biens de l'un & de l'autre ap-

partiendoient a la future lignée de leur liēt commun, & non a d'autres. Par cet accord les biens devenoient inalienables, comme estant desja hipothequés aux Enfants, & cela apportoit des difficultés, en cas de veufuage, pour les secondes nopces, qui d'ordinaire sont condamnées du Monde, comme estant une marque d'incontinence. Ce sentiment est tellement enraciné dans l'ame des Marys mourans, par la jalousie, qu'ordinairement ils ont accoustumé de faire des donations conditionnées a leurs Femmes, pourveu qu'elles ne passent point a un autre engagement, lors qu'elles seront deliées du premier.

Estant passés depuis des conventions tacites aux expresses, & de celles cy a des formalités, dans les Contrāts de Mariage, il s'en est fait une habitude, qui a passé en Coustume, a laquelle les Souverains ayant donné une approbation conditionnée, cela autorisa en Brabant le Droit, que l'on appelle Devolution. Et vertu duquel, aussy tost qu'une des parties meurt, les biens Immeubles sont devolus aux Enfants, & comme tels ne peuvent pas estre alienés par celuy qui demeure vivant. Ainsy lors qu'ils passent a de secondes nopces, les Enfants, qui en proviennent, demeurent exclus des biens Paternels, qui sont desja hipottequés aux Fils & aux Filles du premier liēt.

Cette Loy, qui excède en rigueur, en depouillant un Malle des biens, pour les donner

ner a une Femme, a quelque chose de cruel ; la sagesse des Legislatours Romains ne la jamais crüe praticable , parce qu'elle donne de l'aversion pour l'incontinence , & pour la pluralité des Mariages.

De sorte que si l'Espagne l'alleguoit jamais, contre quelque Pretensions de France , nous verrions cheoir toutes les estoilles du Firmament , a cause des blasphemes , que l'on vomiroit contre le Ciel.

Il est bien vray , que cette Constitution n'estant pas establie par la prevoyance des Princes , elle n'a pas la mesme force par tout le Brabant ; ny elle ne s'estend pas esgalement par toutes les Provinces de Flandre ; mesme elle ne se pratique pas par les familles illustres.

On se gouverne pour les biens devolus a peu près, comme ceux qui sont substitués : non seulement l'Administration en demeure au Pere absolument , avec l'usufruit entier & hereditaire , mais aussy le Domaine & la propriété mesme , bien qu'imparfaite & comme endormie ; laquelle se réveille & se perfectionne , quand il survit a ses Enfants. Cependant il n'appartient autre chose aux Enfants , a qui les biens sont devolus, qu'une propriété nue , simple & civile : c'est a dire une esperance infailible d'obtenir ces biens-là , pourveu qu'ils survivent au Pere ; sans pourtant jouir de l'administration, ny de l'usufruit, ny d'aucune autre juridiction ou avantage imaginable.

La Devolution n'estant donc autre chose, qu'un moyen que l'on a trouvé, pour conserver toute entiere aux Enfants du premier liect la succession legitime, est differente & autre, que la succession mesme: bien qu'a cause du rapport qu'il y a dans leurs significations, les noms aient esté souvent confondus par les Compilateurs des Coustumes, & par les Legistes peu exacts.

Personne ne peut succeder a son Pere vivant, parceque le successeur represente la personne du defunct, a qui il succede. Celuy qui succede obtient aussy tost l'heredité entiere; il peut aliener, & il est obligé aux debtes du Pere. Toutes choses qui ne conviennent point, & qui ne sont pas propres a la Devolution; parceque cellecy se fait pendant la vie du Pere en faveur du Fils: tousjours conditionnée; sans pouvoir, sans administration, sans usufruit ou propriété, & sans estre obligé aux charges, ou debtes contractées par le Pere; & ainisy c'est une chose decidée, par tous les Docteurs, Tribunaux & ordres de Brabant, que la Devolution n'est pas succession, & que le Pere retient tousjours le gouvernement, & la propriété des biens devolus. *

Plusieurs personnes de bons sens, se connoissant capables de disposer de leurs biens, sans prejudicier a leurs Enfants, n'ont point voulu se sousmettre a la rigueur de ces Coustumes,

* *Jo. Wamesius Professeur de Louvain. le President Everard. Peckins, Kinscot & Stockmans.*

stumes , & s'en sont dispensées par deux moyens ; ou en inferant dans le Contract de Mariage une clause, par laquelle ils dérogeoient a ce Droit , en se reservant la libre disposition de tous leurs biens, ou bien après la conclusion & la consommation du Mariage , en demeurant d'accord avec la Femme , de se laisser l'un a l'autre la liberté de pouvoir librement aliener les biens immeubles, lors que la mort viendrait a dissoudre leur Mariage. D'ou vient qu'il n'y a point de Notaire si ignorant en Brabant, qui ne sçache , que dans les Testaments , qui se font tous les jours , la Coustume ordinaire des Femmes mourantes est, de remettre a la volonté du Mary le pouvoir d'aliener les biens , nonobstant la condition des Enfants , auxquels ils devroient estre devolus ; puis que l'on sçait assez, que les Peres n'ont rien plus a cœur , que le bonheur de leurs Enfants. Et cette sorte de renonciation, vient a estre comme une convention inferée dans le Testament , laquelle est non seulement admise , sans aucune difficulté , par tous les Juris-consultes ; mais aussy rendue valable par l'usage, & le consentement de tous les Practiciens , sans aucun scrupule. Ce sont toutes verités connues , même par les Grefes des Tribunaux, & qui ne sont pas rendues moins autentiques parce qu'il se pratique tous les jours , que par les declarations du Sçavant Peckius & du President Everard. *

Bb 6

De

* *Peckius de Testam. conjug. l. 1. c. 43. Everard. Conf. 12.*

De plus, comme il arrivoit tantost, qu'en vertu de la Devolution, les Filles du premier Mariage emportoient de la Maison Paternelle quelque fois une portion, qui excedoit une Dot raisonnable, au prejudice des Masles, & quelque fois mesme qu'une Fille unique du premier liët, laissant sans legitime & sans aliments les Masles du second, destruisoit, ou au moins avillissoit la race Paternelle, a la rüine des familles, on trouva un temperament pour moderer la rigueur de la Coustume: dont le remede fut de ne point Marier les Filles, si contentes d'une Dot convenable, elles ne renonçoient a tous les biens Paternels & Maternels, nonobstant les Loix Romaines, qui defendent des telles renunciations; puisque les nouvelles raisons des temps, l'utilité de la Republique, & l'importance de conserver les Illustres familles, exemptoit le Brabant d'obligation a se reigler sur les Ordonnances des siecles passés, & les Pragmatiques estrangeres.

Peckius, Groenevegue & le President Everard, mieux informés que personne de ces sortes d'affaires, en donnent des assurances indubitables. Et le Conseil de Brabant mesme prononce ordinairement en faveur des renunciations, que font les Filles; comme le prouve par une infinité de raisons le President que je viens de nommer, & toutes les assertions, que nous avons produittes, dans les premiers Chapitres de la premiere partie servant

vent à appuyer cette Coustume ; puis que nous y avons traité de la validité des renonciations, lesquelles à l'exception des Loix anciennes, & afin d'asseurer la conservation des grandes familles, ont esté receües, par l'espace de quatre cent ans, de toutes les Nations de l'Europe.

Mais continuant dans la mesme matiere, on doit observer qu'il n'y a nulle consideration, qui puisse lier la volonté des Peres, en sorte qu'il ne soit pas en leur pouvoir de disposer librement des biens, quoy que devolus aux Masses ; s'ils veulent les aliener, ou les distribuer aux Enfants du second liect, la seule legitime reservée à ceux du premier. Tout cela est permis, pourveu que les Enfants en estant contents, renoncent à tous les avantages de la Devolution, introduits en leur faveur. Et cette affaire se remettant à la disposition de la volonté des Enfants, on ne doit pas dire qu'il y ait de la fraude : la Nature nous enseignant, & toute sorte de Loix permettant ordinairement, que la conservation, ou la dissipation de nos biens depend de nostre volonté. D'ou vient que tous les Docteurs d'un commun accord remettent en la liberté des Enfants, de renoncer, non seulement à tous les acquests hereditaires, mais aussi à la legitime.

Cette cruelle Coustume du Brabant, que l'on appelle Devolution, n'est donc pas inalterable, comme les destinées. Les Contrac̃ts
de

de Mariage, le consentement des Mariés, la deliberation des Testateurs, & finalement les renonciations des Enfants maintiennent le Pere dans la Jurisdiction que la Nature luy a accordé, de disposer librement de la propriété de ses biens, & de pourvoir aussi au bien estre des Enfants du second liét, non moins qu'à la conservation de sa famille. *

Mais quand la verité, qui se produit telle qu'elle est, ne seroit que des menfonges; vous n'en pourriez tirer aucune sorte d'avantage, a l'égard de vos plaintes mal fondées.

La renonciation & l'exclusion de l'Infante, dont elle est convenüe, avec une liberté entiere, qui ont esté reconfirmées & jurées par elle mesme, par son Pere & par son Mary, subsistent tousjours dans la mesme assiette, puis que pour la Devolution, il n'est pas necessaire d'en parler. Que la Devolution triomphe tant qu'il luy plaira, parmy le peuple, il n'est pas vray, ny mesme vraysemblable, que les Principautés des Provinces de Flandre ayent jamais admis cette Coustume, peu considerable dans les successions de la famille Souveraine. Ainsy la Reyne Tres-Chrestienne, ne peut pas alleguer d'autres raisons d'heredité acquise sur la Duché de Brabant, que sur le Throsne de Castille; sur lequel est assis l'heritier du Roy Philippe, comme veritable Monarque, sans aucun soupçon de Devolution. Tou-

* *Decius Conf. 687. Alciat. conf. 479. Merlin de legitima lib. 3. tit. 2. qua. 7. Covar. p. 3. §. 3.*

Toutes les impertinences , que vostre plume a esbauchées jusques a cette heure , n'estans que la simple treme de vostre toile , en comparaïson des choses , que nous traittons presentement , je suis obligé de decouvrir , avec une exactitude , qui responde , a sujet a la fausseté des arguments , & la vanité des Pretensions , par lesquelles la France pretend establir ses Droits sur les Provinces Catholiques.

C H A P. IV.

Si la Duché de Brabant , & les autres Principautés , qui y sont jointes , sont sujettes au Droit de Devolution. Et si les Filles du premier Mariage peuvent exclurre du Throsne les Masles du second.

Le petit Escrivain François , non seulement l'asseure , presque comme un Article de Foy ; mais aussy il le defend par des raisons , des autorités & des exemples , comme avec trois lances de Diamant ; quoy qu'elles ne vaillent pas trois fuzeaux de verre , Mais parlons de la preuve.

Pour determiner , sans preosupation , de la validite & condition des Loix , sur lesquelles on peut faire fonds en Brabant , comme principale Duché & Chef des Provinces de Flandres , on doit remarquer qu'elle est en partie fief de l'Empire Romain , & en partie absolument Souveraine en elle. Il n'y a rien de

si certain ; & cela se voit aussi par les Investitures , & par la Transaction d'Augsbourg , passé entre la Flandre & l'Empire en l'an 1549. si bien qu'en ce qui depend de l'Empire elle ne peut pas estre soumise a de plus grandes charges & sujettions , que ce qui est prescrit par les termes de ses Investitures. Quant a ce qui regarde la Souveraineté pleine & absolüe , il depend d'elle seule d'establiir des Loix , & d'autoriser par sa puissance les Coustumes des Vassaux.

De plus , il est indubitable , que les Loix de l'Estat , qui regardent la succession , n'ont jamais anciennement admis les Femmes au gouvernement , & c'est seulement la dispense de Henry Roy des Romains , qui a introduit , que faute de Males les Femmes pourroient succeder ; ce qui fait voir , que par la premiere Loy elles n'avoient nul Droitny entrée au gouvernement ; & mesme depuis cela elles n'ont jamais esté préférées a aucun Male. Le Droit de Devolution ne s'estend donc pas jusques a la Souveraineté de l'Estat ; mais demeure renfermé p'army le peuple.

Pour vous , ayant des Loix feodales & des Docteurs en main , vous argumentez , que *supposant que les fiefs & les Terres compris au Duché de Brabant , & aux Estats y annexs sont sujets a la Devolution ; il s'en suit par une consequence necessaire que la principauté mesme & la famille Regnante succombent a ce Droit ;*

parce-

parceque les Princes Flamans se servent en la conduite de leurs Maisons des mesmes Loix & Coustumes, selon lesquelles leurs sujets vivent. Et tant s'en faut qu'ils pretendent d'en estre dispensés a cause de la Souveraineté, qu'à leur advenement a la Principauté, ils jurent devant les Estats des Provinces l'observation des Statuts communs. Or c'est en vertu de ceux cy que la Devolution est estable: donques les Princes n'en sont point exemts.

Davantage les fiefs dependants & le fief dominant marchent sous une même regle, & quand il naist quelque different de fief a l'égard de la Principauté, on le decide selon la Coustume des fiefs subalternes de la Province. Que la Cour de Paris l'a ainsy jugé, comme dit du Moulin. * C'est ainsy que le Brabant en décidé, & c'est là l'opinion commune des praticiens. Or la Devolution regne dans les fiefs subalternes, & par consequent aussy en la Principauté.

En verité vous estes dans les finesses un autre Tibere; qui croyoit connoistre seul les artifices. Mais quoy que vos arguments soyent faits en forme, ils sont pourtant mal informés, & encore moins raisonnables. Parce que se cachant, comme la seiche, dans les Tenebres de leur ancre, au lieu de tromper, ils se trompent. Mais il faut faire connoistre l'evidence de la verité.

Les fiefs de Brabant, (non pas tous) admettent la Devolution, mais non pas la Duché

* Moulin. in tit. Feudor. 12. qua. 20. & 86.

Duché de Brabant , qui n'est pas fief , si non en partie , comme incorporée , a certaines conditions , dans le Cercle de l'Empire.

Voyons le premierement par le sens des Loix mesmes , qui ont esté faites en faveur du premier Mariage , pour l'avantage duquel elles s'opposent a l'incontinence des secondes nopces. Mais cela ne peut convenir aux Princes , dont les seconds Mariages meritent l'applaudissement de tout le Monde , parce qu'ils donnent par ce moyen des Princes Masses a l'Estat , qui sont quelquefois fort necessaires pour sa conservation. Combien de fois le Brabant seroit il tombé sous des dominations estrangeres , si ses Ducs n'avoient point passé a de seconds Mariages ! Quand donc cette Coustume seroit loüable parmy les particuliers , elle seroit condamnable entre les Souverains , qui ne se marient pas plusieurs fois par incontinence , ou par mespris du premier liét ; mais pour l'utilité & necessité des Estats , & pour l'interest du bien public.

Secondement les formes , dans lesquelles sont concëus les Articles de ces Coustumes , ne peuvent pas s'estendre jusques a la famille Regnante.

Ils traittent tousjours de fonds , ou de fiefs qui reconnoissent la Cour tutelaire , qui est maintenüe par le Prince ; des clauses d'Investitures & d'hommages ; de serments de fidelité , que les Vassaux doivent prester.

Des

Des reconnoissances deües au Prince , & des alienations , Donations & permutatio^{ns} qui se doivent faire devant les Pairs de la Cour ; de l'indult que l'on peut obtenir du Prince , pour disposer des dernieres volontés des Testateurs. *Que voulez vous davantage ? si un Homme , ou une Femme , ou des Enfants* (ce sont les termes des Articles de la Coustume) En fin il n'est pas possible de faire convenir de semblables formes , avec la dignité du Souverain. Mesme plusieurs Autheurs déclarent , que les Princes , en approuvant ces Coustumes de Devolution , *protestent, qu'ils se reservent le Droit de les changer & de les innover ;* & spécialement dans la Coustume de Louvain, on y a adjousté un clause spécifique , qui dit , *sans prejudice du Droit & Souveraineté du Roy.* De plus dans les Coustumes de Brabant & des autres Provinces , approuvées par le Roy , il est réservé ordinairement cecy , en termes expres ; *sans prejudice de nostre Droit & autorité.*

On y donne aussy des Preceptes , qui regardent le partage des fiefs , que le Pere veut accorder a ses Enfants pendant sa vie ; chose qui ne peut pas entrer dans l'imagination , & qui est tout a fait absurde a l'égard de la Principauté. On accorde un Tiers de l'heredité a l'aîné , & les deux autres tiers se partagent également entre tous les autres Enfants selon l'ordre de l'Article 21. des Coustumes de Brabant. Mais qui est l'homme , que-

quelque connoissance qu'il ait des Histoires de Flandres, qui se puisse vanter de me pouvoir monstrier par un seul exemple, que les Ducs de Brabant aient jamais partagé l'Estat, ou que l'aîné en ait donné le tiers en partage a ses Freres & a ses Sœurs ? Un Fils a tousjours esté seul heritier de la Principauté, sans jamais la diviser, ny en en partager la possession avec ses Freres & ses Sœurs, mais leur assignant un appanage mediocre, il est toujours demeuré le Souverain absolu.

J'espere que vous ne m'alleguerez pas l'unique exemple, de l'action de Jean de Boheme, par ce qu'encore qu'il ait envahy le Brabant par les armes, Dieu & la raison l'en excluient pourtant. *

De Marguerite Fille de Jean Premier Duc de Brabant, & de l'Empereur Henry, naquit Jean Roy de Boheme, lequel environ l'an 1236. se presenta a l'assemblée de Bruxelles, demandant au Duc Jean troisieme, une portion du Brabant proportionné au Droit de
sa

* *Joannes, Bohemiae Rex, qui Henrico Imperatore a Margarita, Filia Joannis primi Ducis Brabantiae prodierat, Bruxellam venit; ubi in Concilium Ducis admissus, partem sibi Ducatus Brabantiae deberi palam asseruit. Cui per Rogerium a Lefdalia, Cancellarium responsum est. Iniquam Duci proceribusque videri Regis postulationem: cum id ab omni pané memoria inter Brabantinos observatum sit, ne masculo superstitute, foeminae in ducatu, successione subdetur. Porro offerre Ducem, ut procerum Brabantiae, ac Juris prudentum Sententiae eade remosgeratur. &c. Divus Rer. Brabant. lib. 14.*

sa Mere. Mais le Chancelier luy respondit par une harenque grave. Que sa demande paroïssoit fort injuste , puis que par Coustume immemoriable , les Femmes n'avoient aucun Droit sur cette Duché , tant qu'il y avoit des Masles. Que neantmoins le Duc estoit prest d'en faire examiner les Droits , par les Estats de la Province. Dequoy le Bohemien, n'estant pas moins irrité que confus, connoissant qu'il avoit plus de force que de Droit , il eut recours a la violence des armes ; desolant le Brabant avec la mesme Barbarie , qu'au lieu d'abhorrer , l'on imite aujourdhuy , avec trop de succès.

Que l'on vueille donc obliger la Principauté a suivre la Coustume des fiefs , qui en dependent , & la Loy vulgaire , approuvée seulement pour l'avantage des Vassaux , c'est une injustice Manifeste ; les Coustumes des sujets ne devant pas servir aux Princes d'un pedant Tiran. Et quoy la Devolution , qui n'a point de lieu a Bruxelles , a Anvers , a Nivelles, dans le Pays d'outre Meuse , & dans le territoire de Tournay ; pour ne point parler de plusieurs autres lieux ; parce qu'elle n'est pas d'une telle force , qu'elle puisse assujettir toute la Province, pourra obliger la Souveraineté a la reconnoistre sans le consentement du Prince ?

Qui voudra establir pour Loy publique & fondamentale une Coustume , qui n'oblige pas mesme tous les Vassaux, qui n'est pas éga-

le

le par tout ou elle est observée , & qui estant attachée aux circonstances Locales des Terres & de la Campagne , n'est pas establie comme Loy de Prince ?

Si nous voulons considerer le but de la Devolution , qui est l'ame & la cause de toutes sortes de Loys , comme aussy la fin de la succession dans les Estats ; nous trouverons que ce sont des differents esgards , qui n'ont aucune sorte de rapport entr'eux. La Devolution pretend favoriser le premier Mariage , a dessein d'empescher le second , duquel elle est la peine , pour punir l'incontinence des Peres , & mettre a couvert de la malignité de la belle Mere les Enfants du premier Mariage , & leur fortune. Toutes choses contraires au bien public , & a la succession des Principautés , dont la fin & la cause principale est une raison d'Etat fort essentielle , qui regarde la conservation de la famille Regnante , afin que pour l'utilité du bien public , & le salut des peuples l'ordre de la Souveraineté se conserve dans la mesme race , aussy longtemps que le peut permettre l'inconstance de la condition humaine ; a quoy la pluralité des Mariages contribue beaucoup , comme la force de la Devolution s'y oppose directement ; laquelle en preferant les Filles du premier liét , porteroit l'Etat dans des mains estrangeres , par une honteuse exclusion des Masles du second Mariage. Chose qui rempliroit les Provinces de guerres

res Civiles , & qui troubleroit le repos des peuples.

Qui voudroit , nonobstant tout cela, pretendre d'affujettir les Souverains a la Tiranie de cette Coustume , deuroit prouver devant toutes choses , qu'il n'y a jamais eu aucune Loy imposée dans l'Estat , a l'égard de la succession, ny par la supreme Constitution Imperiale , ny par la Souveraineté & Coustume de la famille Regnante. C'est une regle certaine , raisonnable, receüe de tout le Monde, & particulierement approuvée par vostre du Moulin. Si pourtant vous aviez la hardiesse d'avancer , que le Brabant 'n' observe point de Loy dans les successions , je pourrois bien vous faire voir , qu'il n'appartient pas aux peuples de le gouverner par des petites Coustumes populaires , mais que c'est au Roy d'Espagne a le faire par les Loix de la Couronne.

Mais il n'est pas necessaire de s'en donner la peine , puis que les Empereurs & les Princes Souverains de Brabant , avec le consentement des peuples , ont estably l'ordre de la succession dans les Provinces de Flandres ; si bien que ceux qui disent le contraire , ne meritent presque pas d'estre escoutés. Mais parceque la satire , quoy qu'incroyable , ne laisse pas de trouver quelque creance , osons le voile a la verité , qui presque , comme la teste de meduse , changera vos mensonges en un rocher insensible de confusion.

En

En l'an 1204, dans la celebre assemblee des Princes, qui se tint a Coblens, Philippe Roy des Romains, etablit en faveur des Ducs de Brabant, la Constitution suivante.

In super Regiâ nostrâ authoritate statuimus, & memorato Duci concedimus, ut Filia sua, si masculum heredem non habuerit, in feudis suis libere ei Filia, tanquam masculi succedant.

Les Ducs ne se gouvernoient donc point devant ce temps là par d'autre Loy, que par celle des Principautés les plus severes, qui excluent entierement les Femmes. D'où vient, qu'ayant recours a l'autorité Imperiale, pour la temperer, ils obtinrent que les Femmes pouvoient succeder à cette Souveraineté; mais seulement en cas que les Princes Masles vinssent a manquer. Ainsy quoy que ce Privilege appelle les Femmes a la succession sous condition, il ne prejudicie point a l'ancienne Loy, qui admettoit seulement la condition des Masles. Dites moy a cette heure, quelle figure faisoit la Devolution dans ce temps là? Elle admettoit peut estre les Femmes a la succession Souveraine, mesmes a l'exclusion des Masles?

S'il vous prenoit fantaisie de soutenir, que la Devolution ne regnoit pas dans ce siecle là, mais qu'ayant depuis acquis de la force & du credit, les Ducs ont esté obligés de la reconnoître, je vous repliquerois franchement, que les Principautés des Provinces de Flandres, ayant une Loy propre, en matiere de succes-

ſucceſſion , comme l'on a fait voir , qu'en cas de differends on doit y avoir recours , & non pas aux petites Couſtumes du vulgaire.

Ce feroit agir contre l'ordre de la Nature , que de ſouffrir que dans les ſucceſſions des Eſtats & des Royaumes la Femme fuſt preferée a l'homme , & la Sœur au Frere ; puis que du conſentement univerſel , & ſelon le Droit des gens , l'homme naiſt pour l'Empire , & avec le Privilege de commander au ſexe le plus foible , lequel ayant reçu de la Nature une complexion moins propre , & qui a l'impuiſſance en partage , ſemble eſtre deſtinée pour l'ordinaire a la gloire d'oſeoir.

Ainſy que la Fille ſoit l'aiſnée , & du premier liêt , vous ne ſçauriez la faire entrer en competence avec les Maſles pour la dignité du gouvernement ; parceque l'Ordre de la Nature , le Droit des gens , les anciennes Loix de l'Eſtat , les Conſtitutions des Empe-reurs , & la Couſtume tousjours pratiquée par la famille Regnante , ont eſtably , que le Maſle , quand il ſeroit du cinquieſme Mariage , exclud les Femmes du premier , les reculant d'un degré , ſans leur faire aucune ſorte d'injure.

Mais dit la France , la Devolution regne en Brabant , & cellecy prefere les Filles aiſnées aux Maſles des autres Mariages. J'accorde tout cela ? mais c'eſt dans les ſucceſſions particulieres deſquelles il n'eſt pas permis de tirer des arguments pour les publiques ; y

ayant moins de rapport entr'elles , qu'entre une Fourmy & un Elephant. Et si vous en agréez un effay , Arnisæus vous en pourra donner une leçon. *

La difference qu'il y a entre le Politique & l'œconomique , & entre le public & le particulier , n'est pas de petite importance. Lors qu'une petite Damoiselle , en excluant le Masle du second Mariage , administre premierement & gouverne , puis en suite transfere une Terre ou un Village d'une famille a une autre , cela n'apporte d'alteration qu'a quelques interests particuliers. Au lieu qu'il est fort malseant & ruineux , que dans la succession des Principautés Souveraines une Fille prenant entre ses foibles mains le gouvernement de la Republique , en exclue un homme , & prive par ce moyen le public d'un Directeur capable d'acquérir de la reputation , l'utilité , la gloire , & le salut de l'Etat & des peuples ; aussy bien que de maintenir vigoureusement la Paix & la guerre ! En fin une Femme en se mariant , la souveraineté est aussy tost transferée a un sang estrange , avec tous ses changements de Coustume ,

* *Femina , etiam major natu , in successione indivisibili excluditur a masculo , & existente masculo , redigitur ad instar secundi gradus. Et licet in privatis hereditatibus aliud jus obtineat , & æquales portiones famellas cum masculis auferre patiamur an indelicet progredi ad successionem in rebus politicis ? Et publica exigere ad leges privatorum ? &c. H. Arnisæus de jure Majestatis c. 2. §. 12.*

stume, & de Loix, & autres circonstances, qui reussissent au dommage des peuples, & à la confusion du bien public: comme l'observe fort sagement Magerus 1

C'est pourquoy Arnisæus 2 establit, du consentement universel de tous les Sçavants, qu'il est du Droit des gens, que les Femmes, quelque Droit qu'elles puissent avoir à la succession, en demeurent exclües à l'avantage des Masles.

Les Femmes ont esté exclües anciennement de la Souveraineté, par les Loix Divines 3 & humaines, Dieu & ses lieutenants les ayant assujetties à la volonté de l'homme. Ny jamais aucune Coustume, ny Loy, ne leur a permis de succeder aux Principautés de leurs Peres, pendant qu'il y a des Masles vivants. Ainsy de quelle foiblesse ne pourroit-on pas condamner les Ducs de Brabant, s'ils

C c 2

avo-

1 *Ne alienis ac Peregrinis dominis Clientes & subditi subjiciantur, maximè Reip. interest. fit enim mutatis dominis ex diversarum gentium commixtione corruptio morum, & mutatio legum, quo nihil periculosius Civitatibus. Quid. quod lugubre est & deplorandum, non ipsis modo subditis, sed & dominis, videre homines suos, eorumque bona, ac prædia in potestatem transire externant* Martin. Magerus cap. 15. n. 45.

2 *Jus in omnibus gentibus in de usque a primordiis regnorum invaluit, ut quantumvis successionis jure utantur, ad Filias tamen Reip. gubernacula non devolvantur, quamdiu mares supersint. H. Arnis. de Jure Maj. cap. 2. §. 4.*

3 *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tibi. Gen. cap. 3. l. femina de Reg. l. Cum prælor. l. 1. de poss.*

avoyent souffert, que leur puissance Souveraine eust esté assujettie par les Coustumes incommodes de leurs Vassaux?

Mais enfin je perds patience, lors que je considere, que puis que les particuliers ont accoustumé de convenir avec leurs Femmes, par les Contrac̃ts de Mariage, par des actes domestiques, & enfin par des Testaments, de la derogation a la Coustume, qui rend leurs biens communs devolus a leurs Enfants; seroit il possible que les Princes, s'ils avoient esté sujets a la Devolution, ne s'en fussent jamais mis a couvert, par l'exception accoustumée, pour le salut de l'Estat, & pour asseurer leur importante succession aux Masles, de quelque Mariage qu'ils puissent naistre. Comment pourroit on jamais s'imaginer, que les Souverains, qui sont si jaloux de la conservation de l'Estat dans la race des Masles, voulussent negliger les moyens propres pour leur asseurer, a l'exclusion des Femmes, la succession recommandée par l'interest Politique?

Nulle indignité n'a jamais paru plus facheuse au Senat Romain, que la presence de la Mere d'Heliogabale au Senat, bien qu'elle n'y fust pas, pour y donner les suffrages, mais seulement pour observer tout par une curiosité de Femme. D'ou vient qu'entre les brutalités de cet homme effeminé, rien ne parut jamais plus scandaleux, que de voir une Femme sur les bancs des Senateurs, Que seroit

roit ce donc si l'on en preferoit une, pour le gouvernement des affaires, a son propre Frere, qu'elle mettroit sous les pieds?

Dieu avoit ordonné, mais seulement entre les particuliers, & faute de Masles, que les Femmes heriteroient, avec cette obligation neantmoins, de se marier dans leur Tribu, & a leur plus proche parent. Cette Loy. (selon l'esentiment de Demostene ¹ a esté imitée par les Grecs, entre lesquels les Femmes, qui heritoient, estoient obligées de se marier dans la Patrie, & avec le parent le moins esloigné.

C'est donc avec beaucoup de raison, que l'on a toujours refusé dans les Provinces de Flandres d'admettre les Femmes au gouvernement, pendant la vie des Masles, soit Freres ou neveux. Et cela selon l'ancienne Loy fondamentale de l'Estat; selon le Decret de Philippe Roy des Romains, & selon la Coustume de la Principauté; qui non seulement ne se peut pas partager, ny destruire par le Droit des gens, mais ne souffre pas mesmes la division des plus illustres fiefs, que l'on appelle dignités de Regale; ce qui passe en decision de Loy constante par la Pragmatique de Frederic Empereur, qui dit. 2

Ducatus, Marchia, Comitatus de cetero

C c 3

non

¹ *Demosth. contra Boeotum.*

² *Inserta in Cap. un. §. prateres, de prokibenda scudi alienatione.*

non dividantur. Aliud autem fœdum , si Consortes voluerint , dividatur.

A l'autorité de l'ancienne Loy de Flandres, & aux Coustumes de Philippe & de Frederic, s'en joint encore une autre de l'Empereur Charles Quint , qui est seule capable d'enterer tous les arguments de vostre Libelle.

Cet Auguste Monarque , qui estoit Flamand de naissance , avoit eu la pensée de reduire toutes les dixsept Provinces en un Royaume pour l'interest de l'Estat , & pour la grande inclination qu'il avoit pour sa Patrie ; mais voulant mettre la chose en execution , il y trouva des difficultés si fascheuses , qu'il abandonna ce dessein , a cause de la diversité des Privileges & Coustumes , qui sont quelquefois opposés dans les Provinces mesmes ; lesquelles composant une seule Couronne , devoient asseurement souffrir une trop grande alteration , en s'unissant sous une même forme de police & de Loix.

Mais il est bien vray , que Charles se resolut , par sa prudence , de satisfaire en quelque sorte aux desirs de ces Provinces , en les unissant en un seul corps inseparable , & en y establisant le Droit de representation , & la Coustume de transmettre la succession aux Filles , mais seulement faulte de Masles. D'où vient qu'en l'an 1549. ayant convoqué tous les Estats , il establit , a l'instance priere qu'ils luy en firent , une Loy de Pragmatique sanction , qui fut publiquement applaudie par les

les Estats , & approuvée & fouscrite par tous les Ordres. Nous en rapporterons seulement icy ce qui touche nostre affaire.

Il dit donc , que les Femmes peuvent fucceder , mais feulement faulte de Masles.

Autoritaté nostra , & de plenitudine Potestatis decernimus & declaramus , hoc nostro Cæsareo Edicto perpetuo , quod in nostro Ducatus Geldria & Zutphania Comitatu , ut in cæteris nostris Provinciis Patrimonialibus & Hereditariis , deinceps omni & quocunque tempore , femina , non extantibus Masculis Heredibus , succedere possint , & debeant.

Mais si la Devolution , plus puissante que l'autorité Imperiale , dispofoit de ces Provinces en faveur des Femmes ; quelle legereté estoit celle des Estats du Pays , & qu'elle simplicité a ce sage Empereur ? Mais bien plus : quelle injustice n'y avoit il pas d'efclurre les Femmes par cette condition , *non extantibus Masculis* , si les Femmes du premier Mariage devoient monter sur le Throsne au prejudice des Masles du second ?

Charles a donc uny ces Provinces , quoyque separées de Loix & de Coustumes , en un seul corps ; qui ne se peut plus separer , sans pourtant alterer , en facon du Monde , l'ancien estat d'aucune d'elles. C'est pourquoy il s'explique ainfy dans la Pragmatique : *Desirant sur toutes choses pourvoir au bien, repos & tranquillité de nos Pays de deça , & les conser-*

ver en une seule Masse, & qu'ils soient inseparablement possédés par un seul Prince.

Pour vous, qui en mordant la verité avec les dents d'Elephant, vous vous couvrez le visage de la peau d'un Agneau, vous voudriez bien destruire cette Pragmatique de Charles, sans la combattre: ainsi luy portant un coup, comme les Parthes, vous dites seulement en passant. *Que cet Empereur avoit taché de reduire les Provinces en une Masse, mais que les Estats s'y estant opposés, ce dessein s'estoit esvanoii. Depuis dans la Pragmatique, establie pour le Droit de representation, il ne se trouve pas un seul mot de l' Union des Provinces: comme raconte Grotius.*

Ny vous, ny Grotius, ny aucun homme du Monde ne peut soustenir le contraire de ce que les Monarques ont estably du consentement, & selon le desir des Provinces. Comme aussy Grotius ne touche point a cette matiere, parlant seulement du changement de gouvernement, & des Estats, dont Charles Quint faisoit dessein de composer un Royaume. Ainsi vous estes un insigne imposteur; mais non pas pourtant tout a fait indigne de pardon; parce que vous estes tellement aveuglé par vostre passion, que vous protestez mesmes contre les propres paroles de la Pragmatique, qui vous convainquent d'estre meschant.

Que veulent donc dire ces paroles; Desirant les conserver en une seule Masse, afin qu'elles

qu'elles soyent inseparables ? Desirant , ne se prend point icy en un sens imparfait. Non assurement Il signifie la resolution de Charles, & indique d'ou elle procedoit, sçavoir de la passion qu' il avoit pour le bien public ; & pourtant il ne prie pas , ny ne fait pas instance , pour que l'on condescende a ses desirs , mais il resout & determine en faveur des supplications de ses sujets. Cette clause, estant donc la cause , & le fondement de tous les autres decrets importants de cette Pragmatique , laquelle doit conserver inseparablement les Provinces sous un seul Prince , (qui est l'unique object des Peuples & du Prince) on establit en suite comme un effect de l'Union , que le Fils doit tousjours représenter le Pere , & que seulement faute de Masles , les Filles le peuvent représenter. Il poursuit donc. *Lesdits Estats nous ayant fait instance , a ce que nous voulussions introduire ladite Loy , (sçavoir la cause & le fondement des effects qui suivent ;) Nous deliberons & ordonnons , qu' en tous nos dits Pays representation aura lieu , pour ce qui regarde les Princes & Princesses qui sont capables de succeder. C'est a dire faute de Masles , comme il a esté remarqué un peu auparavant.*

Or si vous m'accordez l'effect , pourquoy me niez vous la cause ? Si les Provinces ne sont pas jointes en un seul corps , & inseparablement unies , comment pourroit regner sur eux un seul Prince , qui representait le

Pere, pendant que dans quelques unes des Provinces, les Femmes les plus proches en ligne droite succederoient a l'exclusion des Masles de la ligne Collaterale ? Le Frere du Prince mort auroit donc succedé en Brabant, & ailleurs la Fille du mesme Prince.

Sicela eust esté ainsy, on n'auroit pas pû mettre en pratique le Droit, qui avoit esté introduit. Qu' en suite il ait esté constamment receu par les peuples, & autorisé par les Souverains, il suffit, pour en estre assuré, de lire le Contract de Donation, par lequel Philippe Second, en investissant sa Fille Isabelle des Pays-bas, s'oblige par une Loy inviolable, a maintenir la Pragmatique sanction de Charles V. son Pere, a l'égard de l' Unité inseparable des Provinces, rassemblées en un seul corps.

De plus encore une autre Constitution de Charles, de l'an 1549, y adjouste.

Eadem Provincia nostra in una Massa Beneficio representationis, servantur, nec amplius ab invicem separentur, &c. Et en suite : *Id quod jam antea à Statibus Geldria petitum.*

Croyez vous aussy, que les Estats de tout le Pays. rassemblés sous un Empereur, aussy vigoureux que Charles, ne sceussent pas, que le Droit de representation pour les Masles regnant en quelques unes des Provinces & non en d'autres ; l' Union en un seul corps inseparable, estoit necessaire, comme estant la cause des effects, qu' ils desiroient ?

ent ? Si ce n'est que dans la Phisique Francoise il se trouve des effets sans leurs causes.

Et de plus si les Provinces estoient sujettes a la Devolution , mesmes a l'égard du Chef de la Maison Regnante en Brabant , elles ne l'estoient pas en Hainault ; elles l'estoient a Namur , non dans le Luxembourg ; en Geldre , non en Flandres : il est donc certain , que dans le mesme temps la Fille du premier Mariage auroit regné en Brabant , en Geldres , a Namur & semblables Principautés , par Droit de Devolution , & le Malle du second liêt auroit succédé au Pere dans le Hainault , Luxembourg , dans la Flandre & ailleurs par Droit de representation.

De forte que l'on auroit veu en un mesme jour deux Souverains, de sexe different presider sur ces Provinces.

Mais n'ayant jamais esté parlé de Devolution dans le Cabinet des Princes & toutes sortes de Coustumes ayant moins de force , que la Pragmatique de Charles, qui a esté établie du commun consentement des peuples, & qui est conforme a la dispense de Philippe , Roy des Romains , en admettant les Femmes au Gouvernement , mais seulement en cas qu'il n'y eut point de Malle : les Provinces sont donc unies en un corps inseparable , & sous un seul Prince. Et voicy par Terre le Colosse des Pretensions de ceux qui

s'imaginent avoir Droit de se rendre Maistre des Pays-bas, qui par la Loy d'heredité ne sont sujets qu'au petit Nepveu de Charles Quint, c'est a dire a Charles second Roy des Espagne.

La lumiere de ces verités donne d'autant plus dans la veüe, qu'elle est opposée a l'obscurité de vos Sofismes. Demeurant pourtant opiniastre, quoy que vaincu, j'aperçoy que sans parler, vous me monstrez du doigt dans la marge de vostre livre, ou libelle, si vous voulez, l'autorité de quelques Autheurs Flamands, lesquels en gros Caracteres semblent prester l'espaule a la subsistance de la Devolution destruite. Mais je vous expedie en deux mots; parce que pas un de ceux cy ne parle de ce que vous pretendez. Quinscot, Butkens, Christinæus, Sande & les autres, ne traittent point icy de la Devolution, mais de la conservation des Privileges des Provinces; afin que leur condition n'empire point sous un nouveau Prince. Mais que quelqu'un assure, que cette Coustume Locale a du estre observée par la famille Souveraine, comme vous le supposez faussement, ce sont vos assertions qui sont obligées de le prouver; & je vous donne du temps pour cela jusques au jour du jugement; vous ayant suffisamment soustenu le contraire par des verités invincibles. Comment donc les Estats pouvoient ils protester, en faveur de la Devolution, si elle n'a jamais eu lieu pour la succession de l'Estat?

tat ? Mais je vous entens crier. *Aux exemples, aux exemples, qui sont des autorités convaincantes.* Me voicy, je vous entends & vous attends.

Que des les temps tres anciens jusques a present la Devolution a esté en usage dans les Principautés des Pays-bas, importance, que les Empereurs ont plusieurs fois jugée, & suffisamment confirmée & par Charles V, & par les deux Philippes second & quatriesme.

Combien de desmentis vous donneroit icy un homme moins considéré, & moins soigneux de demeurer dans les regles de la bienfiance !

Dites moy de grace, ou vous apprenez l'art d'asseurer des menteries si grossieres ? je vous tiens. Butkens est l'ancre sacrée, qui vous defend du prochain Naufrage ; parce qu'il a enregistré dans les Trofées de Brabant un decret de Henry Roy des Romains, en date de l'année 1230. qui parle ainfty : *La Mere de Henry Fils du Duc de Lorraine, estant decedée, les Princes de nostre Cour ont jugé, que si le mesme Duc vouloit aliener quelques uns des biens qu'il posside, ledit Henry le peut empescher, & se mettre librement en possession desdits biens.* *

Pre-

* *Henricus Dei gratia Romanorum Rex, semper Augustus, omnibus ad quos scriptum pervenerit, gratiam suam & omne bonum. Notum facimus, quod cum Henricus, major Filius illustris principis Ducis Lotharingie, matrem habuerit, & illa sit mortua, per Sententiam principum*

Premierement , a la veüe de la dispense , que donna Philippe Roy des Romains , des anciennes Loix de Brabant , en l'an 1204, c'est a dire vingt six ans devant la presente responce de Henry , je ne sçay pas comment vous pretendez , que cette Devolution ait esté introduitte entre les Princes , laquelle exclud mesme les Masles ; puis qu'on avoit a peine obtenu dans ce tempslà la grace ; que seulement faute de Masles les Femmes pussent succeder. Faites y un peu de reflexion , parce qu'en accordant les temps , vous feriez discorder ce que vous escrivez.

En suite la foy de cette sentence est incertaine , & communement on la tient pour Apocriphe , parce qu'elle ne se trouve point dans aucuns Archives, ny Autheurs. N'estant point vraisemblable , que cet Empereur donnast permission a un Fils d'armer contre son Pere, & de le depouïller de ses biens ; a moins qu'il ne pretendist , qu'une telle Barbarie , qui n'a jamais esté pratiquée mesme parmy les Turcs , fut permise entre les Chrestiens. Ainsy c'est a vous a produire des preuves de la legitime autorité. Mais je vous donne cela ; parceque le contenu de la Constitution supposée ne m'empesche pas d'aller a rien tout.

Le

cipum in Curia nostra est judicatum quod si idem Dux de bonis , que possidet quid alienaret , vel in manus vellet transferre alias , dictus Henricus se de ysdem bonis introumittere possit & occupare licenter ad usus suos , & tenere. Datum fribergæ Anno gratiæ 1230. Butk. in trophi. Brab. fol. 78.

Le Duc de Lorraine vouloit aliener quelques biens , qui appartenoient a Henry son Fils , comme heritier de feüe sa Mere. Henry n'y consentant pas , eut recours a l'Empercur , qui jugea l'affaire a son avantage. Ces paroles signifient cela , & rien davantage , *Cum Matrem habuerit , & illa sit mortua* , autrement il n'estoit pas au pouvoir du Duc d'aliener les biens dependants de la dignité ducale , soit que la Femme fust morte ou vivante ; le Droit public ne permettant pas de telles alienations , sans le consentement des Estats ; comme l'asseurent avec tous les autres , Belluga Espanol , & Chopin François. *

Deplus par cette façon de parler , *si idem Dux de bonis quæ possidet , aliquid alienaret* , on ne peut pas entendre la Principauté , ou partie du Domaine ; & quelque Torture qu'on luy donne , on ne peut pas l'estendre jusques a y trouver ce sens là. D'ou vient , que quand mesme cette clause n'y seroit pas , *cum Mater sit mortua* , qui explique clairement , que le differend estoit pour les biens de la Mere morte , qui regardoient le Fils aîné , nulle reigle de bon discours ne permettoit d'inferer , que l'on defende icy de rien distraire de la Principauté , dont le Fils auroit esté heritier , par la Loy de Devolution ; Mais seulement , que l'on parle des biens,

* Belluga Specul pr. rubr. 9. Chopin de dominio Gallia lib. 2.

biens , qui se peuvent aliener , comme sont d'ordinaire les biens Patrimoniaux , destachés de la dignité publique , que les Princes possèdent par un Droit particulier.

Outre cela , j'accorde , quoy que cela soit impossible , qu'il estoit question icy des fiefs & biens annexés a la Duché ; & que les Loix de ces temps lá , parceque le Mariage estoit rompu , defendoient au Duc vef toute sorte d'alienation au prejudice de son Fils , quel avantage en peut tirer la cause de France ? Autre chose , sinon qu'en Lorraine les Princes vefs ne pouvoient pas disposer , contre la volonté de leurs Enfants , des biens qu'ils possedoient.

Mais auriez vous bien assez de temerité & d'insolence , pour tirer de lá cette ridicule consequence , qu'en ce temps lá regnoit cette enorme Coustume , dont la rigueur , faisoit succeder la Fille a la Duché , & a l'exclusion des Masles , qui venoient du second Mariage ?

Remarquez donc , comme vous precipitez , sans ressource , dans l'Enfer d'une injustice Manifeste , cette Pretension , que vous allez preschant , comme sainte.

Mais d'un Roy des Romains , passons a un autre : de Henry , a Charles. Vous exagerez , *que la conscience de Charles se trouvant chargée , parceque par la mort de sa Femme les Pais bas estoient devolus a son Fils Philippe , il luy en resigna bien tost la Seigneurie.*

Cecy

Cecy pourtant , en bon langage , est un argument semblable a l'amphisbène , qui vous mord de la teste & de la queue. Il est vray que Charles V renonça a la Flandre , en faveur de son Fils. C'est peu de chose que la Flandre : Mais aussy aux Espagnes , bien tost apres. Il est donc permis d'argumenter , que ce bon vieillard avoit aussy reconnu la Devolution dans ses Royames d'Aragon & de Castille.

Voulez vous toucher des yeux , & voir des mains , que cet Auguste Empereur n'a jamais pensé , que le Droit de la Devolution privée deust avoir aucun lieu , a l'esgard des Principautés de Flandre ; ou qu'il fust au moins fait quelque mention de l'exclurre , dans les Pragmatiques des Cabinets des Ducs, Ayez un peu d'attention.

Par la mort d'Isabelle de Portugal , Mere de Philippe second , (selon vostre dire) la Flandre demeure devolüe a Philippe , Fils unique de l'Empereur Charles. Mais Philippe s'estant marié a Marie de Portugal , qui mourut incontinent apres luy avoir donné le Prince Charles ; il perdit incontinent les Pays-bas , comme estant desja devolus au Prince Charles son Fils. Le Prince Charles avoit donc succédé a ces Provinces , & personne ne les pouvoit aliener. Escoutez a cette heure , comme l'on dresse l'acte de l'alienation , qui destruit entierement la force de cette Devolution supposée.

L'Em-

L'Empereur Charles , ayant marié le mesme Philippe son Fils a Marie , Reyne d'Angleterre , en faisant ce Mariage , il investit de tous les Pays - bas , par un Contract public , les Enfants , qui en pourroient provenir. Mais comment cela ? si les Pays - bas estoient desja devolus ? & si le Prince Charles en estoit l'heritier legitime ? les Enfants du second Mariage pouvoient ils exclurre ceux du premier ? Apprenez le. Un Charles V , & un Philippe second , Monarques non moins sages que justes , enseignent aux opiniastres defenseurs de la Devolution , qu'elle se souffre entre les particuliers ; mais qu'elle ne s'admet point dans la succession des Souverains.

Pour s'y conduire avec methode , & pour solemniser les obseques de vos Pretensions agonisantes , passons du Pere au Fils , c'est a dire de Charles a Philippe. *Du souvenir de nostre siecle vous dites par le tesmoignage del'Historien Meteren, Philippe II, Roy d'Espagnes ayant resolu de donner la joiuissance des Provinces des Pays-bas a l'Infante Isabelle , les peuples avec de fortes oppositions , protesterent, qu'ils ne consentiroient jamais , qu'ils fussent livrés comme des esclaves , mis a prix, & distraits au caprice du Prince.*

En suite vous adjoustez , par les paroles expressees qui suivent. *Que pour verifier dans la Maison Regnante le Droit de la Devolution , se peut voir ce que Meteren en dit , en son Histoire*
des

des Pays-bas en l'an 1598. Comment Philippe second, ayant du premier lict Isabelle & Catherine, & du second Philippe, qui luy succeda en ses Royaumes. Et ayant pour de certaines raisons, destiné les Pays-bas a Isabelle, & ayant envoyé l'acte de donation aux Estats, pour le faire enregistrer dans les actes publics, les Brabançons, jaloux de la conservation de leurs Privileges, & voulant tesmoigner la fidelité & l'obeissance qu'ils ont pour leurs Souverains, soupçonnerent que l'on ne crût que l'Infante Isabelle, a qui ces Estats appartenoient par Devolution, n'y fust receüe par donation, de la quelle seule il s'y faisoit mention. C'est pourquoy ils protesterent, & de bouche & par escrit, que cette donation ne pourroit pas prejudicier aux Privileges du Duché. Et en mesme temps presque tous les Juris-consultes du Pays s'exciterent a establir le Droit de la Devolution, a l'envy les uns des autres, avec des raisons & des exemples, a l'avantage de l'Infante, pour faire connoistre qu'elle estoit leur Princeesse, en vertu des Coustumes du Pays, & non en consideration de la liberalité du Pere.

Or pour vous convaincre de menterie infame, sciemment & frauduleusement avancée, au grand prejudice de la bonne foy, & de la verité, mesme qu'Emanuel Meteren a fait imprimer dans ses Histoires de Flandres l'an 1613, a la Haye, ou il dit clairement dans le livre 19 pag. 412, tout le contraire de ce que
vous

vous avancez ; je vous remets a la fin du present Traitté , ou il y aura un extrait essentiel & exact du mesme Meteren , duquel pour eviter la longueur, je toucheray a cette heure seulement les points necessaires a la decision de nos differents.

Il assure, *Que le Conseiller Richardot, ayant declaré la resolution du Roy au Conseil d'Estat, & en suite au Conseil de Brabant, & depuis a toutes les autres Provinces, elles escrivirent au Roy ce qui s'ensuit. Qu'ils avoient entendu la resolution du Roy, de donner l'Infante sa Fille en Mariage a l'Archiduc Albert & pour Det les Pays-bas & la Comté de Bourgogne, avec le consentement du Prince son Fils. Ce qu'en premier lieu ils trouverent fort estrange, pource qu'ils avoient maintenant vescutant d'années sous le juste & equitable gouvernement d'un si bon Roy, & que se ressouvenant de tant de faveurs, que les Pays avoient receu de luy, de ses predecesseurs & de leurs gouverneurs, ils estimoient qu'il n'estoit pas possible de les destourner de son obeissance, sans un continuel remors de conscience, si le changement venoit a estre autre, qu'on ne leur avoit donné a entendre. Car qu'ils reconnoissoient, que ce leur estoit une grande consolation de leur donner pour Princesse sa treschere Fille, & des vertus de la quelle ils avoient tant oüi parler, & en outre de luy adjoindre un Mary, qui estoit un des plus vertueux Princes du Monde, qui meritoit beaucoup pour sa Sagesse, singuliere bonté,*

bonté, & cordiale affection, qu'il portoit a ces Pays &c. tellement qu'ils ne se pouvoient pas assez consoler, rejouir & remercier le bon Dieu, d'avoir mis au cœur de sa Majesté une si bonne resolution, par laquelle ils ne pretendoient pas changer de Seigneur, puis que ce nouveau Prince estoit le sang, la chair, le cœur, & l'image de sa Majesté. Outre l'esperance qu'ils avoyent, que cela se feroit a l'avancement de la gloire de Dieu, au contentement de sa Majesté, & au bien de ses sujets, & de ses humbles serviteurs tels qu'ils estoient, ainsy que sa Majesté disoit en ses Lettres.

Donques les peuples reconnoissoient le Roy pour véritable Seigneur propriétaire des Pays. Autrement ils ne pouvoient pas craindre le remors de la sinderesse, pour passer sous la domination hereditaire de la Souveraine legitime par Droit de Devolution: ainsy qu'ils n'auroient jamais fait ces expressions, si le Fils de Philippe fust venu se mettre en la possession de ces Provinces, comme heritier legitime.

qualités de l'Infante & de son Mary ils se consolent de la douleur, que leur causoit ce changement. Et en se rejoüissant de ce que le Roy leur donne l'Infante pour Souveraine, ils confessent qu'elle ne l'estoit pas auparavant, mais seulement en vertu de la donation du Roy. C'est pourquoy ce n'est pas le Droit de Devolution, mais la liberté de la volonté du Roy, qui establissoit l'Infante en ces Principautés.

En consideration des

Et partant se conformans a sa volonté, & obeissans a ses commandemens, ils declaroient & protestoient, pourveu que sa Majesté le leur commandast, qu'ils serviroient l'Infante sa
Fille,

Fille, & Monseigneur l'Archiduc son futur Mary, avec tel Zele qu'ils avoient servy sa Majesté, & qu'ils leur monstreroient toute obeissance & fidelité.

Cecy auroit esté une espece d'impertinence: comme ç'auroit esté une extravagance accomplie si les peuples, en jurant fidelité a son Fils Masle & legitime heritier, croyent faire une action fort meritoire obeis-
soient en cela a la volonté du Pere. L'on voit donc icy,

que les Estats n'avoient point d'égard a la Devolution, parceque les Provinces devoliées eussent déjà esté sujettes a l'Infante. Cette sage & sainte resolution estoit donc une chose extraordinaire, & non une action d'obligation & necessaire.

Et ainfy baissant les pieds & les mains de sa Majesté, ils prioient Dieu le Createur de luy vouloir donner en santé longue & heureuse vie, avec une joye telle qu'il attendoit de cette sienne sainte & sage resolution. De Bruxelles c' 11 de Decembre 1597.

Vous semble il que ce soit lá le langage d'une peuple qui resiste aux Decrets de Philippe: ou sont les exclamations du Brabant? ou sont les protestations des ordres de l'Estat? ou sont les plaintes de la Devolution vulgaire? ou sont avec les refus d'obeissance, les libelles injurieux contre le Souverain? ce que je produit est une lettre de tous les ordres, & Conseils d'Estat, de guerre & des finances. Et c'est l'Histoire de Gabriel Meteren. Ainfy que peut respondre a cela vostre conscience.

Mais passons au Contract, par lequel le Roy Philippe & le Prince son Fils, cedent
les

les Pays-bas , & en font Don a l'Infante : il l'explique ainſy,

Nous avons reſolu de ceder en don a noſtre dite Fille , en aide & faveur dudit Mariage , nos dits Pays-bas , & tout ce qui en depend , en la forme & maniere , comme ſera dit & ſpecifié cydeſſous. &c.

Le Roy ne porroit pas donner les Provinces , ſi elles n'eſtoient pas a luy, & n'avoit que faire de ſe met-	tre en peine du conſentement de ſon Fils , ſ'ils ne luy appartenoient pas.
---	---

Item a condition , & non autrement , qu'en cas , ce que Dieu ne vueille , qu'il n'y euſt ny Fils ny Fille de ce Mariage , ou qu'ils fuſſent morts apres la mort de l'un desdits Archiduc Albert , & de noſtre Fille l'Infante , venans de ce preſent Mariage , ladite donation , conſeſſion & transport ſera nul & de nulle valeur.

Il n'eſtoit pas permis au Roy de lier a aucune condition imaginable ou de diminuer , contre les Loix particulieres de Brabant , la liberte & les Droits de pheritiere devolutive de	ces Provinces , comme en eſtant Souveraine , & en cela égale au Pere , ſi elle eſtoit munie de la force de la Devolution , & non gratifiée de la donation volontaire du Pere.
--	--

An quel cas , ſi noſtre dite Fille l'Infante demeuroid vefve , ſa portion legitime du coſté Paternel & ſa donation du coſté Maternel , telle qu'elle luy peut competer & appartenir la , ſuivra , pardessus ce que nous , ou noſtre Fils le Prince ferons , pour la bonne affection que nous leur portons. Et ſi ledit Archiduc Albert, noſtre bon

bon Cousin, survivoit ladite Infante, il demeurera Gouverneur desdits Pays-bas, pour & au nom du Prince propriétaire, auquel ils seront devolus.

Que l'on considere icy, Si les peuples & l'Infante auroient consenti de perdre les Droits de Souveraineté, mesmes pendant sa vie, en cas qu'il n'y eust point d'Enfans, comme il n'y en a point en. Aussi apres la mort du Mary l'Infante ne joüit point d'aucun Droit de Souveraineté absolue, estant seulement demeurée Gouvernante des Pays-bas, au nom du Roy, son Frere.

Que ladite Infante, ny nuls autres, appellés à ladite succession, ne pourra pour nulle cause quelconque partir, ny diviser lesdits Pays, ny donner, ny eschanger, sans nostre consentement, & de ceux qui seront nos heritiers, & successeurs en ces Royaumes.

Il faut remarquer l'autorité, & le pouvoir, que le Roy se reservoit en ces Provinces.

Item a condition, & non autrement, que la mesme qui sera Princesse ou dame desdits Pays-bas, se Mariera avec le Roy d'Espagne, ou avec le Prince son Fils. Et si cela estoit impossible, ne pourra en tel cas une telle dame prendre Mary, ny s'immiscer en aucune donation, ny en nulle partie d'icelle, sans nostre advis & consentement, & de nos heritiers. Et en cas de contravention, tout ce qui aura esté donné & octroyé leur retournera, comme si cette donation, cession & transport n'eust jamais esté fait.

Et

Comment peut on croire, des conditions si dures de que l'Infante auroit accepté celui, qui en cas de Devolution,

lution, n'y avoit aucun pou-
voir.

C'est ainsy que les Mo-
narques s'expriment, quand

ils veulent que le Contract
se dissolue & s'annulle,
sans d'accomplir les condi-
tions.

Et pour autant que nostre intention & volon-
té est, que les dites conditions ayent leur plein
& entier effect, sous & par le moyen d'iceux,
Nous donnons, cedons, quittons, transpor-
tons, renonçons & accordons en don de fief &
d'arrière fief &c. En la meilleure maniere & for-
me &c. sans que l'incompatibilité puisse preju-
dicier a ce qui est compatible, necessaire ou avan-
tageux a ladite Infante, &c. Tous nos Pays-bas,
& chacune Province d'iceux, & la Comté de
Bourgogne & celle de Charolois &c.

Jcy la validité du Con-
tract depend de l'accom-

plissement des conditions.

A la charge neantmoins qu'on observera in-
violablement toutes & chacune les conditions
cy dessus spécifiées, & la pragmatique par feu
l'Empereur mon Pere au mois de Novembre
1549. touchant l'union des dits Pays-bas; sans
consentir ny accorder aucune separation, ny divi-
sion en iceux, pour quelque cause ou occasion
que ce soit.

Que celuy qui nie l'Uni-
on en une masse estable
par Charles V dans les Pays-

bas, prenne garde a cette
clause de Philippe.

Et par ainsy nous faisons, établissons &
denommons par ces presentes, nostre dite Fille

l'Infante , Princesse & dame des dits Pays-bas & Comté de Bourgogne & Charolois.

*Si le Roy la crée Prin- | Pays-bas , elle ne l'estoit
cesse & Souveraine des | donc pas auparavant.*

Absolvant pour cet effect nos Vassaux & sujets du serment de fidelité , promesses & obligations &c.

Et avons de nos pleine puissance & autorité Royale derogé , & derogeons a toutes & chacune les Loix, Constitutions & Coustumes , qui pourroient contrarier & contrevenir a ces presentes &c. Donné a Madrid le 6. May 1598.

Philippes.

N'estes vous point encore persuadé , que le Droit de Devolution ne convient point du tout aux Souverains des Pays-bas. Vous semble il encore que vos Affertions ne soient pas suffisamment condamnées pour fausës , par Philippe Roy des Romains ; par Charles V. Empereur , par Philippe II. Roy d'Espagne ? Et meisme Philippe III, ne nous manque pas. Celuy cy estant legitime & unique heritier de tous les biens & Estats Paternels , pour rendre la Donation du Pere valide , cede les Pays-bas a l'Infante. Mais comment cela ; si les Pays-bas estoient desja devolus a l'Infante ? Qui dit cela ? l'Autheur François. Ce n'est pas la premiere menterie. Qu'il aille a l'escole.

Philippe , parla grace de Dieu , Prince , Fils & unique heritier des Royaumes, Pais & Seigneu-

neuries du Roy Philippe I I. du nom Monseigneur
 & Pere &c.

Donques l'Infante n'est- | bas.
 toit point heritiere des Pays-

Consentons & sommes contents , que les dits
 Pays-bas , & Comté de Bourgogne soient cedés
 transportés & donnés a nostre bonne Sœur l'in-
 fante , comme mondit Seigneur & Pere l'a fait.

Cette renonciation du | Justice & subsistance des re-
 Prince Philippe enseigne a | nonciations , exclusions &
 l' Auteur François un peu | cessions des Fils , non sans
 de modestie contre la Verité, | l'autorité du Pere.

Et afin que tant mieux il puisse subsister , &
 pour plus grande assurance & fermeté , nous
 disposons & ordonnons , de nostre propre &
 franche volonté , sans qu'il soit surce intervenu
 aucune extorsion , contrainte , tromperie , faul-
 seté , ny aucun respect , ny reverence Paternel-
 le , ny craintes ny par aucun abus ou persuasion ,
 nostre intention & volonté estant , que les-
 dits pais soient donnés a lad. Infante & ses suc-
 cesseurs &c. renonçans en faveur de nostre Sœur,
 pour nous & nos successeurs , a tous benefices ,
 quoyque ce fut par le Droit de restitutione in
 integrum. Madrid 1598. &c.

Ces deux actes sont sellés d'un mesme sceau ,
 en Cire rouge & lacs d'or.

Ayant falsifié l'Historien Meteren , par
 quel serment pretendez vous acquerir a l'a-
 venir de la creance a vos assertions , afin que
 l'on y adjouste foy , sans crainte d'estre
 trompé?

Montrez moy un peu dans les Annales de Flandre, ou dans les Archives des Provinces, la moindre protestation des Estats contre cette *Donation* du Roy Philippe, libre a son esgard, mais fort conditionnée a celuy de l'Infante ! vous estes asseurement convaincu par Meteren. Et Cristinæus & Butkenus ne concluent point en vostre faveur par la Clause. *Scripto Ordinibus caveat duodecimum Cessionis articulum, Belgicarum Provinciarum libertati, & Privilegiis nihil derogatum, aut detrimento fore.*

Cette autorité ne destruit pas la Donation, & ne parle d'aucune protestation contre le Contract ; mais comme l'on voit clairement, elle touche la conservation des Privileges, avec lesquels on accepte la Cession icy spécialement nommée : au lieu que si les Estats eussent entendu sauver le Droit de la Devolution ; non seulement ils n'auroient pas nommé & accepté la Cession, qui luy est directement opposée, & qui la destruit ; mais ils auroient dit, que le *Don* du Roy renversoit, dès la racine une de leurs vieilles *Coustumes*, autorisée par l'usage des siecles, & par la pratique de la Maison Souveraine. Et neantmoins il n'y est fait mention d'aucune Coustume ; mais simplement de liberté, d'immunité, & des Privileges de la Patrie ; parceque la Devolution n'estant autre chose, (comme vous l'asseurez vous mesme) qu'une espece de peine, introduitte en haine des secondes nopces, il est cer-

certain qu'une restriction de peine ne se pouvoit comprendre sous le nom de *liberté* & de *Privilege* ; d'autant plus que les peuples font tous les jours ce qu'ils peuvent, pour éviter cette peine, en se munissant de protestations contre elle, dans leurs Contrac̃ts de Mariage, & dans les Testaments.

Parlant donc sincerement, on ne peut recueillir autre chose de cette seureté, que vous produisez, sinon que les peuples, en acceptant la cession librement & sans contradiction, pretendoient d'estre maintenus dans le mesme Estat ou ils estoient, afin que leur condition ne fust pas pire sous l'Infante & sous l'Archiduc, qu'elle avoit esté par le passé sous le Roy Philippe ; c'est pourquoy on y insinue, que le Prince futur ne puisse les traiter selon d'autres que celles qui ont esté pratiquées a leur égard par les Princes precedents, selon la condition de l'immunité & des Privileges des Provinces. Mais voulez vous estre pleinement esclaircy, que les peuples de Flandre n'ont j'amaïs eu dans l'esprit, que ces Provinces appartenissent a l'Infante, par Droit de Devolution, & qu'elle n'a jamais esté comprise parmy les Privileges, ou ils desiroient que l'on ne touchast point ? Observez le par l'action des peuples mesmes, lesquels voyant que l'Infante n'avoit point d'Enfants, se porterent volontiers, quoy qu'elle fust vivante, & son Mary aussy a jurer fidelité au Roy Philippe troisieme ; & a se

contenter, apres la mort de l' Archiduc Albert, d'estre gouvernés par l' Infante Isabelle, comme Regente, pour son Frere. C'est une chose qui ne souffre point d' opposition, & qui fait voir plus clairement, que cent Actes ne pourroient faire, que l'on n'ajamais pretendu, que les Pays-bas fussent devolus a la Fille aisnée du premier liét d' Espagne, comme vous l'argumentez impertinemment.

Et quand mesme Gabriel Meteren, Christinaeus, & cent mille Docteurs, ou Historiens, conviendroient de ce que vous dites, jusques a la moindre virgule, quel avantage en pourriez vous tirer? On n'en peut pas inferer d'autre consequence plus favorable a vostre cause; sinon que les Ordres des Provinces, en acceptant la Donation du Roy Philippe second, ont pretendu estre conservés dans leurs anciens Droits, & dans les formes accoustumées du gouvernement. Mais peutestre qu'entre leurs Droits ils pouvoient conter ceux qui imposent des commandements a leurs Souverains? Peutestre que leurs Privileges leur donnoient l'autorité de reigler, ou plustost de mettre en confusion les Loix de l'Estat, & specialement celles de Charles Quint, pour la succession de leurs Princes, & d'eslever les Femmes sur le Thronne, a l'exclusion des Princes Masles?

Ostez cette Chimere de vostre esprit, puis que cent Siecles ne vous suffiront pas, pour la

la reduire a une existence réelle. La Devolution n'entra jamais dans la Maison des Princes ; Charles V. & les trois Philippes , ses successeurs ne l'y ont jamais connue ; & a peine l'ont approuvée , quand ils en ont parlé dans les affaires de leurs sujets ; autrement leurs actions ont tousjours destruit ces sortes de Coustumes a l'égard des personnes Souveraines ; comme on a veu en Charles V. qui destiná les Pays-bas aux futurs Enfants du second Mariage de Philippe , bien qu'il y en eust un vivant du premier. Depuis en Philippe second , qui donna ces Provinces a Isabelle , avec certaines limitations & reserves. En Philippe trois qui en fit une ample renonciation , & depuis en priva sa Sœur , se faisant reconnoistre Souverain par les Brabançons , pendant qu'elle vivoit encore. Et en Philippe IV , qui en exclut l'Infante Therese ; & tout cela sans que dans toutes ces differentes dispositions des Pays-bas il ait jamais esté dit un seul mot de cette Coustume Feodale , dont les Pretensions de France font tant de bruit.

De plus , combien de fonds , de tiltres , de Jurisdiccions & de Seigneuries de Brabant & des autres Provinces , annexés a la dignité Ducale , ont esté alienés par Charles V. Philippe second , & mesme par Philippe IV. pendant la vie du Prince Balthasar , auquel elles auroient esté devolues ; toutes sortes de personnes les acheptant , sans que l'on ait en-

tendu un seul mot de reclame, ou de plaintes des peuples; mais même avec le plein consentement des Ordres de l'Estat, & de tous ceux qui pouvoient avoir Droit de s'y opposer? Parce que le sentiment commun du peuple est, que la Devolution vulgaire n'a point lieu dans la Maison des Princes, qui se gouvernent par d'autres Loix, sur d'autres fondements, & qui ont d'autres fins.

Que vostre insolent caquet cesse donc maintenant, ou qu'il aille publier a des peuples moins avisés, que *Brabantia Principes ab hac consuetudine nunquam recesserunt.*

Cependant si les actions publiques de ces Monarques, en execution des Loix prononcées, ne peuvent pas establir, contre la pretendue Devolution, un Droit public, qui se peut observer inviolable, regulier & constant: enseignez moy, car je ne le sçay pas, en qu'elle autre Loy d'Estat le Monde peut trouver de la fermeté.

Il est tousjours fort constant, que m'a patience est a bout, & que je me lasse d'estre tousjours aux prises avec un homme, qui s'est obligé par vœu solennel de ne s'approcher jamais de ce qui est raisonnable, ou vraisemblable; je me haste donc de conclurre, que si la Devolution avoit eu lieu dans la Principauté de Brabant, les Pays-bas seroyent devolus non pas a la France, mais a la Savoye: escoutez comment.

Vous m'avez appris, que du Mariage d'I-

Isabelle de France avec Philippe second naquirent Isabelle & Catherine. Que depuis le Roy Philippe estant passé a un second Mariage, il eut d'Anne d'Autriche Philippe trois son successeur.

Si donc l'Infante Isabelle possédoit les Pays-bas par la Loy de Devolution; en vertu de la mesme Loy, apres la mort d'Isabelle, qui ne laissa point d'Enfants, Catherine sa Sœur devoit succéder a ces Principautés, comme estant du premier liét, a l'exclusion de Philippe troisieme, qui estoit né du second. Cela estant Philippe quatrieme a injustement usurpé ces Provinces, qui estoient déjà devolües a Catherine, & a ses Enfants, dont les heritiers, qui regnent aujourd'huy en Savoye, seroyent legitimes Souverains des Pays-bas par Devolution, a l'exclusion de Philippe quatrieme & de ses Enfants; & par ce moyen (si vous l'agreez) de l'Infante Therese aussy. De sorte que si les François, voulant deployer la banniere de la Devolution, n'entrent dans les Pays-bas, comme Commissaires du petit Fils de l'Infante Catherine Emanüel Duc de Savoye, ils y entrent comme usurpateurs avec une injustice manifeste.

Mais en donnant du front contre cette piece de Marbre, comme si vous aviez rencontré un brin de paille, vous ne laissez pas de pour suivre, sans vous déconcerter, dans le mauvais chemin de vos noirs desseins, vous

contentant d'effleurer seulement la matiere, comme si elle ne meritoit presque pas, que l'on y fist reflexion. Fuyant donc, comme les chiens, qui vont boire dans le Nil, vous laissez eschapper de vostre bouche. *Que Philippe IV. exclut avec justice Catherine de Savoye, parce qu'aux successions des Femmes aux fiefs, le Frere est preferé a la Sœur.*

Selon vostre dire, la personne, a qui les biens sont devolus, venant a mourir, sa Sœur, née d'un mesme Mariage, ne doit donc pas luy succeder, mais le Frere né du second liét. Que peut on demander d'avantage ? *Ex ore tuo te judico.*

Le Prince Balthasar estant donc mort, a qui, selon vostre sentiment, les Pays-bas estoient devolus, sa propre Sœur Therese ne doit pas luy succeder, quoyque née d'un mesme liét; mais son Frere Charles, bien que du second Mariage. Par ce qu'en la succession des fiefs, dites vous, le Frere du sang est preferé a la Sœur germaine du Devolutaire defunct.

Voyez un peu, a quelles extremités vostre ignorance vous reduit, a confesser, en consequence de ce que vous avez avancé, que les Pays sont devolus, ou au Duc de Savoye, ou a Charles Roy d'Espagne.

Un menteur sans memoire est un malheureux Architecte. Vous avez estably par vingt exaggerations fortifiées par des Articles de la Coutume, & par le sentiment des plus

plus celebres Docteurs de Brabant, que tous les biens stables, Paternels & Maternels, sont devolus aux Enfants du premier liêt, soit Fils ou Filles, apres la mort du Pere ou de la Mere, mesme a l'exclusion des Masles du second Mariage? & que ceux la succedant les uns apres les autres, ne laissent par seulement une ombre d'esperance a la miserable condition de ceux cy, comme estant exclus a perpetuité. * Il faut donc necessairement conclurre de vostre argument; que les Masles du second Mariage sont exclus par les Filles du premier, & qu'ils ne le sont pas: qu'ils peuvent succeder, & ne peuvent pas succeder.

En verité j'avois cru jusques a cette heure indubitable, que pour rencontrer juste, & vous refuter, sans faire de mesprise, j'estois necessairement obligé d'affirmer le contraire de tout ce que vous avancez; mais sur ce la vous m'avez mis hors de garde.

Peutestre que vostre conscience s'estant aperceüe, qu'elle affirme tousjours faux, a voulu, pour une fois seulement, surprendre quiconque la condamne de mentir en tous les Articles; & ainsy en soustenant deux Con-

D d 6

tra-

* *Utriusque sexus liberi, ex eodem connubio nati, sibi mutuo succedant. Consuet. Brab. Art. 3.*

En quo efficitur liberos ex prioribus nuptiis procreatos sibi invicem succedere; ac posterioris connubij soboles devolutionis jure, aut feudorum dominio penitus excluditur. Ex autore Gallico, in tract. de Brab. pro Regina Christianissima.

traditions, vous estes assuré au moins, que l'une d'elles contient la verité.

Et en effect, quoy que vous ayez tort, pour cette fois vous avez raison; étant tres vray, que les Femmes du premier Mariage excluent tousjours les Masles du second, selon l'Ordre de la Coustume de Brabant: le Sçavant Stockmans disant que, *si contingat unicam supersse filiam ex primo Thoro, & Masculum ex secundo; Filia Masculum omnino excludat a Bonis Devolutis*. C'est vous, qui produisez nostre Docteur, & qui approuvez cette assertion. Donc si la Devolution regne dans les Principautés de Flandres, Catherine exclut certainement Philippe; & par consequent Emanüel exclut Therese.

Ainsy la France ne feroit que l'Advocat de Savoye, laquelle a bien renoncée, par les Pretensions de ses predecesseurs, qu'après la mort de l'Infante Isabelle, il ne luy est demeuré aucun Droit sur la Flandre, en vertu de la Devolution, qui n'a jamais passé en Coustume a l'égard des successions Souveraines.

Mais je me trouve icy tellement scandalisé de vostre inique procedé, que je ne me puis pas empescher de vous en parler. Pierre Stokmans, ce grand Juris-consulte, auquel vous applaudissez vous mesme, condamne vostre livre, devant qu'il fust en estre, par un Traité qu'il a fait de la Devolution. Vous l'avez leu, & vous estes trouvé convaincu par cette lecture. Vous n'avez pas pû trouver une seule

la réponse valable , qui pût estre opposée a la force de ses arguments , auxquels il n'y a rien a dire. Et neantmoins , estant amoureux de vos productions , comme Narcisse de luy mesme , vous mettez sous la presse des Droits , qui ont desja esté refutés par Stockmans ; & sans dire un seul mot contre ses fortes Affertions , qui vous ensevelissoient desja tout vivant , vous en alleguez seulement un passage en vostre faveur : si au moins vous n'aviez point fait mention de luy , on auroit pû croire , qu'il vous estoit inconnu. Mais apres l'avoir leu , publier des impertinences si solemneles en matiere de Devolution , qui est visiblement precipitée aux pieds des Trofnes , par les fortes raisons , contenües dans ce livre , qui merite d'estre conservé pour l'avantage de la posterité , j'en ay de la confusion pour vous , & je m'estonne que la France ne vous condamne pas a l'Elebore. Ainsy ne scachant comment faire , pour supporter vostre effronterie , le moins que je me puisse persuader , c'est qu'il vous est arrivé , a l'égard de la Doctrine de Stockmans , qui est belle & pourtant fort claire , la mesme chose qu'a Midas , lequel parce qu'il avoit des oreilles d'Asne a la teste , croyoit que mesme l'harmonie de la Lire d'Apolon , rendist un son incomode & desagreceable.

C H A P. V.

Si le fondement de la Devolution estant abbattu, il reste encore a l'Infante quelques Droit de Pretension sur les autres Provinces, qui ne sont pas sujettes a cette Coustume.

Ce Tourbillon estant disparu, qui par son horrible confusion aveugloit le Monde, en ramassant ensemble des raisons, des autorités & des exemples, pour establir, que le Droit de Devolution estant reçu, mesme dans les successions Souveraines, avoit porté en France une grande partie des Pays-bas, c'est a nous maintenant a examiner, quelles Provinces sont sur le mesme pied du Brabant, & quelles sont celles, que l'on pretend par d'autres Droits.

Que Malines, le Marquisat d'Anvers, la haute Gueldre, Namur & Limbourg admettent la Coustume de Brabant, & qu'ainsy estant pretendus par Droit de Devolution, ils sont defendus par les mesmes raisons, que l'on a alleguez pour le Brabant: je ne pretens pas le mettre endispute, quoyqu'il y ait a l'ordinaire plusieurs faux postes dans vos comptes, a l'esgard de ces Provinces.

Mais la revision des Comptes n'allant pas loing, je vous passe la partie pour deüe.

Je voudrois seulement bien sçavoir, comment le Hainault, l'Artois, le Luxembourg & la Bourgogne y entrent. *Le Hainault, que*

soit un fief, ou un franc alev, dites vous, appartient à l'Infante; parceque la Coustume de la Province veut, que les Femmes succèdent à l'exclusion des parents masculins. Et ainsy il décide encore, que telle Principauté est deüe aux Enfants du Mariage, dans lequel le Prince l'a acquise. Or Philippe IV ayant acquis cette Province, en vertu de donation, apres la mort d'Isabelle, dans le temps qu'il estoit Mary de la Mere de Therese, c'est à celles qu'appartient absolument la Seigneurie & propriété du Hainault.

Je m'imaginois d'estre arrivé à la fin; mais je trouve à la fin, que vous y avez caché le venin, comme le Scorpion dans la queue.

Je ne vous nie pas cependant, que les Filles n'ayent succédé au fief de cette Province; bien que l'Histoire de la Princesse Jacobe, qui succéda à l'exclusion de son Oncle, ne vous apporte aucun avantage, & n'ait rien de commun avec nostre affaire. Ce que vous devriez prouver, mais que je vous nie, & qui est absolument insoutenable, c'est que les Filles du premier liét, par les Loix de Hainault, doivent exclurre les Masles du second. C'est là, (mon Docteur) le point de l'affaire. C'est à cela qu'il falloit vous appliquer; parce qu'encore que les Filles, au défaut de Masles, dans la mesme lignée, succèdent au gouvernement, elles n'y ont pourtant jamais succédé, à l'exclusion des Masles du second

cond Mariage. Et si prenant en main le livre du temps, vous voulez feuilletter les siecles, vous trouverez, que cette Coustume Barbare n'a jamais esté pratiquée en aucun Estat du Monde. Au contraire dans le Chapitre 31. a l'Article 6. & 7. des Coustumes de cette Province, non seulement l'on determine, que le Masle du second liēt exclut la Fille du premier, mais on establit le moyen de pourvoir au bien estre des Filles, devant que le Masle ait tout occupé. Pour ce que vous pretendez en suite, que les biens acquis pendant le Mariage, appartiennent aux Enfants, qui en proviennent, par la rigueur de la Loy; je dis que ces Loix sont sujettes a de grandes exceptions. Premièrement le Roy Philippe, en recouvrant les Pays-bas par la mort de l'Infante Isabelle, n'a pas fait une nouvelle acquisition; parce qu'ils retournerent a l'Espagne, en vertu de l'acte de Donation, en qualité de Patrimoine.

De plus, quelque bien que ce soit, lequel estant forté pour cause de Mariage, de naissance, de convention, ou succession, lors que selon les conditions, auxquelles il avoit esté aliené par les predecesseurs, il revient dans la Maison, ne peut pas estre appellé acquest, parce qu'autrefois c'estoit un propre de la famille.

Vostre fameux Argentré, President de Bretagne, assure que ce sentiment là est celui des plus Sçavans Juris-consultes de France

ce, & qu'il est si evident, qu'il n'a pas mesme besoin de Commentaire. *

Enfin si le Hainault estoit un bien allo-dial, le Roy Philippe I V, en vertu de la Loy, au Chapitre 10, Artic. 6. pouvoit en disposer par Testament, selon sa volonté, & si c'estoit un fief, en vertu de la Constitution de Charles V, Il appartenoit desja au Roy Charles, aujourd'huy heritier du Philippe. Si bien que de quelque costé que vous vous tourniez, vostre dilemme cornu vous blesse de sa pointe.

Dans l'Arthois vous n'y ferez pas non plus grande fortune, si vous ne produisez autre chose, que des Articles mal appliqués, & plus mal entendus. Parce que le 28 parle seulement des biens, qui dependent du Territoire d'Arras, ne touchant point la Province en general. Le 176. ne traite point des Enfants du premier Mariage; d'autant plus que le 94. attribue tous les fiefs a l'aîné. Et puis en vertu dequoy vous hazarderez vous d'arracher le Diadème de la teste du Souverain des Provinces par une Coutume Locale, d'une ou de deux d'entr'elles, qui repugnant aux autres, & au Droit du bien public, voudroient resister aux Pragmatiques des Empereurs?

* *Argent. Commentar. de consuetud. Provinciar. supra Art. 412.*

C H A P. VI.

De la Bourgogne & du Luxembourg.

Il n'y a point de difference en Bourgogne, pour le partage des biens entre les Masles & les Filles, les premieres & les secondes nopces, les fiefs & les rotures : tout y est égal. Le Pere n'a pas plus que la Sœur en quelque espece de biens que ce soit. De sorte que le Roy Catholique ayant laissé trois Enfants, la Reyne a son tiers dans le Comté, & le Roy d'Espagne avec l'Infante sa Sœur du second liét y ont les autres tiers.

Par la Coustume du Duché de Luxembourg, le Masle y ayant le double de la Fille, le Roy Catholique doit avoir une moitié luy seul, & les deux Filles chacun un quart seulement.

Je cederois volontiers tout le merite de ma patience, a qui voudroit verifier un seul supposé de tout ce qui est contenu dans ces menfonges.

Partager la Principauté ? En quel Cabinet avez vous appris ces maximes absurdes ? C'est peuteestre de la Couronne de France, qui forme de tous ses Estats un composé indivisible.

Vous sçavez bien, qu'une fois les quatre Fils du Roy Clouis, c'est a dire, Theodoric, Clodemir, Childebert & Clotaire partagerent le Royaume de France en quatre; & que depuis la Monarchie s'estant derechef reunie sous Clotaire, elle fut encore divisée entre

tre ses quatre fils , Cheribert , Gontrant , Chilperic, & Sigibert.

Mais hors de ces siècles grossiers, ces exemples sont plus rares que le Phœnix ; car on a reconnu par experience, que la Souveraineté est un autre caillou de scire, qui estant entier nage , & se soustient ; mais des qu'il est divisé, il summerge & va a fonds.

Mais comme vous estes souvent different de vous mesme , j'ay appris de vous , que les fiefs Souverains sont inalienables & indivisibles. Avec quel front pouvez vous donc pretendre , que les deux Principautés de Bourgogne & de Luxembourg soyent partagées ? Eh: je vous entends : vous estes encore tombé dans un petit peché de Contradiction.

Je vous ávoüe , que mon petit esprit ne peut pas comprendre ces deux Provinces, estant de leur nature incapables d'estre divisées, comment , d'un costé par une escriture authentique vous demeurez d'accord , que la Souveraineté ne se peut partager , & puis qu'en vertu de la Coustume Locale, qui ne regarde que les Bourgeois , vous voulez la diviser en trois parties.

Füeilletez tous les vieux registres des Archives , & examinez toutes les Histoires du Monde, depuis Charles Magne jusques a Charles le hardy, vous ne trouverez jamais, que la Coustume de partager des Principautés de Luxembourg ou de Bourgogne entre les Enfants , ait esté receüe. Et Neantmoins plu-

plusieurs Ducs de Bourgogne ont laissé plusieurs Enfants en mourant ; comme aussi si nous voulons passer seulement les yeux sur la Race Austrichienne , de puis que Maximilian premier acquit ces Provinces , par le moyen de Marie, Duchesse heritiere de Bourgogne , jusques a la mort de Philippe quatriesme, nous trouverons, qu'il y a tousjours eu , soit Fils ou Filles , plusieurs heritiers en mesme temps ; & pourtant ces Principautés n'ont point esté demembrées , estant tousjours demeurées unies sous la domination entiere & absolüe d' un Souverain.

Et quoy que l'on souffre la Coustume de partager esgalement l'heredité Paternelle entre les Enfants des particuliers ; ne sçauriez vous comprendre , qu'elle causeroit une ruine Manifeste , si on l'introduisoit dans la succession de l'Estat ? les affaires importantes de l'Estat ne se gouvernent jamais par la Coustume des peuples , non plus que les grands desseins des Souverains. Ainsy toutes les fois que vous faites de semblables bronchades, vous donnez fort mauvaise opinion de vous aux honnestes gens , puis que c'est une effronterie , qui va jusques a l'impudence , de vouloir enchaîner la Souveraineté des Roys par la force indiscrete des peuples.

Mais que vous imaginez vous ? vous croyez peutestre, que la Loy populaire , qui ordonne le partage esgal des biens Paternels entre les Enfants , soit un precepte de la Nature , ou de

de Dieu, & qu'ainſy il ne ſouffre aucune exception. Elle donne tous les jours tant de liberté aux Peres, qu'ils peuvent laiſſer leurs biens a leurs Enfants, de la maniere qui leur agrée le plus; en forte qu'ils en diſpoſent, ou en les ſubſtituant, ou en faiſant des Droits d'aiſneſſe, en forte que preſque tout les fiefs appartiennent aux ſeuls aiſnés. L'heredité ſe doit donc diviſer en parties eſgales entre les Fils & les Filles, ou de quelque autre façon ſemblable, quand le Pere n'en a point autrement ordonné. C'eſt une verité indubitable, & qui ſ'eſt rendüe familiere, parce qu'on le pratique tous les jours dans le Luxembourg & en Bourgogne.

Les Principautés ſont donc, ou alienables, pouvant eſtre diviſées par le Poſſeſſeur, ou elies ne le ſont pas. Si elles peuvent eſtre alienées ou partagées par le Souverain; les voila deſja deſtinées par le Teſtament de Philippe a ſon unique heritier Charles ſecond a l'excluſion de Thereſe. Si auſſy ils ne ſont pas alienables, ny diviſibles, la France ne peut en aucune façon y pretendre *le Tiers ou le Quart.*

Et vous ne ſerez pas aſſez incivil, en obligeant le Roy d'Eſpagne a la Couſtume Locale, pour ne luy pas accorder le pouvoir, que cette meſme Loy ne reſuſe pas aux particuliers, qui eſt de diſpoſer de ſes biens a ſa volonté par ſon Teſtament, ſans l'obliger a avoir d'autre conſideration pour les

les Filles, que de leur donner leur seule légitime.

Et si vous me respondes, qu'il y a une supreme Loy d'Estat, a laquelle les Testaments ne peuvent point prejudicier en matiere de Principautés; je vous convaincray par cette mesme Loy, qui soustient, contre les Pretensions de France, que ces Provinces sont inalienables & indivisibles; comme elles le sont effectivement par toutes les Constitutions de Philippe Roy des Romains, de l'Empereur Frideric, & de Charles V, comme il a esté evidemment estably cydessus. Ainsy vous voyez, comme vous vous estes embarassé dans vos propres filets.

C H A P. VII.

Si le Roy Catholique peut deroguer aux Loix de son Royaume, & aux Coustumes des Provinces; comme il a pretendu faire par le Contract de Mariage de l'Infante.

Ayant pris pour le cher object de vostre Ambition capricieuse, la gloire d'envoyer promener la puissance Royale; vous montéz sur la Tribune, apres avoir fait grande provision de sentences, & vous erigeant en Censeur de Princes, je vous entens prononcer des Decrets, & establir des Pragmatiques contre la Souveraineté des Monarques.

Et ainsy vous croyant fort asseuré, d'avoir bien

bien estably , par la Loy de Devolution , & les autres Coustumes Feodales , que les Pays-bas appartiennent a l'Infante ; vous vous efforcez maintenant de soustenir , que le Roy d'Espagne n'a pas pû derogé , en quelque façon que ce soit , a ces Coustumes , qui sont comme les sacrés & inviolables Statuts des peuples.

Si vous voulez assujettir le Roy d'Espagne aux Loix Naturelles de Castille , & aux Coustumes des Pays-bas , avec des limites raisonnables , & dans une forme convenable a la Souveraineté , je n'y repugne pas.

Mais si vous pretendez lier les mains de la Majesté des Monarques , en sorte que s'y trouvant obligés par de justes causes , ils n'aient pas la liberté de se dispenser , ou de déroger aux paroles de la Loy dans les occurrences , ou il sera nécessaire de le faire , afin de pourvoir par ce temperament a l'intérêt de l'Estat , & au bien de la Republique ; je vous considereray comme un miserable , qui est bien capable d'enfler une Musette , mais non pas de sonner de la Trompette en la présence des Roys.

En suite la foiblesse de vostre esprit , qui semblable a celle de ceux du Pays de Tyr , fait des armes de tout ce qu'elle trouve , en me mettant en teste un Escadron de Docteurs , meriteroit quelque indulgence , si elle n'estoit pas jointe a la Malice , qui vous sert toujours d'avantgarde , pour embarrasser les moins entendus.

Mon.

Montaluo, Vasquez, Belluga, & Covarruvias, vos Advocats, bien que tous Espagnols de naissance, que concluent-ils? Rien autre chose, sinon que le Prince doit observer ses Loix. Que pour faire les choses régulièrement, lors que l'on abolit les Statuts publics, le consentement des peuples y est requis, on l'utilité evidente, & semblables chansons, qui sont sçeües mesme de ceux, qui a peine ont mis le pied sur les premiers degrés de Justinian. En fin vous me mettez en avant le Molina, avec quatre de ses suivans, lequel determine par un decret fatal, *Que le Prince ne peut pas sans sujet alterer la succession des aînés, en la transferant au second Fils.*

Toutes choses, qui ne viennent point a nostre discours; mais qui pourroient apporter quelque petit avantage a vostre cause, si le Roy d'Espagne, sans un besoin evident; sans necessité de pourvoir au bien public, de conserver la Monarchie, & de procurer l'utilité, la gloire & le repos de ses peuples, & de toute l'Europe, avoit fait, contre les Loix du Royaume, & les Coustumes fondamentales de l'Estat, (je ne parle point des Coustumes Locales des Provinces, qui ne peuvent pas reigler la conduite des Souverains) quelque action nuisible, ou qui ne fust pas convenable au bien public.

Mais en effect le Roy Catholique, en derogant a toutes les Loix, Coustumes, usages

& Privileges, qui pouvoient empescher l'effect de la renonciation; ayant agy avec raison, & pour une cause juste, & necessaire au salut & au bien public de ses Royaumes, il n'a offensé aucune Loy, mais en a seulement interpreté le sens; establisant par une Loy Pragmatique, qu'un tel cas n'estoit, ny ne s'entendoit point estre compris dans l'intention des autres. Ainisy quand mesme les Coustumes des Pays-bas assujettiroient les Souverains, le Roy Philippe pouvoit neantmoins s'en dispenser en cette occasion, ou il y s'agissoit du salut public, n'estant pas possible, qu'aucune Loy soit contraire au bien public, qui est le fondement & la derniere fin des Estats & des Royaumes. Cela estant, puis que l'on a prouvé dans la premiere partie, * que la renonciation & l'exclusion de l'Infante, de tous les Estats Paternels estoit non seulement utile, mais necessaire aussy a la conservation de la Monarchie, & au bien public, aussy bien des Espagnes, que de la France: il s'ensuit qu'aucune Constitution des Provinces ne peut en empescher l'effect.

Vous ne me contesterez pas, que les Loix humaines, & des Princes, & des gens n'ayent pour but l'utilité & le benefice, & non pas le dommage & la destruction. Si donc cela est vray, comme il est certainement tres constant, je vous prouve, que le Roy Catholi-

II. Partie.
E e
que

* Voyez le Chap. 9. & suivans, & particulièrement le 18.

que devoit exclurre l'Infante des Principautés des Pays-bas , quand mesme elles auroient toutes esté devolües & deües a la mesme Infante, comme vous pretendez. Et en cette occasion il n'auroit pas agy contre les Coustumes des Pays , mais au dessus d'elles, & a leur benefice.

Nous avons dit cy dessus, en plusieurs endroits , comme les Politiques de France, estendant la vertu de la Loy salique, jusques á convertir en membres de la Couronne, toutes les acquisitions, que le Roy peut faire, & toutes les Provinces , qui tombent au pouvoir des François, demeurent rüinées. Si bien que si par le Droit de l'Infante, ils avoient acquis l'heredité des Pays-bas, il leur seroit arrivé, comme a tous les autres Estats, & ils auroient eu le mesme destin que la Bourgogne & la Bretagne , qui ont esté autrefois des Duchés Florissantes, ou les Femmes succedoient par les Loix du Pays, & aujourdhuy qu'elles ont esté usurpées par la France, & depouillées de toutes leurs Loix fondamentales & Privileges, ils rampent dans la servitude, comme des membres mutilés de cette Couronne. Le Roy Catholique estoit donc engagé, par une obligation indispensable de sa Souveraineté, de pourvoir a la conservation de tant d'Estats; afin qu'ils n'allassent point s'unir avec l'Infante a la Couronne de France. Et pourtant, s'ils eussent appartenu a sa Fille par Devolution hereditaire, le Roy pou-

pouvoit & devoit se dispenser de cette Loy, parcequ'aucune Loy n'a lieu, quand il s'agit de contrevenir au bien public & de desoler l'Estat.

De plus dans cette action le Roy Catholique n'a point fait de tort a sa Fille; parcequ'elle acqueroit un Royaume; non plus qu'au Roy Tres-Chrestien, parcequ'il a concouru volontairement avec sa Femme a la renonciation; estant content des places que le Roy Philippe luy avoit relaschées, & de la Dot, qu'il luy assignoit. En fin si ce qui se fait sur des exemples illustres, n'est pas privé de raison, nostre Monarque a imité les fameux exemples de son Bisayeul, de son Ayeul & de son Pere, en se resolvant de faire ce qui convenoit le mieux a l'Estat & au salut des Royaumes, dont la providence Divine luy avoit commis le soin.

De plus, qu'il soit necessaire, lorsqu'il s'agit d'heredités de Provinces & de Royaumes, de bien prendre ses mesures, & ses seuretés contre l'humeur de la Nation Françoise, l'affaire de la Reyne Blanche le tesmoigne assez, & donne encore aujourd-huy des avertissements efficaces a l'Espagne sur ce sujet.

Alfonse huitiesme Roy de Castille, estant privé de ses Fils, passant de cette vie a une meilleure, en l'an 1214. Laisa quatre Filles. L'aînée nommée Berengere: la seconde Vraque Mariée en Portugal, en l'an 1206. La troisieme Blanche Mariée a Louis

huitiesme Roy de France , en l'an 1206. La quatriesme Leonor , qui espousa le Roy Jaques d'Arragon en l'an 1221.

Berengere espousa en l'an 1197. Alfonse neufiesme Roy de Leon : & trois ans après la mort du Pere , sçavoir en l'an 1217, comme l'aisnée , elle fut declarée Reyne de Castille , & ceda la Couronne a son Mary , de qui descend le Roy Charles second , qui vit aujourd'hui.

Que Berengere fut l'aisnée , & que du consentement des peuples , après la mort du Pere , qui ne laissa point d'Enfans Masles, le Royaume de Castille luy fut deferé, & qu'elle le ceda a son Mary , les pierres de ce siecle en parlent encore. Roderique Ximenes, contemporain de cette Princesse , eslevé dans sa Cour , & Archevesque de Toledé : l'Evesque Luc de Tudela , ausly de ce temps là ; toutes les autres Histoires & Croniques, escrites dans ces annés là , & quelques unes escrites depuis : les Actes publics , les Archives & les declarations du Pere mesme de Berengere , rendent un tesmoignage indubitable de cette verité.

Neantmoins apres un grand nombre d'années , les François , sortant de leur embuscade , & corrompant quelques Autheurs des siecles suivans , (entre lesquels le Molina a esté leur Pensionnaire) ils rapportent des memoires Apocrifés , & introduisent , je ne sçay comment contre tous les monuments
de

de l'Antiquité, que Blanche, & non pas Berengere, estoit l'Aînée, & par consequent l'héritiere legitime du Roy Alfonse huitiesme & qu'ainsy par Droit hereditaire les Royaumes de Castille appartiennent aux Enfants de la Reyne Blanche, & par ceuxcy au Roy Louis quatorziesme, aujourdhuy Regnant, les Monarques Austrichiens n'estant que les usurpateurs de ces Couronnes.

Que les Castillans aprennent donc a marcher avec toute sorte de circonspection, quand ils mariant leurs Filles aux François, afin de se munir de toutes les reserves necessaires, pour se garantir des embusches a venir, & des violences presentes:

Ouy, cela est vray. On le prevent, & on y pourveut. Mais il faut autre chose que des raisons, avec ceux qui ne les placent qu'a la pointe de l'Espée.

Me trouvant neantmoins en humeur de parler, je vous replique, que les Princes doivent s'affujettir a leurs Loix, & a celles de leur Royaume; mais non pas a toutes, ny tousjours. Et pour conclurre asseurement, quand & comment les Souverains sont exempts de l'observation de cette Loy là, ou de cellecy, il faut avoir recours, non pas aux Juris-consultes communs, qui ne touchent a cette matiere que du bout du doigt; mais a ceux qui entendent l'art de gouverner les Estats, & qui s'y donnent tout a fait. Ceuxcy dans les affaires importantes de la conser-

vation des Royaumes , de l'intereſt de l'Eſtat, & du bien public , accordent au Roy une pleine puiſſance , que l'on nomme Extraordinaire , & proprement Architeſtonique, (comme le marque Beſolde) ¹ parcequ'il diſpoſe abſolument de toutes les puiſſances inferieures par ſon autorité directrice. A peu près comme l'Architeſte , qui commande avec un empire abſolu a ceux qui travaillent a ſa Machine , ſans s'aſſujettir a aucune de leurs Loix ; ſe gouvernant entierement ſelon la reigle de la raiſon univerſelle de ſon deſſein , qui ne depend que de luy meſme.

De là vient, qu'Ariſtote meſme dit par un advertiſſement precis , que dans les affaires importantes , qui regardent l'intereſt public , paſſant par deſſus les Loix , on doit ſe gouverner par les ſeules reigles de la raiſon.
² Parceque (comme adjouſte le meſme Beſolde) il n'eſt pas poſſible de preſcrire des Loix , qui embrasſent toutes les occurences , Publiques & particulieres. Et qu'ainſy il eſt neceſſaire , qu'il preſide dans les Royaumes une puiſſance , capable de decider les cas , qui n'ont pas eſté preveus , & d'agir meſme au delà des Loix , en quelques occaſions importantes , pour le benefice public ; agiſſant, defendant , ou permettant des choſes , qui
hors

¹ *Princeps aliquando pro bono publico operatur de plenitudine poteſtatis , quæ poteſtas propriè Architeſtonica dicitur , & nullis ſubjicitur legibus. Beſold. de Majest. cap. 5.*

² *Ariſtot. de Rep. lib. 3. cap. 7.*

hors d'un tel cas, feroient illicites & injustes. 1

De forte que les paroles de la Loy ne nous doivent pas tousjours servir de Tramontane, mais bien son intention, qui en est l'ame, & qui regarde tousjours le bien public. Et pourtant quoy que l'on tienne pour nulles les actions, qui sont contre la Loy, *Quæ fiunt contra legem, pro infectis habentur*; 2 Cela se doit entendre, quand elles sont opposées à la fin de la Loy, & qu'elles la fraudulent; (les interpretes adjoustant) & quand il n'y a point d'autre Loy, ou de raison manifeste, qui en ordonne autrement, que le cas qui se presente, n'est point compris dans les paroles generales de la Loy, alors l'action n'est pas contre, mais outre la Loy. 3 Et mesme selon le sentiment de vostre Bodin, le Prince, en vertu de sa pleine & absolue puissance, peut deroguer aux Loix Municipales, & spécialement si l'équité le requiert. 4

E e 4

Et

1 *Nullæ Leges ita scribi possunt, ut omnes casus, qui quandoque tam ad publicum, quam ad privatum jus spectantes inciderint, comprehendantur.* l. 10. d. 12. ideoque planè est necessarium, ut aliqua in Rep. sit potestas, quæ vel jure non decisos casus discernat, vel contra legum tenorem, propter aliquam communem utilitatem, occasione ita ferente, aliquid faciat, vetet, aut permittat. Besold. de Majest. cap. 7.

2 *L. non dub. Cod. de Legib. & alibi.*

3 *Verum est, absolute loquendo, quæ fiunt contra Legem esse irrita, nisi quando alia lege, jure, ratione manifesta constet, id ratum esse & firmum, Azar. instit. Moral l. 5. cap. 16.*

4 *Princeps Legibus Municipalibus minimè obligatur,*

Et en effect le Prince en telles rencontres est souvent obligé, pour obtenir la fin de la Loy, de contrevenir a la Loy, a laquelle dans la rigueur il n'est point tenu, sinon entant qu'elle s'accorde avec l'équité naturelle, & avec la conservation du bien public.

Ces choses mises a part, le Prince demeure desgagé de toutes les Loix positives, dont il avoit juré l'observation; parceque, (comme dit Arnifæus) les serments, que les Princes prêtent, pour la manutention des statuts du Royaume, ne se peuvent jamais expliquer en sorte, qu'ils puissent valoir, mesmes contre la conservation du Royaume; mais au contraire on doit entendre, qu'ils ont autant de force, que le requiert la Condition, l'utilité & le salut de la Republique. *

En fin le mesme Auteur conclud, que par le Droit de la Majesté Souveraine, le Prince n'est point assujetti aux Decrets de son predecesseur, ny aux statuts du Royaume, sinon entant qu'ils sont avantageux & convenables a l'Estat present, & a l'intérest de l'Estat. Ainsy la seule reigle des Princes, pour changer, ou deroger des Loix, c'est la justice, ou l'evidente utilité commune.

Quand

quo minus iis derogare suo jure, si velit, possit: id que maxime, si equitas ipsa id postulare videatur. Bodin Rep. lib. 5. c. 8.

* *In juramentis Principum, de observatione legum Imperii sui, non aliter audiendi sunt, quam prout conditio Reip. patitur, & publica utilitas suadet. Arnis. l. 2. cap. 7.*

Quand ces deux choses y concourent , alors sans attendre les suffrages des peuples , ny considerer son ferment , il doit se porter a les abroger ; parceque c'est là le soin necessaire de la pleine puissance des Souverains.*

On doit donc considerer, avec Cæcilius Sextus, les Loix entre les mains du Prince, comme en celles du Pilote le gouvernail & les voiles ; qui feroient non seulement inutiles, mais nuisibles a la conservation du Vaisseau , s'il n'estoit pas au pouvoir du gouverneur de les desployer au vent , de les tourner , au Levant ou au couchant , de les desployer pendant le calme , de les amener dans les tempestes , selon le changement de l'air , de la situation & du lieu ou il vogue ou de la rapidité du courant. Ce seroit donc une impertinence insupportable de pretendre que le Gouverneur experimenté, lors qu'il prevoit des tempestes , ou qu'il se voit pres de perir ou de se briser contre des escueils prochains, ne puisse pas disposer des rameurs , & des outils du Navire, sinon dans la forme accoustumée, pendant le calme, ou dans le Port, &

E e 5

sans

* *Princeps, qui Majestatem habet, antecessoris sui decretis, quo ad Jura Majestatis, & statum Imperii nonteneri, nisi quatenus utilitas, & Divina naturæque Jura exigunt ibid. l. 1. c. 7. Unica mutandarum legum norma Principis Jstitia esse debet, aut evidens utilitas l. 2. §. de Const. Princ. & tunc nec eregationem populi expectare, nec Jurisjurandi conservandi gratiâ, eas abrogare debet; sed quia officium Regis ita facere jubet. ib. cap. 3.*

sans demander l'avis & le consentement des passagers ignorants.

Ainsy la supreme dignité du Prince, tenant le premier rang dans le Vaisseau de l'Estat, ne doit pas servir aux Loix, mais se doit servir des Loix, & spécialement dans les bourasques de l'Estat, dans les tempestes de la guerre, ou dans la crainte des escueils cachés; l'unique reigle, pour gouverner le Timon, les rameurs & les voiles, doit dependre de sa raison, & de sa prudence & prevoyance, pour maintenir en bon Estat, & conduire au port le Vaisseau de ses Royaumes, avec la vie, l'honneur & les biens des passagers ses sujets. *

Telle est la pratique de la politique ancienne & moderne, je veux dire de cette raison d'Estat, qui est la reigle & le guide des Souverains; auxquels cette pleine & absolüe puissance de dominer & de pourvoir n'a esté conferée de Dieu & des peuples pour autre chose; sinon parceque dans la communauté du Monde on ne peut pas esperer, d'obtenir une felicité publique, si les affaires importantes ne sont remises a la direction supreme d'un chef, degagé de toutes les dependences des considerations ordinaires.

II

* *Leges in Principis Arbitrio perinde esse debent, ut in potestate gubernatoris navigii ipsa gubernacula, quæ essent inutilia, nisi ad omnem calicem, & opportunitatem moveri ac converti possent: Ne ipsa navis, cum gubernatore prius naufragium patiatur, quam vectores consuli possent. sext. Cecil.*

Il demeure donc estably , qu'encore que les Princes Catholiques ne soient pas exempts de l'observation de toutes les Loix du Monde, neantmoins pour les affaires importantes de l'Estat , & ce qui regarde le bien public , ils sont au dessus de toutes les considerations positives.

C H A P. VIII.

Si la Derogation Generale peut destruire la vigueur d'une Loy particuliere.

Quand mesmes le Roy d'Espagne auroit pu agir contre les Coustumes très saintes des Provinces des Pays-bas , la derogation generale d'icelles , apposée au Contract de Mariage de l'Infante , n'est d'aucune valeur , parceque le Droit de Devolution n'y est pas specialement dénommé , lequel on y vouloit abroger.

Il faut donc traiter avec vous en Chicaneur ; puis que pour un simple mot obmis dans le Contract du Mariage Royal, vous avez la hardiesse d'en destruire la subsistence. Je voy bien, comme chez vous la tromperie mesme, quand elle est heureuse, s'appelle vertu. Il se faut pourtant oster cela de l'Esprit ; parceque là, ou il n'y a point de verité il n'y a point de vertu ; & ainssy vos Pretensions ne sont jamais droites. La mesure de la justice n'est pas conservée dans les fournaies de la violence, ou dans le puits de la fraude, mais seulement dans le Temple de la Vertu.

C'est donc en vain que vous allez pointillant , par des chicanes indecentes sur une parole oubliée , lors que l'on est obligé de rendre hommage a la verité. Il est vray , Monsieur , qu'il n'a point esté fait mention de la Devolution dans le Contract. Il est donc nul. O la belle Consequence ? Bartole , Balde , Felinus , & mesme l'Empereur Justinian , sont pour vous. Ouy ! mais que fait cela ; si pour vostre malheur , nous ne pouvons jamais trouver un seul des Autheurs que vous produisez , qui raisonne juste , & a propos de nostre affaire ? Il faut donc plier bagage , & vous retirer. Quand la Devolution seroit un terme essentiel , qui devoit estre nomme , neantmoins son obmission ne prejudicieroit point ; parceque le Roy Catholique , en vertu de sa presence Royale , *quæ supplet omnes solemnitates legis* , (comme nous avons prouvé) pouvoit suppleer au mot negligé. * De plus , dans les Contrac̃ts de bonne foy , & particulierement entre les Princes , qui ont de grandes prerogatives , l'on considere l'intention des Contractans , selon l'equité , & ce qui est convenable ; les petites bagatelles d'un mot n'estant de nulle importance , pour l'essentiel des grandes affaires ; principalement

* *Regem non obstringi legibus procedit in iis , quæ senioribus sunt præjudiciis : qualia censentur ea , quæ pertinent ad solemnia Judiciorum & Contractuum. Non sic quoad pactiorum observantiam , sive illæ expressæ sint sive tacitæ , sive privata , sive universales. Fern. Vassq. controvers. illustr. l. I. c. I.*

ment lors que la volonté des Souverains est connue, comme elle l'estoit par la conclusion de la Paix, causée par le Mariage, moyennant la renonciation.

Mais quand tout cela ne feroit rien en ma faveur; je ne croy pas pourtant, que la France voulust attribuer plus d'autorité à la Clause d'un Nottaire, qu'à l'expression d'un Monarque.

Vous ne me trouverez point de Docteur, qui condamne les Contrats Royaux de nullité par le manquement d'une virgule. Ceux que vous alleguez sont fort esloignez de l'affaire; parce qu'ils ne parlent pas d'un Prince qui établit une Pragmatique sanction, avec toute l'estendue de son pouvoir; voulant expressement qu'elle ait lieu, & qu'elle subsiste, nonobstant quelque Contrariété que ce soit, contre laquelle s'arme directement la puissance du Souverain, avec toutes ses forces, comme estant nécessaire au salut public, & au salut de ses Royaumes, que cette Loy ait son entier effect; & que pour cela on doit renverser toutes les oppositions, quelles qu'elles soyent, qui pourroient l'empescher.

En fin le Roy Catholique, (Le Roy Tres-Chrestien approuvant le tout, par une semblable protestation & derogation) a coupé le pied à vostre subterfuge, bas & impertinent, lors qu'il dit: *Que de son propre mouvement, certaine science, pleine & absolue*
puissan-

puissance, & comme Roy & Seigneur, qui ne reconnoit point de superieur dans le temporel, elle suppléoit, & vouloit que l'on tint pour supplées, par sa Royale autorité, quelconques defauts ou omissions de fait, ou de Droit, de substance ou de qualité, de stile ou de Coustume, qu'il y pourroit avoir en cet acte, qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit vigueur & force de Loy, & de sanction pragmatique, & que comme tel il seroit reçu, & se garderoit, observeroit, & executeroit en tous ses Royaumes, sans prendre égard aux Loix, ordonnances, usages & Coustumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire : A U X Q U E L L E S E L L E D E R O G E O I T, E T V E U T Q U E P O U R C E T T E F O I S E L L E S S O Y E N T T E N U E S P O U R A B R O G E E S, E T D E R O G E E S, E N C O R E Q U' E L L E S S E R O I E N T T E L L E S, E T D E T E L L E Q U A L I T É, Q U E P O U R L E U R D E R O G A T I O N S E R O I T R E Q U I S E E T N E C E S S A I R E U N E A U T R E P L U S E X P R E S S E E T S P E C I A L E M E N T I O N.

Est il possible, qu'ayant tousjours ce Contract Royal entre les mains, pendant de si longues considerations, vous n'ayez jamais daigné faire la moindre reflexion sur ces paroles ? Mais les ayant examinées avec beaucoup d'exactitude est il possible que vous ne foyez pas demeuré convaincu, ou au moins assez estonné, pour ne plus pretendre de
trouver

trouver des raisons obscures dans l'ancre du Contract, sur le defaut d'une parole, qui ne seroit qu'une blüette, en comparaifon du Soleil de cette Declaration Royale.

Quand vous n'auriez point commis d'autre faute, contre les reigles du fens commun, cette feule opposition fuffiroit, pour nommer un cahos de confusion brutale l'ame qui forme des raisonnemens si irreguliers.

Je defcouvre neantmoins desja le fonds de vos malices. La France, retrenchée dans les lignes de ses Pretensions, n'observe pas le fort de la Justice d'Espagne avec une efquadre, simplement pour l'examiner; mais avec des escadrons, & d'un œil de canonier, elle en prend les mesures, feulelement pour l'abattre.

Si pourtant vous defirez fçavoir, pourquoy il n'a point esté parlé de la Devolution dans les Traittés, il fuffit de lire les actes, qui luy font directement oppofés, de Charles V. & de Philippe troiefme, qui ne meflerent jamais dans les interefts des Contracés Royaux, entre les clauses derogatoires, le nom de cette sottife du vulgaire. parce que, (comme nous l'avons prouvé a l'Article quatriefme de cette feconde partie) la Devolution est bannie des affaires des Princes, dautant qu'absolument elle n'a jamais eu aucun lieu imaginable dans la Maifon Souveraine; toute fon autorité ne s'estendant pas plus loin, que la circonference du peuple; n'obligeant
mefme

mesme que ceux, qui la veulent bien recevoir chez eux.

Ainsy il demeure determiné, que le Roy Catholique, comme par Droit de Souveraineté, il ne s'affujettissoit point aux Coustumes des Provinces ; de mesme quand il y auroit esté assujetti, il pouvoit y deroguer & s'en dispenser. Et que la derogation universelle, exprimée dans le Contract, avec une seureté particuliere, bien que l'on n'y ait pas nommé precisement la Devolution, ou de semblables Coustumes, est valide, tres-efficace & subsistente.

C H A P. IX.

Si le Contract de Renonciation & d'Exclusion, stipulé entre l'Infante Therese & le Roy Tres-Chrestien Louïs XIV, est de semblable teneur & valeur, que celui de la Reyne Mere Anne d'Autriche, stipulé avec le Roy Tres-Chrestien Louïs XIII.

Apres avoir refuté l'une apres l'autre, toutes les vanités de vos Pretensions sur les Pays-bas, par le Droit des Coustumes feodales, & apres avoir prouvé, au Chapitre douzieme de la premiere partie, qu'aucuns biens Maternels n'appartenoient a l'Infante, a la reserve de la Dot non encore payée ; mais que d'ailleurs sa personne estoit en toutes choses semblable & esgale a celle de l'Infante Anne d'Autriche, dans le temps qu'elle
se

se maria au Roy Tres-Chrestien Louïs XIII. Presentement il n'est pas hors de propos de comparer leurs Contrâcts de renonciation, parceque s'ils se trouvoient aussy semblables & pareils, il seroit necessaire, qu'ils eussent aussy du rapport dans leur subsistance, de sorte que si celuy d'Anne a esté valide, celuy de Therse devroit avoir le même destin, au moins s'il plaïsoit ainſy a la conscience de France.

L'Infante Therese n'ayant donc pas d'autres biens, a quoy renoncer, que ceux auxquels l'Infante Anne renonça, & les Contrâcts estant conceus dans les mesmes termes & de plus ayant esté resolu, que le nostre se rapporteroit a la validité & condition du premier dans toutes les clauses, & choses importantes, ou ils se pourroient accorder; je ne puis pas comprendre par quelle raison l'ancien doit subsister, & le moderne s'en aller en fumée.

La renonciation d'Anne fut stipulée devant qu'elle eust atteint sa douzième année, & pourtant elle ne fut pas contre les Loix de la Nature, des Romains, ou d'Espagne, ny invalide, ou inique.

Elle renonça aux biens Paternels & Maternels, & a la succession de la Monarchie, qu'elle pouvoit esperer, puis qu'elle n'estoit pourveüe que d'un seul Masle, & elle n'eut

m

en Dot que la promesse de 500. escus. Et pourtant il n'y eut point de Lésion.

Elle

Elle renonça devant douze ans, & se Maria qu'elle n'en avoit pas quinze, & neantmoins on ne soupçonna point, que cela se fust fait par menaces, craintes, considerations ny violences, ny on ne pretendit point, par le defaut de minorité, que la renonciation deust estre aneantie.

On ne fit point de mention particuliere des biens auxquels l'Infante renonça, mais par une clause universelle, de *biens connus, ou non connus*, la Periode fut fermée. Et toutesfois on n'opposa point d'invalidité a la renonciation, pour cause de biens inconnus, lesquels on ne peut pas ceder.

Il fut dit par les Ambassadeurs, qu'en vertu du Contract la renonciation se tenoit faite & stipulée, encore que l'Infante ne la fist pas. Et neantmoins on ne pretendit pas, que la cession, que l'Infante fit en suite, fust involontaire.

Le fondement de l'exclusion de tous les Enfants futurs de l'Infante, fut le bien public, le salut & le repos, la seureté de l'amitié, de bonne correspondance, & les avantages de la France; mais alors les François ne s'escrierent point, que l'on tirannisoit l'Infante, par une injustice inouïe.

Alors les Ambassadeurs de France n'eurent point dans leurs pouvoirs une commission specifique de stipuler la renonciation: mais seulement de conclurre le Contract de Mariage dans les termes d'un pouvoir general, selon

selon la Coustume ; & neantmoins on ne demanda point la nullité du Contract , parce-que l'autorité des Ambassadeurs n'estoit pas suffisante.

Alors le Roy Tres-Chrestien ne donna point de permission a la fiancée de stipuler la renonciation ; & avec tout cela la renonciation fut valable.

Alors les Principautés, les Royaumes , qui pouvoient appartenir a l'Infante , en quelque temps que ce fust , furent resignés ; & cela ne se tint pas pour une action condamnée, par les cavillations de France.

Alors le Roy Tres-Chrestien put rendre le Contract valide , bien que sans son pouvoir special , on y eust inseré la renonciation & l'exclusion ; seulement par son approbation , & ratification , & cela n'estoit pas impossible , ny contre toutes les raisons formelles des Contracts.

Alors la renonciation & l'exclusion , quoy-que l'on n'eust pas accoustumé de les mettre en pratique , ne parurent pas des Monstres d'Afrique , dignes de blasphemes & d'excrations.

Alors on ne consideroit pas , comme une impieté sacrilege , que quand mesme les Masles viendroyent a manquer dans la Maison Royale d'Espagne , les Enfants de l'Infante ne laisseroient pas d'estre eternellement exclus de l'esperance de ces Royaumes.

Alors les Coustumes fondamentales d'Espagne,

Espagne, qui faute de Masles admettent les Femmes a la succession, n'estoient pas indispensables, ny inviolables dans l'exclusion de l'Infante & de ses Enfants.

Alors le Roy Philippe troisieme pouvoit, sans tyranniser sa Fille, dans un age fort tendre, & sans rompre la sacrée & inalterable condition des Loix de la Patrie, disposer de la succession Royale, a l'exclusion d'une personne, qui y estoit appelée par la Loy du sang, & par le Droit hereditaire : tout cela estoit permis, & esloigné de tout crime pour le benefice de l'interest public.

Alors la derogation generale a toutes les Loix, qui pourroient empescher l'effect du Contract, estoit suffisante ; & il ne fut pas necessaire, pour le rendre valide, de nommer precisement les Loix, auxquelles on entendoit deroger.

Un Roy, quoyque Pere & Tuteur, put donc legitimement, & sans injustice, induire sa Fille, je ne sçay pas de quelle façon, a la renonciation & a l'exclusion de tant de Principautés & Royaumes, pour la promesse d'une Dot mediocre. La Fille Mineure pût, n'estant pas apparemment fort bien informée de ses vastes droits, renoncer & s'exclure elle mesme & ses Enfants : a moins qu'elle demeurast vefve, & sans lignée.

Le Roy Tres-Chrestien Louis XIII, pût consentir, approuver & confirmer le Contract fait par son espouse, sans son Autorité.

& par ses Ambassadeurs , sans la commission expresse. Et le tout finalement se pût exécuter , sans offenser les Loix Royales d'Espagne , sans prejudicier aux Droits de France , sans faire tort aux formalités du Palais & des Tribunaux. En fin le tout étant approuvé par les contractans , & applaudy par les peuples , les plaintes de la France ne s'y sont jamais opposées par des protestations de nullité , ou d'aucune sorte d'injustice.

Et aujourd'huy le mesme Contract de renonciation & d'exclusion , fait par l'Infante Therese , qui estoit Majeure de vingt ans , avec toutes les mesmes circonstances & conditions ; (en exceptant la pretendüe heredité de la Mere , le retardement du payement de la Dot ; & la pretendüe Devolution des Pays-bas ; toutes choses qui ont esté refutées & annullées) est injuste , invalide , plein de Lésion & d'iniquité ; contraire a toutes les Loix , a tous les Docteurs , a toutes les sacrées Coustumes fondamentales des Royaumes & des Provinces : illicite par Nature ; pechant contre les formes : faux dans la matiere : l'approbation Royale y étant inutile , & incapable enfin d'estre rendu valable , non pas mesmes par le serment du Roy Tres-Chrestien.

Les clauses en sont vaines , les exceptions sans efficace , les abrogations insuffisantes , & tout le contenu de nulle valeur ; ainsy comme un Monstre d'impieté , il demeure condamné

damné par la Justice, par l'honnesteté & par le Droit des Estats, des peuples, des Princes, de la Nature & de Dieu.

Et pourquoy deux Contrac̃ts tout pareils ont ils une destinée si dissemblable ? Parce-que la bizzarerie de France le veut ainſy.

C H A P. X.

Si le Droit des ſucceſſions Royales eſt indiſpenſable.

Le Droit de ſucceſſion dans les Principautés eſt une Loy fatale, & d'une trempe inalterable, a laquelle les Princes ne peuvent non plus reſiſter, que les Dieux de l'antiquité pouvoient troubler la connexion indiffoluble des deſtins.

Je vous rends graces de ce que vous ne nous obligez pas a reuerer la Loy de ſucceſſion, comme un des commandemens indiſpenſables de Dieu, contenus dans le Decalogue, & eſcrits dans le cœur humain. Je conſidere que vous mettez en doute, qu'Eſau puſt vendre ſon Droit d'ainefſe a ſon Frere Jacob, & ſi le Patriarche Jacob, en preferant Juda, ſon quatriefme Fils, a Ruben, ſon ainé, en luy donnant cette benediſtion Prophetique: *Non auferetur Scep̃trum de Juda, & Dux de ſemore ejus, donec veniat qui mittendus eſt*; ſçavoir Chriſt, ne fit pas une action ſacrilege. Que David en mettant Salomon ſur le Throſne Royal, a l'excluſion de l'Ainé, deſobeit aux Commandemens de Dieu.

Et

Et si Salomon le Pacifique, Type du Redempteur, n'estoit pas un Roy, mais un Tiran usurpateur. Si vous disiez ces choses aussy clairement, comme elles se peuvent deduire de vos maximes, cela vous exposerait non seulement a l'execration des fideles; mais aussy vous mettroit en danger d'estre lapidé par les Juifs mesmes.

Ceux donc qui ont Droit sur quelque Principauté, ne doivent jamais penser a y renoncer, bien qu'ils se voulussent jetter dans un Cloistre ou hermitage par un vœu de Pauvreté. Et neantmoins tous les Canonistes, avec Balde, determinent en faveur des Conseils de Christ, que le Fils aîné d'un Roy dedié a la religion, ne peut succeder au Royaume, ny le Royaume estre deferé au Monastere; mais qu'il est devolu au second Frere, ou au plus proche Parent. *

Le Monde est remply d'exemples suffisants a convaincre d'impertinence vos assertions, & je pourrois, sans sortir de la Maison, vous faire toucher au doigt, que l'ordre de la succession peut estre alteré selon le besoin des Estats, & par la disposition de ceux, a qui il appartient de retenir ou de se depouiller du Droit institué en leur faveur, par la Loy des gens.

* *Primogenitum, vel alium Religiosum, nec in Regno succedere, neque regnum ad Monasterium transire, sed ad Fratrem natu secundum, vel si Frater nullus exstet, ad alium quemlibet sanguine proximiorum &c. Baldus in l. Deo nobis. §. hoc etiam. C. de Episc. & Cler. id glossæ & omnes Canonistæ timentur.*

gens. * Conformément a ce que dit la sapience Legale.

Dans le premier Chapitre de cette seconde partie, je vous ay fait voir, comme, pour plusieurs considerations, l'Aîné pouvoit estre desherité du Royaume par force; s'il s'en rendoit incapable, ou par malheur, en perdant le sens, ou par sa faute en reniant la foy, en se rebellant contre la Patrie, ou en devenant un Tiran incorrigible. En suite que l'exheredation des Princes incapables ait esté mise en pratique, pour ne point parler de plusieurs Roys & Empereurs, qui ont esté déposés par les Papes, je vous renvoye a Childeric troisieme, qui fut contraint de changer sa Cour Royale en un Cloistre, & la Couronne d'or en une autre, que l'on luy fit sur la teste avec une paire de Ciseaux. Jean Comnenus prefera pour l'Empire Emanuel a Isaac l'Aîné. Xerxes, Fils de Darius, exclut Artamenes, son Aîné du Royaume Paternel par une convention pacifique.

Robert fut Roy de Naples, du consentement de Clement cinquiesme, a l'exclusion du Fils legitime de Charles Martel, devenu Roy d'Hongrie, qui estoit l'Aîné & heritier du Royaume de Naples. Et entre les Fils du Roy des Abissins on choisit le plus capable, pour le faire succeder au Pere.

De

* *Potest qui libet reslire ab eo Jure, quod pro se introductum est, favorique suo renunciare. Le penult. C. de Pact.*

De ceux qui ont volontairement renoncé a leurs Royaumes , pour servir Dieu , Nicefore , Sigonius & Platon en nomment plusieurs. Theodose troisieme, Michel Paffagonien, Michel Curopalates, & Lothaire Empereurs , (pour ne point parler de nostre Charles V.) ayant renoncé au Diademe , finirent leur vie entre les Moines.

Vous sçavez assez ce qui arriva a Carlotman ; & a Imbert , dernier Seigneur de Daulphiné , qui apres avoir vendu sa Principauté a Philippe sixieme, Roy de France , en distribua l'argent aux pauvres , & entra dans l'Ordre des Predicateurs.

Sainte Brigide , & saint Guillaume Duc d'Aquitaine , sortirent de leurs Estats , pour aller trouver Dieu.

Henry , Roy de Chipre , se jetta dans un convent de Cordeliers , & Jean Roy d'Armenie, qui commendoit a vingt quatre Roys, portant Couronne, fit la mesme chose. Pierre, Fils du Roy d'Aragon , mesprisant le Royaume, vescu vingt ans dans une Cellule. Mais pour laisser les anciens exemples, n'avons nous pas devant les yeux celui de CHRISTINE de Suede, qui pour se donner au veritable culte de Christ , a renoncé a la Couronne Paternelle ?

Tous ces exemples font voir , qu'il est permis au Prince de resigner le Royaume au plus proche heritier. Et en Flandres , un Duc de Brabant vous le tesmoigne bien ; puis

qu'en l'an 1227. Henry , Fils aîné de Henry III. Duc de Brabant , ceda la Couronne Ducale a son Frere Jean ; sans que le peuple s'y opposast par vostre pretendüe Loy inviolable des destinees , qui establisent , en caracteres indelebiles , la conduite de la succession des Estats. *

Charles V. promet par Contract les Paysbas aux Enfants, qui pourroient proceder du Mariage de la Reyne Marie d'Angleterre avec Philippe second , en depossedant le Prince Charles , qui en estoit le legitime heritier , par Droit de succession ordinaire. Philippe second , estant prest de mourir , donna la Flandre a sa Fille Isabelle , la retranchant des Droits de Philippe troisieme , qui cedaces mesmes Provinces , qui luy appartenoient , a sa propre Sœur. Quelle nouveauté y a il donc , que l'Infante Therese renonce aujourd-huy a des esperances fort esloignées , en faveur de sa Sœur , & de ses autres Parents ?

Mais combien d'exemples l'Espagne seule vous pouvoit elle produire contre vostre pretendüe succession de destin ? Le dernier Henry , Roy de Castille , mourant sans laisser des Enfants Masles , dit de bouche a son Confesseur , que sa Fille Jeanne devoit Luy suc-

* *Henricus Primogenitus P. Henrici , quondam Ducis Brabantie , jns quod habebat , & sibi competebat in Ducatum Brabantie Cessit &c. Joanni Fratri suo post ipsum genito , & liberè ac spontaneè donavit , nihil juris sibi reservans &c. Ex instrum. donat.*

succeder , conformément aux Loix du Royaume ; & neantmoins Isabelle, Sœur de ce Roy , & Femme de Ferdinand , Roy d'Aragon , obtint sans difficulté la Castille , contre la Coustume , & les anciennes Loix du Pays ; parceque dans cette conjoncture cela estoit convenable a l'intérêt public , & au salut du Royaume , comme le rapporte l'Historien Mariana. *

De plus , le dernier des Ferdinands , le Catholique , Roy des Espagnes , estant demeuré , par la mort de son Prince D. Jean , sans heritiers Mâles , avec deux seules Filles , Marie , Mariée a Emanüel , Roy de Portugal , & Jeanne l'aînée , Femme de l'Archiduc Philippe , il consigna le Royaume d'Aragon a l'Archiduc Philippe , en vertu du Droit de sa Femme , quoy que les Loix fondamentales de ce Royaume repugnassent a la succession des Femmes Ainsy ces peuples apprirent , pour la premiere fois , a reconnoître une Femme pour leur Souverain , & pour la premiere fois aussy ils jurèrent fidelité a la mesme Princesse , comme Fille & heritiere de leur Roy Ferdinand ; le reconnoissant par cette action supérieur a leurs Loix municipales , en consideration du bien public , qui estoit le but de ses pensées Royales. Et neantmoins Jeanne estoit Femme d'un étranger inconnu , & Marie l'estoit d'un homme de la mesme Nation & Parent. l'Au-

F f 2

torité

* *Hist. d'Espagne Tom. 2. lib. 24. cap. 5.*

torité de la puissance Souveraine, qui residoit en Ferdinand, surmonta effectivement tous les obstacles des Coustumes & des Loix inviolables & fatales du Royaume d'Aragon, qui non seulement les alleguoit, mais se preparoit a les deffendre, si convaincu par la force des raisons pacifiques, il ne se fust disposé a se laisser conduire par le Droit de la Majesté, qui residoit dans son Souverain, a un haut degré, comme le raconte le mesme Mariana. *

Combien de reflexions pourroit on faire a l'esgard du Roy Emanüel & de la Reyne Jeanne ? Premièrement Marie sa Femme, troisieme Fille de Ferdinand, estoit née d'Isabelle, heritiere de Castille & des richesses Paternelles. Marie pouvoit donc pretendre beaucoup de cette vaste heredité Maternelle. De plus Emanüel passa a un autre Mariage, avec Eleonor, Fille aînée de Philippe premier & de Jeanne, celle qui apporta la Monarchie d'Espagne a la Maison d'Autriche, & neantmoins, se contentant seulement de 200000. escus de Dot, il ne voulut point chercher des moyens, pour chicaner contre l'honnesteté publique, & contre les reproches particuliers de la Conscience, qui oblige tout le Monde, a ne point enfreindre les Traités.

De plus la succession d'Aragon n'estoit point deüe,

* *Hist. d'Espagne Tom. 2. l. 27. c. 3 & 14.*

deüe , par aucune convention , a l'Infante Jeanne , qui en estoit exclüe par toutes les Loix. Et neantmoins Jeanne l'obtint , seulement parceque le Pere le voulut ; au lieu que Marie ne put point obtenir de part a aucune Principauté , & cependant Emanüel ne dit rien. François premier , Roy de France , ne se plaignt point aussy , quoy qu'il eust espousé la mesme Eleonor , Fille de Jeanne , heritiere de tant de Royaumes , mais se contenta de 200000. escus de Dot , & en vertu de la renonciation faite par Eleonor au profit de Charles V. il ne pretendit aucun supplement , bien qu'en consideration de la Lesion , il auroit pû rompre toute sorte de renonciation , selon les Droits que la France soustient.

Comment donc , avec toute vostre audace , pourrez vous affirmer , que les successions sont de Droit inviolable & fatal , puis que mesmes en Espagne les exemples nous enseignent evidemment , qu'il n'y a aucune reigle qui puisse lier les mains de la prevoyance Royale ? Les successions dependent de la raison d'Estat , & de la Souveraineté de celui qui gouverne , toutes les fois que le bien public demande l'alteration des choses les plus importantes , pour sa propre conservation , qui est la derniere fin & l'object , a quoy tendent tous les soins de la puissance & de la prudence Souveraine. Et si un Monarque (selon vous) ne peut , en quelque occasion que se

soit, pourvoir au salut public, contre l'ordre inviolable de la succession : comment est ce que la France a pû renverser toutes les Loix fondamentales des successions en Bretagne, en Bourgogne & ailleurs, destruisant la Police essentielle, & les Droits du bien public de ces Provinces, ou usurpées, par de mauvais moyens, ou heritées par les Femmes.

La Provence, ravie au Duc de Calabre & de Bar : La Duché de Bourgogne, arrachée pendant une profonde Paix, des mains d'une Pupille. La Duché de Bar, a la Souveraineté de l'Empire ; & finalement la Duché de Lorraine, é partie demembrée & tout embarrassée & assiégée par les stratagemes des François, afin d'en depouiller le legitime Prince, & l'unique & veritable successeur, ne sont elles pas des Provinces oppressées, qui comme les sanglots des Martirs crient vengeance sous l'autel de la toute puissance Divine ?

Helas ! tout ce qui est utile & convenable se canonise, comme juste & honneste, dans le temple de la justice de France.

Le pourrez vous nier ? ouïy : mais de quoy sert il de dorer l'amertume de ces pilules, par la negative des paroles ; pendant que la coloquinte paroist par les effets

Les intentions de France ont besoin d'autres couleurs, que de celles de la Rethorique, pour les faire paroistre saintes, pendant que l'on verra, qu'ils ne cherchent que l'oc-

l'occasion d'envahir les Estats de leur voisins.

Tout le Monde ſçait avec combien de finesses & de ſtratagemes, l'on a perfecuté le Duc de Lorraine, & le Prince Charles, ſon neveu & ſon heritier, Prince d'un merite extraordinaire, & d'eminente valeur, pour les obliger de donner a la Couronne de France leurs Estats Souverains, qui ſont ſi conſiderables pour l'intereſt de la conſervation de l'Europe.

Mais de quelle recompenſe vouloit on couvrir l'enorme injustice de cette ſpoliation? Par le titre de Prince du ſang Royal, qui vaudroit moins qu'un Eveſché *in Partibus*.

O ſainte & ſacrée Equité? Le Monde a donc ſi fort oublié la pratique des bonnes mœurs, que l'on puiſſe ainſy détruire une Maiſon, qui a tant mérité du Chriſtianisme, dont Jeruſalem meſme eſt teſmoin? un ſeminaire de Princes, glorieux deſenſeurs de la foy Catholique? une image de l'ancienne valeur? un illuſtre reſte des gloires, qui ont eſté ravies par les ſiecles? & tout cela ſans autre motif, que la conſideration de la bien ſeance, & de la cupidité de la France?

Mais en cecy comment ſeroit allée l'affaire de la ſucceſſion, inalterable, & plus inviolable que les chaines indiſſolubles de la deſtinée? En cette importante rencontre il falloit appliquer le dernier de vos exorcismes, inventé pour avilir la puiffance des Lieute-

nants de Dieu , en chassant du corps de leur Majesté, l'Esprit de Prevoyance , par lequel ils doivent veiller a la conservation de la felicité publique , & au salut de leurs sujets & de leurs Royaumes.

Le Droit de la succession , en quelques occurences de l'Estat, peut & doit estre alteré : quelquefois par incapacité naturelle, quelquefois a cause des mœurs du successeur ; lequel ne doit pas estre exclus , ou rendu inhabile , sans de grandes causes , & sans le consentement des Estats ; mais luy estant desgagé de toute necessité , il est libre de se rendre inhabile , ou de l'exclurre ; soit pour le bien commun , ou pour son propre interest.

Le Droit des successions Royales n'est donc pas un noeud du Ciel , & une Loy du destin ; si ce n'est que vostre bouche ait le secret de l'herbe de Glaucque , qui avoit la vertu de Deifier les choses. Je conclus donc cependant , que le Droit des successions peut estre alteré ; mais seulement par celuy qui les possede , & par celuy qui y preside. Par les esprits Directeurs ; non usurpateurs. Un Prince , bien que Souverain dans sa Maison , est estranger dans la Maison d'autrui ; il ne peut pas y commander , encore moins y entrer. Et pourtant je consens , que la Loy de succession soit contre ceux là une Loy du destin , a laquelle les hommes ne puissent resister , quand mesmes ils seroient , par la participation de la toute puissance , semblables aux Dieux.

CHAP. XI.

Epilogue des Propositions establies dans le present Traitté, contre l'Authheur François.

Voicy cependant l'injuste Pretension de France, mise au jour, & l'Authheur, qui en debite les Arguments, amplement refuté. Et voicy la jurisdiction de la VERITE', defendüe par grand nombre de raisons, d'autorités & d'exemples; la Justice & la validité de la renonciation ayant esté suffisamment prouvée; a laquelle la Serenissime Infante Therese se porta d'une prompte volonté, & avec une entiere liberté; estant bien informée de ses Droits; sans crainte, sans violence, ou Lesion, estant tres capable de se conduire, & Majeure d'âge.

Cette renonciation, permise par les Loix, pratiquée par plusieurs Infantes d'Esgagne, & par les Princesses d'Italie, & de France, est soustenüe par la Coustume universelle de l'Europe, & par les constantes decisions sur de semblables matieres.

Les Traittés furent stipulés du consentement prealable du Roy Catholique, du Roy Tres-Chrestien & de l'Infante; & par eux approuvés & confirmés de vive voix & par escrit. Et tout ce qui avoit esté conclu de bonne foy, fut rendu autentique par le serment, & a esté affermy par la consommation du Mariage, cause & gage de la Paix, & de la tranquillité du Christianisme.

La cause de la renonciation fut le bien public; l'utilité des deux Couronnes, & la conservation de la Monarchie d'Espagne & de la famille Regnante. Tous fondemens essentiels, necessaires & indispensables. La renonciation fut cause du Mariage, & le Mairage de la Paix. Trois choses importantes; mais conjointes en une seule, & inseparablement establies.

La Dot fut constituée & assignée, mais non pas conignée dans le temps, par la faute de la France, qui n'envoya pas a l'Espagne les affeurances necessaires, & accordées pour la subsistence de la renonciation.

La Dot promise ne fut point cause, ny une condition de la renonciation, & il est toujours temps de la payer.

Le Roy Catholique, qui pour la necessité du bien Public, pouvoit se dispenser de toutes les Loix, par sa presence Royale, & par la Pragmatique sanction, a supplée a toutes les obmissions du Contract, & par sa supreme puissance, conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, a derogé a toutes les Loix & Coustumes, qui eussent pû en empescher l'effect.

Le tout a esté estably, apres en avoit fait voir les causes legitimes, a l'exemple des Roys Precedens, & dans l'esperance d'en obtenir de tres bons effects de la precise volonté du Roy Tres-Chrestien, & avec l'approbation des Grands de l'un & de l'autre Royaume.

La

La renonciation de l'Infante , ayant esté dressée sur le modèle de celle de la Reyne Mere , luy est entierement semblable , dans toutes les principales circonstances , & doit avoir le mesme effect.

Les Pays-bas n'appartiennent en façon quelconque a l'Infante. Le Droit de Devolution n'a jamais esté reçu des Etats ny des Princes , mais parmy le peuple ; & les Filles y peuvent renoncer , quand il leur plaist.

Les Filles du premier liét ne succedent point aux Principautés , a l'exclusion des Masles du second. Seulement par l'indulgence de Philippe , Roy des Romains , & de Charles V les Femmes sont admises a la succession de la Duché de Brabant , en cas que tous les Masles viennent a manquer.

Les Provinces Beligiques ont esté unies par la sanction de Charles V. en un Corps , & Masse indivisible & inalienable.

Quatre Monarques , successivement Seigneurs de ces Provinces , ont estably un Droit , directement opposé a celui de Devolution , sans un seul mot de plainte , au contraire avec le plein consentement des Peuple.

Les Princes sont au dessus des Loix , & a celles , auxquels ils sont assujettis , ils ne le sont pas tousjours. Les Coustumes & les Statuts des Royaumes , quoy que Jurés par les Souverains , ne les obligent pas en toutes les occasions ; & ils peuvent s'en dispenser tou-

tes les fois que des causes justes le requierent, & specialement le bien public, & la conservation des Royaumes & des peuples.

L'ordre des successions Royales n'est pas indispensable, mais depend de la volonté des Aînés, ou des autres, a qui il appartient d'y renoncer; & de plus peut estre alteré par les Princes dans leur Maison, selon le besoin & la necessité de l'interest public, qui est la seule Tramontane des bons Princes.

Les exemples de plusieurs Princes, qui sont entrés en Religion; & de ceux d'Espagne, qui ont alteré l'ordre des successions, outre ceux des quatre Monarques Austrichiens, Seigneurs des Pays-bas, dont nous avons desja parlé, en font foy pleinement & indubitablement.

Ne se trouvant donc point de Loy humaine, qui puisse interdire aux Monarques le Droit de Souveraineté, & le soin de pourvoir au salut public & le Roy Catholique ayant estably, par une Loy expresse, de sa pleine puissance, la validité de renonciation de sa Fille, qui est de sa nature, & par ses circonstances, licite, utile, honneste & necessaire; & ayant esté desirée, approuvée & confirmée par le Roy Tres-Chrestien, & par l'Infante, on est indispensablement obligé de conclurre, quelle est valide, stable & subsistente; & que les Pretensions de la France sont des pretextes d'une fausse Politique, & d'une injuste cupidité de dominer.

C H A P. XII.

Consideration sur les fins contenües dans la Conclusion de l'Autheur François.

A près avoir achevé le Catalogue & la discussion de vos Pretensions, faisant couler plusieurs periodes, remplies d'arguments eloquents, vous venez aux exhortations : mais parceque vostre lire n'est pas celle de Mercure, qui infinuoit l'aveuglement par les aureilles, vous avez recours a intimer, les foudres a la main, comme Jupiter, la ruine & les menaces ; si les *peuples, sujets jurés du Roy Catholique, devenant rebelles a leur Prince & a Dieu, ne sous mettent le col au joug de fer de France.*

A qui l'entend bien c'est lá le sens de vos paroles, aussy Metaphoriques, que les promesses & les manieres des François, d'asseurer en suite, tout d'une haleine, que la France ne rompt pas la Paix : qu'elle va seulement se mettre en possession de l'heredité devolüe a la Reyne ; & qu'ainsy, si les Flamands luy refusent l'obeissance & l'hommage, ils encourent le crime de rebellion ; c'est un procedé si bizarre & si extraordinaire, qu'il donne du degoust & du scandale, mesme aux Serviteurs de sa Majesté Tres-Chrestienne, qui sont les moins passionnés.

Avez vous des Pretensions, ou quelque Droit acquis sur les Pays-bas ! Oüy. Cela ne suffit pas.

pas. Peutestre que l'interest vous aveugle. l'Espagne y en a plus que vous , & jouit d'une legitime possession depuis deux cens ans. Il n'importe. Un Livret mis en lumiere a prononcé en faveur de la France , que presque toute la Flandre luy appartient. Tout beau : si cela suffit pour vous donner Droit sur les Pays d'autrui , vous pouvez aller prendre l' Empire , la Castille , l' Arragon & la moitié de l'Italie : puis que quatre gros livres François, de Pierre du Puy , d'Arojus, d'Aubery & de Cassan , vous font legitimes heritiers de toute l'Europe. Qui a il donc a faire? escoutez les. Il faut poursuivre une affaire Civile par les voyes ordinaires & Civiles. Et si l'Espagne la refute , & en fait voir l'injustice ? Il ne faut plus rien dire. Et si la France ne s'en veut pas tenir a ce que l'Espagne produit pour sa defense ? Il faut compromettre les decisions du Droit a l'indifference d'un Tiers. O ! les Souverains n'ont point de superieurs. Vous vous trompez. Il y a la raison : il y a Dieu ; & mesme dans le Monde il y a un Tribunal, lequel s'il ne punit pas en cette vie , condamne a une infamie eternelle la memoire des Princes injustes.

Sçavez vous pourquoy on a introduit dans la Republique du Monde les Administrateurs de la justice , comme on pourroit dire , les Magistrats & le Prince ? afin qu'ils remedient , par l'autorité de la raison , aux desordres qui naissent entre les sujets , & que la
seule

seule force ne soit pas l'arbitre des differends.

Ainsy lors qu'il vient a naistre des differends Civils entre les Princes, ils ne doivent pas avoir recours a la force, pour les decider; mais a la voye raisonnable des traittés; parce que dans les matieres Civiles les Princes se doivent considerer comme particuliers; estant tels veritablement, quand il ne s'agit point de la Souveraineté, ou de quelque point d'Estat; comme dans le present differend.

Au lieu de s'imaginer, que l'on a Droit meisme sur tous les Mondes qui pourroient estre, & de courrir, la Lance en arrest, pour les usurper, cela me paroît un excés, lequel quoy qu'on le raconte d'un Alexandre idolatre, on ne peut pas croire, qu'un Prince Chrestien le voulust imiter.

L'Espagne ne vous a point donné de sujet, de motifs, ny meisme aucun pretexte, de rompre la Paix. Elle vous a bien donné une Reyne, qui est au dessus de toute louange, & assez de Pays & de places, pour satisfaire toute ambition capable de recevoir des bornées. Si la France reputé cela pour un crime, on fait vanité de le confesser; si elle le considere comme un benefice, on en parle avec modestie.

Sçavez vous bien comment la France, estant montée, par l'eschelle de cette Paix, au Ciel de la felicité, y a rangé les astres dans un aspect favorable pour elle, redressant en
meisme

mesme temps toutes les irregularités de son destin. Mais pourquoy veut elle a cette heure abuser des benedictions de Dieu au malheur de ceux , qui luy en ont facilité l'acquisition ?

Veut on donc que tout le Monde die , que la France garde la foy , seulement jusques a ce qu'elle trouve une occasion commode de la rompre ? & que son serment de Paix n'a esté autre chose, qu'un tres-subtil stratageme de guerre ?

L'Observation des promesses & des serments de la Loy de Nature , a laquelle vostre Loy salique ne peut faire d'exception: La foy engagée dans les Traittés , doit estre observée par les Princes , d'obligation naturelle, & en considération de la Souveraineté, quand mesmes cela apporteroit quelque prejudice ; estant fort important , que les vengeurs de la foy violée ne commettent point de perfidie. *

Vous estes demeuré d'accord , que le Roy Tres-Chrestien a volontairement approuvé , confirmé & juré les Contrac̃ts de renonciation & de Paix ; si donc il n'y a pas esté force,

* *In Principe duplex reperitur obligatio &c. Altera naturalis. Quid enim tam consentaneum naturæ , quam promissa servare ? Altera propter principis dignitatem , quæ agitur in fide servanda , etiam cum sui detrimento , cum violata fidei omnibus ultor ac vindex esse debeat , nec a principe gravius crimen admitti potest. Innocent. 6. apostolicam de re judic. Alexan. Cons. 97. lib. 3.*

forcé, & s'il a consenty une fois de bon cœur a ces Traittés , renonçant a toutes les Loix comment recourrez vous a cette heure aux Loix , pour l'exempter de l'observation indispensable & arrestée ?

Ainsy ne voyant aucun motif raisonnable , pour rompre les serments des Pirenées (si ce n'est qu'avec Euripide , 1 on eut juré seulement des leures, pour tromper sous le manteau des serments) il faut croire que la France , trop heureuse , ne craint plus les malédictions de ce Dieu, qui advertit , qu'il les fera reposer sur la Maison des perjures ? 2

Je ne veux pas croire, que vous soyez de la Religion du Talmud , selon lequel, pour se redimer des serments de toute l'année, il suffit de protester le dernier jour, qu'ils sont nuls. 3 mais je croy , que la Tirannie de l'intérêt est le Pole de vostre Conseil d'Estat; ou la Politique , cachée sous le manteau de la Justice , tient en main sur la porte un petit escreteau , contenant ces paroles *In summa fortunâ id æquius quod validius.* 4

J'entens le son des saintes paroles , qui témoignent du respect pour le nom de la raison & de la Justice ; mais je voy en mesme temps des actions d'une fausse Politique contraires a toute Justice. Eh ! c'est que le Politique

1 *Juravi lingua , mentem injuratam gero.*

2 *Maledictio commorabitur in domo jurantis in nomine meo mendaciter. Zachar. cap. 5.*

3 *En la trois partie du Talmud : au Traitté des voeux,*

4 *Tac. An. lib. 15.*

que & le Juste peuvent bien estre Freres , selon la chair , mais non pas selon l'Esprit ; estant dissemblables , jusques dans leur ressemblance mesme. Celuy cy orne ses chambres d'un St. Laurens sur les charbons , & d'un Apostre escorché. Celuy là d'un Hercule dans les Flammes , & d'un Marsias sans peau.

L'Espagne a eu trop bonne opinion du Conseil Royal de France ; & c'est par là qu'elle est demeurée trompée. Il ne sembloit pas raisonnable de soupçonner , qu'un Roy Enfant deust recevoir des insultes , avec des excès sans exemple , de la bonté de son Frere & de son Cousin ; ainisy estant endormy dans la Paix , & ayant la foy de la parole Royale , si souvent confirmée par le Roy Tres-Chretien , il croyoit avoir dans ses mains un Privilege inviolable : Cet Innocent Roy ne sçachant pas , qu'il faut agir avec vous en Chirromantien , c'est a dire regarder tousjours aux mains , pour pouvoir juger du cœur , sans se tromper.

La soif du fer François , qui trouve tousjours je ne sçay quoy de plus doux dans le sang de ses alliés , n'attendoit autre chose , qu'une occasion favorable , de prendre en main la faucille , pour recueillir en Flandre la moisson de sa fortune ; comme si ce n'estoit pas la France , mais son interest seulement , qui eust juré la Paix. Ce qui autorise ce que disent les plus sages ; que si la fortune de France

ce s'eslevoit a proportion de sa Cupidité, le Ciel demeureroit au dessous d'elle.

En un mesme moment on prepare les plumes, & on fourbit les espées. On forme les procès, & l'on assemble les armées: Les Livres volent par la poste, & les boulets de Canon par l'air; le Livre aussy bien que l'armée est divisé en deux parties; l'on tire du fourreau les Pretensions & les espées en mesme temps. Et en verité je ne scaurois vous blasmer, d'avoir fait sortir ensemble de la Machine un Manifeste sans raison, & des armes sans Justice; parcequ'un crime n'esvite point la peine, qu'en se mettant a couvert par un autre.

On voit donc les armées Francoises inonder les Provinces, rompre la Paix, fouler aux pieds les bonnes moeurs, se jouer de la foy, & ne mettre en aucune consideration le devoir d'un Prince Chrestien. Cela est suivy d'heureux succès; vous avez grande abondance d'Or, de fer, d'alliances, d'esprit & de puissance. Il vous manque seulement un peu de l'Ire de Dieu. Il semble desja, que toute l'Europe prenne party avec vostre fortune. Oüy il semble: mais quand mesmes cela seroit, vous avez pourtant un Ennemy invincible. Un Ennemy, qui se rit de vos Canons, de vos Stratagemes, de vos tromperies, & de vos violences. Et qui est ce? l'Injustice de vostre cause.

l'Impieté peut s'eslever, mesmes sur les cedres du Liban, mais non pas s'y establir, que

que pour des moments. * Jupiter n'a pas presté sa toute-puissance à votre fortune. Vos Lys se peuvent eslever ; mais enfin quelques hautes qu'ils deviennent , ce sont des fleurs perissables. Les desseins de la France, qui ont les jambes plus longues que celles de l'Iris , qui d'un seul pas mesure tout l'Emisphere , ne demeureront pas tousjours cachés aux Princes d'Allemagne ; auxquels, en coupant un membre si considerable, on ne declare que trop , que l'on en veut à leur vie. Ils connoistront enfin , que le fer , destructeur de la Flandre , est une chaisne , qui attache une des jambes de l'Empire.

Les peuples des Provinces envahies se souviendront de leur devoir ; & verseront avec leur sang plutôt l'ame , que le courage, afin d'éviter la Tirannie de la Loy salique.

Quand votre armée seroit plus nombreuse que celles de Xerxes , & que vos guerriers seroient des geans en grandeur , & des Hercules en force , vous n'estes pas asseurés pour cela , d'avoir pour vous le Dieu des armées. Au contraire , la valeur , qui est excitée par la raison , par la gloire , par le juste ressentiment , & par la necessité , se doit compter pour plusieurs Legions. Le desespoir ouvre les yeux , lors que l'Esperance les ferme. Un petit limaçon est suffisant , pour retarder un

* *Vidi impium superexaltatum & elevatum sicut cedros Libani , transivi , & ecce non erat. Psal. 36.*

un Vaisseau qui vole ; & un petit caillou, pour renverser la statue de Nabucodonosor.

Vous souvient il , comme en Cathalogne, le sepulchre de St. Jacynthe fit combattre un essain de Mouches contre l'impiété d'un nombre infiny de François , plus dange-reusement , que des Dragons & des Basilics. Enfin Dieu peut faire distiller des foudres mesme de la Rosée.

Il semble que la Couronne de France ne puisse pas supporter sa felicité ; & se voyant au haut de la Roüe , elle ne veut pas croire, que *ultra summum non datur ultra.* 1

Toutes les spheres ont leurs circonferen-ces limitées : *& etiam aliquis magnitudinis est modus.* La France trouveroit tout autre pre-cepte facile a observer , que celuy cy, *ne quid Nimis* ; & peuteestre cet autre : *Quod tibi non vis fieri alteri ne feceris.* Elle ne compte , que sur les biens avenir ; & son unique & l'ancien sujet de faire la guerre , (comme Sa-luste nous le dit des Romains) n'est autre chose qu'une insatiable cupidité de s'enri-chir & de commander. 2 Ainsy que le Principal de ses desseins soit celuy de la Monarchie universelle , quand mesme les estrangers s'en tairoient , ses actions le disent , & ses Autheurs le publient. Cassan
Au-

1 Seneca.

2 Romanis cum nationibus , populis , Regibus cunctis unam & veterem causam bellandi fuisse , imperij cupidinem profundam & Divitiarum. Salust. Hist.

Aubery & du Puy prouvent, que l'Eſpagne, l'Italie & l'Empire ſont de l'heredité de la France, auſſy bien que les Pays-bas. Que voulez vous d'avantage ? Les exaggerations du meſme Antagoniſte, * que les Couronnes d'Eſpagne peuvent fort bien eſtre regies par un François, & ces peuples aiſément gouvernés par l'Empire des Gaules, ne ſont pas des enigmes, qui ne puiſſent eſtre demeſlés, que par la Sfinx. Cela ſe connoiſt d'abord. Et les Pays-bas eſtant ſubjugués, il n'y a perſonne qui ne voye, que le reſte de l'Allemagne ne fera qu'une dependance de la puissance renforcée du Vainqueur ; a peu près comme les Romains firent de l'Angleterre, apres qu'ils eurent aſſujetti les Gaules. Le Deluge noya premierement les vers, & en ſuite les Aigles : Il commença par des gouttes, & ſe termina en un Ocean. Rome employa cinq cens ans a ſe rendre Maiſtreſſe de l'Italie ; & puis en deux cens ans elle conquist le reſte du Monde. Par le paſſé les François ne poſſedoient point d'autres terres en Allemagne, que ce qu'il en falloir pour leur ſervir de Cimetiere, & preſentement par un bon nombre de places ils y eſleyent des trophées de tous coſtés. Ainſy il ſemble que les membres de cette fameuſe & invincible Province ſoyent emportés, peu a peu, par je ne ſçay quelle force inconnüe, a ſe rendre, comme des fourmis dans la gueule du crapaut François,

* *Aſſertor Gallicus, miki Pag. 106.*

çois, qui la tient ouverte, pour englouttir toutes les puissances, qui ont le malheur de confiner avec la fienne.

Escoute moy, o France. Entre les biens, qui se peuvent ravir, Dieu se presente aussy. Et cependant ton ambition desire tout, mais non pas luy, qui est le tout. Il te voit neantmoins. Et l'innocence, outragée par la force se plaint hautement aux oreilles de son cœur. Quand la fortune auroit attaché ses cheveux a ton Sceptre; neantmoins quoy que Dieu se serve bien quelquefois du Sceptre des injustes Potentats, comme de la verge de sa fureur, sa main le met incontinent en pieces.

Cette bouche, qui dit a tous les Princes legitimes, *per me Reges regnant*; 1 dit aussy a celuy de France. *Nunquid super terram solus habitabis?* 2

La langue du Brabant (envahy d'une maniere fort esloignée de toute sorte de Droit, Divin & humain) ne voudroit pas manquer a sa sincerité Naturelle, en presumant des choses peu convenables a la bonté du Roy Tres-Chrestien. Et bien que nous ayons perdu la foy, que nous ayons a ses promesses Royales, & a ses serments, nous ne perdrons jamais le respect, qui est deu a son rang. Ainsy on prie sa Magnanime Clemence de vouloir considerer la clarté de nos raisons d'un œil serain, & la Justice de nostre deffense, sans ressentiment. Puis qu'il ne feroit pas con-

1 Proverb. cap. 8.

2 Esaie. cap. 5.

convenable , que possédant toutes les graces infinies , dont le Ciel luy a esté si liberal, il ne respondist pas aux vœux de l'Europe, qui luy demande, pour la conservation du repos public, le reſtabliſſement de la Paix , qui est si neceſſaire á la ſocieté Civile.

F I N.

A C T E

A C T E

D E

RENONCIATION

*Faict le 2 de Juin de l'an 1660.
à Fontarabie.*

P A R

M A D A M E

MARIE THERESE

*Infante d'Espagne, Promise au Roy
Tres-Chrestien, tant de ce
qui luy pourroit toucher
de sa legitime.*

Comme de toute

l'Hoirie du Roy Catholique son Pere.

Madame Marie Therese Infante des Espagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille aînée du tres-Hault, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince, Don Philippe quatriesme, par la mesme grace, Roy Catholique des Espagnes Monseigneur, & de la tres-Haulte, tres-Excellente & tres-Puissante Princesse Madame Isabelle Reyne Catholique, qui soit en gloire; Par cét instrument, & acte de renonciation, & du surplus qui y sera contenu, soit notoire & manifeste à ceux qui en auront connoissance, en quelconque

I. I. Partie.

G g

façon

façon que ce soit, que par les Articles 2. & 4. du Traitté de mon Mariage, promis avec le tres-Hault, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince, Louïs quatorzieme, Roy Tres-Chrestien de France, conclu dans l'Isle nommée des Faïsans dans la Riviere Vidafoa, du ressort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celui de France, le 7. de Novembre de l'Année passée 1659. il à esté resolu & arresté, que le Roy Monseigneur (à cause, & au regard de ce Mariage, & afin que j'y porterois mon Dot & mes biens propres) à promis-qu'il me donneroit cinq cent mille escus d'or au Soleil, qui se payeroient & delivreroient au lieu, & aux termes spécifiés dans ledit Article au Roy Tres-Chrestien, ou à la personne qui auroit son pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois contenter, & tenir pour contente de tous, & quelconques Droits, & actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir apresent ou à l'avenir, sur les biens & Hoirie de la Serenissime Reyne Madame Isabelle ma Mere, & sur la future succession du Roy Monseigneur (que Dieu ait en sa garde) & sur tout ce qui me pourroit competer, & appartenir comm'a Fille, & heritiere de leurs Majestés Catholiques, & pour leur Droit, & Chef, & pour quelconque autre titre pensé, ou non pensé, sçeu, ou ignoré, tant pour la ligne Paternelle, que Maternelle, droite, ou transversale, mediatement & immediate-
ment,

ment, & que devant de célébrer le Mariage par paroles de présent j'aurois à ceder, & renoncer tous mes Droits, & actions au Roy Monseigneur, & aux personnes qui auront la Sienne, & que sa Majesté voudra, & aura agreable, ainſy qu'il est stipulé & déclaré plus particulièrement par lesdits Articles 2. & 4. que j'ay leu, & ouï lire plusieurs fois devant que de consentir à ce quel'on formeroit cet acte, lesquels je veux qu'ils y soient inferés & mis de lettre à autre, & de mot à autre, dont la teneur est la ſuivante.

I I.

Que sa Majesté Catholique promet, & demeure obligée de donner, & qu'elle donnera à la Serenissime Infante Madame Marie Therese, en Dot & Mariage avec le Roy Tres-Chrestien de France, & payera à sa Majesté Tres-Chrestienne, où à qui aura son pouvoir & commission, cinq cent mille escus d'or au soleil, ou leur juste valeur dans la Cité de Paris, & cette somme se payera en la façon ſuivante; le tiers au temps de la consommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année après ladite consommation, & le dernier tiers six mois après; de sorte que l'entier payement de ladite somme de 500. mille escus d'or au soleil se fera dans dix huit mois, aux termes & portions qui sont spécifiées.

I V.

Que moyennant le payement effectif fait à sa Majesté Tres-Chrestienne, ou à la personne qui le devra recevoir par son ordre, desdits 500. cent escus d'or au soleil, ou leur juste valeur dans les termes susmentionnés, la Serenissime Infante Madame Marie Therese aura à se contenter, & se contente avec ledit Dot, sans qu'il luy reste aucun recours, action, ny Droit, pour demander, ou pretendre qu'il luy appartendroient, ou pourroient appartenir d'autres biens, ou Droits sur les Hoiries de leurs Majestés Catholiques ses Parents soit au regard de leurs personnes, soit en quelconque autre façon, ou quelque autre tiltre, sçeu ou ignoré, parce qu'elle doit demeurer *exclue de tous, de quelconque condition, nature, ou qualité qu'ils soyent*, & devant d'effectuer les fiançailles, elle en fera renonciation en forme avec toutes les assurances, fermetés & solemnités qui sont requises, & necessaires, ce qu'elle fera avant de se Marier par paroles de present, & après elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, aussy tost qu'elle aura célébré son Mariage, avec les mesmes assurances, & solemnités, avec lesquelles elle aura faict *la premiere renonciation*, & celles qui sembleront plus convenables & necessaires; à quoy doivent demeurer, & demeurent obligés des á present pour lors sa Majesté Tres-Chres-

Chrestienne, & son Altesse, & qu'en cas qu'ils ne facent pas ladite renonciation & ratification, elles se tiennent pour faites, & expediées des maintenant pour lors, seulement en vertu de ce Traitté : lesquelles devront estre en la forme la plus efficace & convenable que faire se pourra pour leur validité, & fermeté avec toutes les clauses, derogations, & abrogations de toutes quelconques Loix, usages, & Coustumes, arrests, & constitutions y contraires, ou qui l'empeschent en tout, ou en partie, auxquelles à cet effect leurs Majestés, Catholique & Tres-Chrestienne doivent deroguer, & que l'on entendra demeurer derogées des à present pour lors par l'approbation qu'elles feront de ce Traitté.

Et comme par la grace de Dieu je me trouve en age majeure de plus de vingt ans, & que dans peu de Jours, s'il plaist a Dieu, nostre Mariage se doit effectuer par paroles de present, & que je suis certaine, advertie, & informée à mon entiere satisfaction de la substance, & effect desdits Articles, & reconnais, & ay reconnu que de la future succession du Roy Monseigneur, & de l'Hoirie de la Serenissime Reyne ma Mere, il ne me pourroit competer, ny appartenir en rigueur, pour heritage & legitime ladite Somme de 500. mille escus d'or au Soleil, & que quand mesmes elle me pourroit appartenir, c'est un Dot fort competent, & le plus grand que l'on ayt donné jusques à present à aucune In-

fante d'Espagne, & que le Roy Monseigneur s'est incliné & porté a me le donner si grand pour me gratifier, & en consideration, & contemplation de la personne du Roy Tres-Chrestien, afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendrait les effects mentionnés dans ledit Traitté de Mariage, lesquels sont si importants au bien public de la Chrestienté, & au contentement & satisfaction de ces Royaumes cy. Partant de ma certaine science, & sçavoir, & d'aggreable & Spontanée volonté j'approuve & veux, que l'on observe, & accomplisse ce qui a esté resolu, & arresté par lesdits deux Articles, & que l'on entende, que ce Mariage se deura conclure & effectuer souz les conditions y contenues, & déclarées, & que sans icelles conditions il n'auroit pas parvenu à l'Estat, ou il est ce jourd'huy, & des maintenant je me tiens pour contente, & pour payée entierement, & absolument, & satisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à present ou a l'avenir, par quelconque Droit, sçeu ou ignoré, de la future succession & Hoirie de leurs Majestés Catholiques mes Parents, & à cause de la legitime Paternelle & Maternelle, où pour leur supplement ou a cause des Aliments, ou de Dot, tant des biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Royaumes, Estats, & Seigneuries, sans qu'il me reste à moy, ou aux miens aucune action ou recours contre sa Majesté, ou
ses

ses Successeurs, pour demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande somme, ou portion de plus grande valeur, & importance que lesdits 500. mille escus, & je veux que cette renonciation s'entende aussi de quelconques autres Droits, ou actions, qui me pourroient competer, ou appartenir par Hoirie, ou Succession de quelque Droit, ou Parent de lignée droite ou transversale par teste, ou par personnes, comme a Fille de leurs Majestés, & que je les abandonne & quitte *touts les uns & les autres, de quelconque condition, nature, qualité valeur, & Importance qu'ils soyent, & les cede, renonce, & transporte au Roy Monseigneur & à ses heritiers, & Successeurs universels & singuliers, lesquels auront son Droit, & afin qu'il en puisse disposer comm'il luy plaira, & que bon luy semblera, tant par donation entre Vifs, comme par Testament, & derniere Volonté, sans que sa Majesté soit obligée de m'instituer, ou laisser son heritiere, ou legataire, ou de faire mention de moy, parce que pour lesdits effects je me declare, & dois estre tenue & reputée pour estrangere, & comm'a telle il ne m'y doit demeurer aucun recours, afin de pouvoir reclamer, ou proposer quelque complainte, nonobstant que l'Hoirie que laira la Majesté de mon Pere, soit tres-opulente, & de si grande valeur, & importance que d'icelle, & comm'a un de ses Enfants, que nous sommes à present, ou*

ferons a l'avenir, il m'en pourroit appartenir une Somme plus grande, & plus haute que celle desdits 500. mille escus, *pour grand, & extraordinaire que soit l'exces*; & encor que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas) qu'au temps de sa mort je demeurerois, & viendrois a estre *sa fille unique*, à cause que mes Freres, & les autres Siens descendants legitimes feroient morts auparavant, afin qu'en nul cas, ny pour aucun evenement l'on ne puisse demander, ni pretendre pour moy, où en mon nom, ny sur le Droit de ma personne, aucune autre portion plus grande de legitime des biens, & Hoirie du Roy Monseigneur, je promets qu'en nul temps, ny pour aucune raison, sous quelconque pretexte que ce soit, je ne consentiray ny permettray, que l'on agisse contre cette mienne renonciation, & la desistenee que je fais de mesdits Droits, Actions, ou Pretentions; & je desiste conjointement, & renonce a tous, *& queleongues remedes ordinaires, & extraordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par Droit commun, & Loix de ces Royaumes, ou par special Privilege, & particulierement à celuy *de la restitution in Integrum, fondée sur le manquement de mon Age, ou sur la Lesion enorme, ou tres-enorme, ou sur dire que le Dot auroit esté cause de ce Contract, ou sur l'incertitude de ce que je renonce*, afin que nul desdits remedes, & recours susmentionnés me serve, ou puissent

sent servir en voye de Justice, ou en contestation, ny que par iceux moy, & mes Enfants & heritiers puissions y estre ouïs, & admis, & que l'on nous en desnie, & ferme l'accès, pour les pouvoir deduire & proposer judiciairement, ou extrajudiciairement, ny par voye de Grief, ou de recours, ou de simple complainte, ains que tousjours, & en tout temps l'on observe & accomplisse ce qui est disposé par lesdits Articles susmentionnés, & ce que j'ay promis par cet acte touchant leur confirmation & approbation, & promets en foy de ma parole Royale, qu'il sera maintenu, accompli, & observé en tous temps inviolablement, souz l'obligation que je fais des mes biens, & rentes que j'ay, & auray, & je donne pouvoir au Conseil de sa Majesté Catholique, & aux Seigneurs Roys ses successeurs, & aux personnes auxquelles ils en chargeront l'execution de cet acte, à ce qu'ils le fassent observer & executer, & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles contenus dans ce missal (sur lequel je mets ma main droite) qu'en tout temps, & autant qu'il pourra dependre de moy, je l'observeray, & accompliray, sans dire, ny alleguer que pour le faire, & accorder, j'ay esté induitte, attirée, ou persuadée par le respect, ou Veneration que je dois, & porte au Roy Monseigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore souz sa puissance Paternelle; d'autant que je declare que sa Majesté

s'est tousjours remise à mon francq arbitre, & volonté, & que je l'ay eu libre, & nullement respective en tout ce qui a touché à ce Contract, & je promets de ne point demander dispense de ce serment à nostre tres-sainct Pere & au Sainct Siege Apostolique, ny à son Nonce, & Legat a latere, ny a autre personne qui aye pouvoir ou faculté de me l'octroyer, & que si elle venoit a estre demandée à mon instance, où de quelque personne Tierce, ou a estre octroyée *motu proprio*, je n'en useray point, ny ne m'en prevaudray, encor que ce ne seroit seulement que pour entrer en Justice, sans toucher à la force, & substance desdits deux Articles de Mariage, ny a celle de cét acte que je fais pour les confirmer, nonobstant que ce soit avec quelconques clauses derogatoires de ce serment. Et en cas que l'on me l'accorde, une ou plusieurs fois, je fais de nouveau d'autres serments, & tant qu'il y en demeure tousjours un sur toutes lesdits dispenses, & sur le mesme je declare, & promets que je n'ay fait, ny feray aucune protestation, ny reclamation en public, ou en Secret contraire à cette mienne promesse & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer sa force, & que si je venois à la faire, encor que ce fût avec un autre serment contraire à celuy cy, qu'elle ne me puisse point servir, ny estre d'aucun avantage, & je promets, & m'oblige, qu'aussi tost que l'on m'aura menée,

née, & que je feray en compagnie du Roy Tres-Chrestien, ensuitte desdits Articles, je feray conjointement avec sa Majesté un autre acte, avec toutes les clauses, serments, & obligations necessaires, avec insertion & ratification de celuy cy, qui a esté fait en cette Cité de Fontarabie, où se trouve à present le Roy Monseigneur avec sa Cour, & Palais, le 2. jour du mois de juin de cette année 1660. en presence du Roy nostre Maistre, lequelen continuation de l'octroy susmentionné dit, que sa Majesté Catholique suppleoit avec sa Royale autorité, & vouloit que l'on tint pour supplées quelconques deffauts, & omissions de faict, ou de Droit, de substance, ou de qualité, de style, ou de Coustume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cét acte de renonciation, des legitimes, & futures successions qu'a fait, & accordé la Serenissime Infante Reyne Promise de France, sa tres-chere & tres-aymée Fille, & que de sa pleine, & absolüe puissance comme Roy, qui ne reconnoissoit aucun supérieur dans le temporel, elle la confirmoit, & approuvoit, & la confirmâ, & approuvâ avec derogation pour cette fois de quelconques Loix, Ordonnances, Usages, & Coustumes qu'il y auroit au contraire, lesquels pourroient empescher son effect & execution, & pour plus grande assurance commandâ que l'on le seelleroit avec le seel Royal, estant tesmoins à ce appellés, & requis Don Louïs

Mendez de Haro , Marquis del Carpio, Comte Duc d'Olivares. Don Ramiro Nunéz de Guzman Duc de Medina de las Torres, Don Gaspar de Haro , Marquis de Eliche ; Don Jean Dominicq de Guzman Comte de Monterey ; Don Diego de Aragon , Duc de Terranova ; Don Guillen Ramon de Moncada , Marquis de Aytona ; Don Pedro Puerto Carrero , Comte de Medellin ; Don Pedro Colon de Portugal , Duc de Veraguas ; Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza , Marquis de Mondejar ; Don Alonso Perez de Guzman Patriarche des Indes ; Don Alonso Perez de Vivero , Comte de Fuenfaldagne du Conseil d'Estat ; Don Jean de Caravajal , & Sandi du Conseil , & Chambre ; Don Diego de Tejada Evesque de Pampelune , & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui se trouverent presents. Estoit signé Je le Roy. Marie Threse.

Je Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras , Marquis de la Lapilla , Chevalier de l'ordre de Saint Jaques , des conseils de guerre, des Indes , & Chambre d'icelles de sa Majesté Catholique , Secrétaire d'Estat , & de la depesche Universelle , & Notaire dans ses Royaumes & Seigneuries , qui ay esté present au serment , octroy , & à tout le surplus cy dessus contenu, en fais foy , & que lesdits Articles 2 & 4 du Mariage ainsi qu'ils sont cy dessus mentionnés, ont esté tirés fidèlement, & collationnés avec l'Original qui est en
mon

mon pouvoir. En tesmoignage de verité je l'ay signé & fouscript de mon nom. Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras.

Le Roy Catholique Monseigneur, ayant esté servy de m'ordonner à moy Don Blasco de Loyola, Commandeur de Villarubia de Ocaua, de l'Ordre & Chevalerie de Saint Jaques, de son conseil, & son Secretaire d'Estat, que je ferois faire la copie cy dessus escritte de la renonciation, que la Dame Infante Madame Marie Therese sa Fille ce-jourd'huy Reyne de France fit, & octroyâ devant le Sieur Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, des conseils de guerre des Indes, & Chambre d'icelles de sa Majesté Catholique, Secretaire d'Estat, & de la Depesche Universelle, & Notaire en ses Royaumes & Seigneuries, des legitimes Paternelle & Maternelle, pour envoyer au Seigneur Don Estevan de Gamarra son Ambassadeur aux Estats Generaux des Pays-bas, & l'ayant ainſy executé, je certifie que cette copie accorde avec l'Instrument original, qui demeure en mon pouvoir avec lequel elle a esté collationnée; & afin qu'il en consté je la signe de mon nom, & elle va seellée avec le ſeel Royal ſecret, lequel est auffy en mon pouvoir. A Madrid le 16. de Juillet 1663. estoit signé Don Blasco de Loyola. Et au costé le Seel de sa Majesté sur une hostie rouge.

Madame Marie Therese Infante des Espagnes, & par la grace de Dieu Reyne future de France, Fille aînée du tres-Hault, tres-Excellent & tres-Puissant Prince, Don Philippe quatriesme, par la mesme grace Roy Catholique des Espagnes Monseigneur (que Dieu ayt en sa garde, & prospere tres-heureusement) & de la tres-Haulte, tres-Excellente, & tres-Puissante Princeesse Madame Isabelle Reyne Catholique, de glorieuse memoire, ma Mere & Dame (qui est au Ciel) par la relation & notice de cet instrument, & Acte d'approbation, confirmation & ratification, & du surplus qui s'y contient, & afin qu'il demeure en eternelle memoire, Je fais notoire & manifeste aux Roys, Princes, Potentats, Republiques, Communautés & personnes particulieres, qui sont ou seront aux siecles à venir, que dautant que le tres-Hault, tres-Excellent & tres-Puissant Prince, Louïs quatorziesme Roy Tres-Chretien de France, mon Cousin Germain, & en son nom, & avec Ambassade particuliere le Marechal Duc de Grammont, demandâ & proposâ mes Fiançailles & Mariage pour ledit Roy Tres-Chretien mon Cousin au Roy Catholique Monseigneur, & que sa Majesté Catholique faisant une juste estime de cet office & proposition, & ayant les esgards deus aux sujets de decence, esgalité & convenances publiques, qui concourent en ce

Mariage,

Mariage, l'accordâ & y consentit ayant, de precéder la dispense de sa Saincteté pour le Parentage & consanguinité que j'ay avec le Roy Tres-Chrestien mon Cousin, & que par après en fuitte de cet octroy & accord, & avec pouvoir des deux Majestés, Catholique, & Tres-Chrestienne l'on a arresté, & signé nostre Traitté de Mariage le 7 de Nov. de l'Année passée 1659, dans l'Isle nommée des Faifans, située sur la riviere Vidafoa du ressort de la Province de Guipuzcoa, & confin de ces Royaumes avec celuy de France, & que dans les Articles 5 & 6, dudit Traitté il a esté resolu, & arresté de commun accord, & de mesme volonté, & comme une chose tres-convenable, apres l'avoir considerée attentivement, & avec meure deliberation, que moy, & les Enfants & Descendants, que Dieu nous donnera de ce Mariage, soyons, & demeurions inhabiles & incapables, & absolument exclus du Droit & espoir de succeder a aucun des Royaumes, Estats & Seigneuries, dont se compose cette Couronne, & Monarchie d'Espagne, & à ceux qui s'y pourroient aggreger par sa Majesté Catholique, & (apres ses longs, & heureux jours) par les Roys ses Successeurs; & quoyque pour s'estre reduict a paction conventionelle par des Princes & Roys Souverains (lesquels dans le temporel ne recognoissent aucun superieur) par grace, & en faveur de la cause publique des deux Royaumes, & en condescen-

cendant à cecy avec le desir , & souhait commun de leurs sujets, Vassaux , & Naturels, qui veulent, qu'il ayt la force, & vigueur de Loy , & Sanction Pragmatique ; & qu'elle soit receüe & observée comme telle, & pour ce sujet il sembloit, que pour sa fermeté il ne seroit pas besoing d'aucune autre solemnité, mais toutefois leurs Majestés voulurent, que si mon approbation pouvoit estre convenable pour quelque consideration, Je l'aurois à faire incontinent, que le cas arri- veroit, que le Mariage accordé se devoit celebrer, & contracter par parolles de present, & que mon approbation fût avec toutes les clauses & solemnités nécessaires, selon, & comme il est stipulé & déclaré plus particulièrement par l'Acte de dix Articles dont la teneur du 5 & 6. tirée de son Original est inserée icy de mot à autre, & est la suivante.

VI.

Que d'autant que leurs Majestés Catholique, & Tres-Chrestienne ont consenti, & consentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par ce lien, & asseurer davantage la Paix publique de la Chrestienté, & l'amour, & fraternité qui se souhaite entre leurs Majestés, & en consideration des justes causes, qui font cognoistre, & persuadent les convenances du dit Mariage, moyennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut
esperer

esperer des heureux succès , au grand bien & accroissement de la Foy & Religion Chrestienne , & au benefice commun des Royaumes , sujets , & Vassaux des deux Couronnes ; eu esgard à ce qu'il importe à l'Estat public , & à leur conservation , qu'estant si grandes , elles ne viennent pas à se joindre , & que l'on previenne les occasions qu'il y pourroit avoir de les joindre , & en consideration de l'egalité , & autres justes raisons , l'on arrestâ par accord conventionel , que leurs Majestés veulent , qu'il ayt force & vigueur de Loy establie en faveur de leurs Royaumes , & de l'interest public d'iceux , que la Serenissime Infante Madame Marie Therese , & les Enfants qu'elle aura , Masles ou Femelles , & leurs Descendants tant Fils aînés , comme 2. 3 & 4. & de la en avant en quelconque degré qu'ils se trouvent , pour tousjours , & à jamais ne puissent succeder , ny succedent aux Royaumes , Estats & Seigneuries de sa Majesté Catholique , spécifiés dans ce Traitté , ny aucun de tous les autres Royaumes , Estats & Seigneuries , Provinces , Isles adjacentes , Fiefs , ... & Frontieres , que sa Majesté Catholique a , & possède a present , & qui luy appartiennent , ou puissent appartenir , tant en Espagne que hors d'icelle , & qu'à l'avenir sa Majesté Catholique , & ses Successeurs auront , possederont , & qui leur appartiendront , ny à tous ceux y compris ,
inclus,

inclus , & agregés à iceux, ny à tout ce qui s'acquerrá en quelconque temps que ce soit , & s'accroistra auxdits Royaumes, Estats, & Seigneuries, & qui se recouvrera où y sera devolu , pour quelconque tiltre ou cause ce que soit ou puisse estre , encor que pendant la vie de la Serenissime Infante Madame Marie Therese , ou après pendant celles de quelconques Siens Descendants, Aînés 2. ou autres, arriveroit & escherroit le cas , & les Cas, auxquels par Droit, Loix , ou Coustumes disdits Royaumes, Estats, & Seigneuries & par les dispositions , & tiltres par lesquels on succede , & pretendroit y succeder, la succession leur deuroit appartenir , parceque l'on declare dès maintenant que ladite Serenissime Infante Marie Therese demeure excluse d'icelle, & du Droit, & de l'esperoir de pouvoir succeder à ces Royaumes, Estats, & Seigneuries & à chacun d'iceux , & tous ses Enfants, & Descendants, Masles & Femelles, nonobstant qu'ils diroient, ou pourroient dire , ou pretendre qu'en leurs personnes ne concouroient , & ne se pourroient considerer les raisons de la cause publique , ny autres sur lesquelles se pourroit fonder cette exclusion , & qu'ils voudroient alleguer que la succession de sa Majesté Catholique , & des Serenissimes Princes, & Infantes , & des autres Enfants qu'il a , & aura & de tous les legitimes Successeurs (ce que Dieu ne veuille , ny permette) seroit venue à manquer, dautant que
ce

ce nonobstant ils ne deuront pas succeder, ny pretendre de succeder en aucun cas, temps, ny accident, ny evenement, elle ny ses Enfants, ny Descendants, sans avoir esgard auxdites Loix, Coustumes, Ordonnances & dispositions, en vertu desquelles l'on a succede, & se succede à tous lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries, & à quelconques Loix, & Coustumes de la Couronne de France, lesquelles empeschent cette exclusion au prejudice des Successeurs d'icelle, tant pour le present, comm'aux temps & cas que la succession se differeroit, à toutes lesquelles, & à chacune d'icelles leurs Majestés deuront deroguer, & abroger en tout ce qu'elles seront contraires, & empescheront le contenu en cêt Article, & son accomplissement, & execution, & que l'on entende, que par l'approbation de ce Traitté elles y derogent, & les tiennent pour derogées, & que le mesme soit, & s'entende, que Madame l'Infante & ses Descendants demeurent excluse & exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny cas aux Estats, & Paysbas de Flandres, & Comté de Bourgogne & de Charolois, avec tout ce qui y est adjacent & leur appartient: mais ausly on declare expressement, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veuille, ny permette) que la Serenissime Infante viendroit à estre Vefve, sans avoir Enfants de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'exclusion susmentionnée,

&

& pourra jouir des Droits de succeder à tout ce qui luy pourroit appartenir en deux cas. L'un, si elle s'en retournoit en Espagne, estant Vefve de ce Mariage, & sans Enfants; L'autre si pour convenance du bien public, & pour justes considerations elle se marioit du consentement du Roy Catholique son Pere, & du Prince d'Espagne son Frere; auxquels cas elle demeurera capable, & habilitée à pouvoir heriter, & succeder.

VI.

Que la Serenissime Infante Madame Marie Therese aura à faire depescher un acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par paroles de present; s'obligeant pour soy, & ses Successeurs à l'accomplissement, & observance de ce que dessus, & de son exclusion, & de ses Descendants; approuvant le tout selon, & comm' il est contenu en ce Traitté avec les clauses necessaires, & serments, & à ce qu'inferant ce Traitté, & l'acte d'obligation & approbation, que son Altesse aura fait faire, elle en fera un autre semblable conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, aussy tost qu'elle sera mariée avec sa Majesté, lequel deura estre enregistré, & passé par le Parlement de Paris en la forme, & avec les clauses accoustumées, & sa Majesté Catholique devra approuver ladite renonciation & ratification en la forme, & avec les clauses accoustumées, & autres necessaires

la

la faifant auffy paſſer & enregiſtrer par le confeil d'Eſtat , & leſdites renonciation & approbation eſtant faites , ou obmiſes de faire , dès à preſent en vertu de ce Traitté, & du Mariage, qui ſ'enſuivra en vertu d'icelluy , on les tient pour faites, & expediées, & pour paſſées, & enregiſtrées par le Parlement de Paris par la publication de la Paix en ce Royaume-là.

Et d'autant qu'après le Traitté ſuſmentionné noſtre tres Saint Pere Alexandre VII. à diſpenſé pour les degrés de Parentage , qu'il y à entre ledit Roy Tres-Chreſtien & moy, & approuvé par ſon autorité & benediſtion Apoſtolique noſtre Traitté de Mariage , & ſes Articles , & que le cas & temps eſt venu, que le Mariage ſe doit celebrer , & contracter avec la benediſtion de Dieu , & à ce que l'on doit eſperer pour ſa gloire & ſervice , exaltation de ſa Sainte Foy & tranquillité de la Republique Chreſtienne; moyennant quoy le cas , & temps eſt auffy arrivé, que je doibs accomplir pour ce qui me touche (avant mes eſpouſailles & Mariage) le contenu aux Articles 5 & 6. qui ſont inferés en cêt acte , & qu'il eſt ainſy que je me trouve en age majeure de 20 Ans , & que dans icelle il à plu à noſtre Seigneur de me donner capacité & diſcretion, pour entendre , & comprendre la ſubſtance & l'effect deſdits Articles , dont je ſuis certaine & advertie , d'autant que je m'en ſuis ſouvent informé , & de leur convenance pendant le temps de ſix mois, qu'il y à que

à quel'on les à arresté & publié, & qu'ils ont esté refoulz & arrestés, & qu'il suffisoit, afin que j'aurois la satisfaction que je dois, de leur justification de sçavoir que c'a esté une affaire examinée & accordée par le Roy Monseigneur, lequel souhaitte & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de soing, prenant conjointement esgard au public & commun des Royaumes que Dieu luy à enchargé, lesquels & ceux de la Couronne de France sont esgallement interessés, à ce que la grandeur & Majesté qu'ils soustiennent, & conservent en eux mesmes depuis tant d'Annees, avec tant de bonheur, & de gloire du nom de leurs Roys Catholiques & Tres-Chrestiens, ne soit point diminuée, & ne descheoit point, comme necessairement elle se diminueroit & descherroit, si par le moyen, & à cause de ce Mariage ils se viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'un des Enfants & Descendants, dont le succès causeroit aux sujets & Vassaux le mescontentement & affliction, qui se peut considerer, & dont justement on pourroit craindre quil resulteroient les dommages & inconveniens qui se remontrent & se reconnoissent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne se repareroient & remedieroyent, apres qu'ils seroient arrivés, & que l'on les auroit experimenté, & partant il à convenu prevenir les remedes, à ce qu'ils n'arriveroient pas,

• & que

& que ce Mariage ne soit cause d'effets contraires à ceux que l'on se promet, & que l'on doit esperer, que l'on obtiendra par icelluy; outre qu'avec cét exemple; & à son imitation on facilitera dorenavant les Mariage reciproques entre mes Enfants, & Descendants, & ceux du Roy Monseigneur; ce qui m'est une consideration de particuliere consolation, & contentement, d'autant que ce sera le moyen d'estroissir, & renouveler plusieurs fois le lien du sang, & du Parentage, & d'asseurer, & affermir plus fortement & efficacement les Alliances, Amitié, & bonne correspondance, lesquelles ont esté liées par de si heureux Principes, & contractées entre ces deux Royaumes, & se continueront à la gloire de Dieu, & demeureront glorieusement entre iceux; & les Roys Catholiques & Tres-Chrestiens, ce qui estant le bien public, & commun se doit par bonne raison preferer au mien particulier, & à celuy de mes Enfants & Descendants; lequel dans l'Estat present doit estre tenu en peu de consideration; d'autant qu'il est fort esloigné, ainsi qu'il se reconnoit; A quoy il concourt pour ma plus grande satisfaction, & justification de cette renonciation, & Acte, que je me conforme & suis, en l'accordant, l'exemple de celuy qu'octroya pour son Mariage, & avant icelluy, la tres-Haute, tres-Excellente, & tres-puissante Princesse Madame Anne Infante
d'Ef-

d'Espagne, & aujourd'hui Reyne Tres-Chrestienne de France & ma tres-aimée, & reverée Tante, & Dame, & qu'outre les considerations & causes publiques susmentionnées, & celle de conserver & assurer la Paix entre les deux Couronnes (lesquelles concoururent aussi, & s'alleguerent dans ledit Traitté, & renonciation) il a concurre dans l'Estat present, & à esté considéré comme cause publique, la plus principale, & la plus grande, pour la renonciation accordée dans mon Traitté de Mariage, que l'accord de mon Mariage auroit esté notoirement le moyen, & cause plus principale de la pacification d'une guerre de vingt cinq ans entre les deux Couronnes, Catholique & Tres-Chrestienne (dans laquelle s'estoient interessés, par Alliance ou dependance, les plus grands Potentats de la Chrestienté) & son bien Universel & la cause publique, & supreme de la Religion Catholique; le tout ayant paty notablement par la guerre, & ne s'y pouvant remedier que par la Paix accordée par le moyen, & à cause de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy Monseigneur ny consentiroit point sans la renonciation accordée, ainsi qu'il a esté considéré dans l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette consideration se refere au Traitté particulier fait sur les conditions de mon Mariage, & tous deux

deux ont esté signés en mesme jour & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on à déclaré que ledit Traitté, fait sur les conditions de mon Mariage, nonobstant qu'il fût séparé, auroit la mesme force, & vigueur que celuy de la Paix; comme en estant la partie plus principale, & les Arrhes plus precieuses pour sa plus grande seurte, & durée. Partant de mon propre mouvement, libre, spontanée, & agreable Volonté, & ayant certaine science, & connoissance de l'acte que je fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon consentement, j'approuve, confirme, & ratifie en la voye, & forme que mieux je puis, & dois, ledit accord selon, & de la façon qu'il est contenu plus particulièrement dans ledit Article 5. & en cas qu'il sembleroit necessaire, & convenable, je donne mon pouvoir absolu & suffisant au Roy Monseigneur, & au Tres-Chrestien, à ce qu'ils le puissent arrester, & accorder de nouveau. Quoyqu'en Vertu, & accomplissement dudit Article je me declare & tiens pour excluse, & esloignée, & les Enfants, & Descendants de ce Mariage pour exclus, & inhabilités absolument, & sans limitation, difference, ou distinction des personnes, degres, sexes & temps de l'action & Droit de succeder aux Royumes, Estats, Provinces Terres & Seigneuries de cette Couronne d'Espagne exprimés, & declares par iceluy, & que je veux, & consens pour moy, & pour lesdits miens Des-

ceendants, que dés-maintenant comme, pour lors l'on les tienne comme cedés, & transferés à celuy qui se trouvera le plus proche en degré (à cause que moy, & eux sommes exclus, inhabiles & incapables) & immediat au Roy par la mort duquel il vaquera, & se deura regler, & deferer la succession desdits Royaumes, & afin qu'il les tienne & possede comme legitime, & vray successeur de mesme façon que si moy, & mes Descendants ne fussions pas nés, ny estions au Monde, parce que nous devons estre tenus, & reputés pour tels, afin qu'en ma personne, & en la leur l'on ne puisse considerer, ny faire fondement de representation active, ou passive, principe, ou continuation de lignée effective, ou contentive de substance, de sang, ou de qualité, ny tirer la Descendance, & computation des degrés de celle du Roy Monseigneur, ny de celle des glorieux Roys ses Predecesseurs, ny pour aucun autre effect, afin d'entrer en la succession, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en exclurre la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré, & je promets, & m'oblige en foy & parole Royale, qu'en tout ce qui dependra de moy, & de mesdits Enfants, & Descendants, l'on procurera tousjours & en tout temps, que l'observance, & accomplissement dudit Article, & de ce mien acte, que je fais pour son approbation, & confirmation, soit inviolable, sans permettre, ny consentir que l'on aille,

le, ou agisse au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je desiste, & cede tous, & quelconques remedes sçeus, ou ignorés, ordinaires, ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir par Droit commun, ou Privilege special à moy ou à mesdits Enfants & Descendants pour reclamer, dire, & alleguer contre ce que dessus, & je renonce à tous, & specialement à celui de la restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance, ou inadvertence de ma minorité, ou sur la Lésion evidente, enorme & tresenorme que l'on pourroit considerer, estre intervenue dans la desistene, & renonciation du Droit de pouvoir succeder en aucun temps à tant, & à de si grands Royaumes, États, & Seigneuries, & je veux que nul desdits remedes, ny aucuns autres de quelconque nom, caractere, importance, & qualité qu'ils soyent, nous servent, ou nous puissent servir judiciairement, ou extrajudiciairement, & que si nous les intentons, ou taschons de les deduire en voye de Justice & contestation, l'on nous desnie, & ferme toute sorte d'audience, & si de faict ou souz quelconque couleur mal pretendue, desfiant de la Justice (parceque nous devons tousjours reconnoistre, & confesser, que nous n'en avons aucune pour succeder auxdits Royaumes) nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant, ou mouvant guerre offensive, que dès maintenant comme pour lors, l'on la

tienne, juge & declare pour illicite, injuste, & mal attentée, & pour violence, invasion, & usurpation tyrannique & faite contre raison, & conscience, & qu'au contraire on jugé, & qualifie pour Juste, licite, & permise celle qui se viendrait à faire, ou mouvoir par celuy qui y devroit succeder, à mon exclusion, & de mesdits Enfants, & Descendants; lequel ses sujets & habitans devront recevoir, & obeir, luy faire, & prester serment, & l'hommage de fidelité, & le servir comme à leur Roy & Seigneur legitime, & j'affirme, & certifie que pour octroyer cet acte, je n'ay esté induite, attirée, ny persuadée par le respect, & veneration que je dois, & ay pour le Roy Monseigneur, comme à Prince si puissant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me tient, & m'a tenue souz sa puissance Paternelle, parceque veritablement en tout ce qui se passe, & s'est passé au regard de la conclusion, & effect de ce Mariage, touchant ledit accord, & Article de mon exclusion, & de celle de mes Descendants, j'ay eu toute la liberté que j'ay pû souhaiter pour dire, & declarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne l'on m'ayt fait aucune peur ny menace, pour m'y induire, ou attirer à faire aucune chose contre elle, & que pour plus grande validité, & assurance de ce qui est dit, & promis de ma part, je Jure solennel-

nellement par les Evangiles contenus en ce Missal (sur lequel je mets la main droite) que je le garderay, maintiendray, & accompliray en tout, & par tout, & que je ne demanderay point de dispense de ce ferment à nostre tres-saint Pere, ny au Saint siege Apostolique, ny à son legat, ou à aucune dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, & que si l'on me l'octroyeroit à mon instance, ou de quelconque université, ou personne particuliere ou *motu proprio*, encore que ce seroit seulement afin de pouvoir entrer en jugement sans toucher à la substance desdits remedes, & de la force de cêt acte, & du Traitté, que j'approuve par iceluy, je ne me prevaudray point, ny m'en serviray, au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre semblable ferment, afin qu'il en aye, & demeure tousjours un sur toutes les dispenses, qui me seront octroyées; & souz le mesme je dis, & promets que je ne fais, ny feray aucune protestation, ou reclamation en public, ou en secret, qui puisse empêcher, ou diminuer la force du contenu en cêt acte, & que si je la fais (encor qu'elle soit souz ferment) qu'elle ne fera d'aucune valeur, & ne puisse avoir aucune force, ny effect, & je supplie sa Sainteté, que puisque ce Mariage, & son Traitté a esté conclu, & accordé avec sa Sainte & Apostolique approbation, & se doit effectuer, & ce-

lebrer avec sa benediction, elle soit servie d'accroistre la force du lien, & religion de ce mien serment par l'autorité de sa confirmation Apostolique; & je promets, & m'oblige qu'en conformité, & accomplissement de l'Article 6. susmentionné, aussitost que j'arriveray au lieu, ou le Roy Tres-Chrestien me doit recevoir, je feray & feray faire avec son intervention, & autorité, & conjointement avec sa Majesté Tres-Chrestienne, & avec toutes les clauses, serments, & conditions necessaires, & convenables, un autre semblable acte de confirmation, & ratification de celuy qui a esté fait, & depeesché dans cette Cité de Fontarabie, ou se trouve a present le Roy Catholique Monseigneur avec sa Cour, & Palais, le second jour de Juin de cette Année mille six cent & soixante, en presence du Roy nostre Maistre. Et pour plus grande solemnité, autorité, & Validité de cet acte, sa Majesté Catholique à dit, pour l'accomplissement des Articles 5. & 6. y inferés, que pour ce qui regarde la cause publique, & le bien commun de ses Royaumes, Sujets, & Vassaux d'iceux, elle confirmoit, & à confirmé cet acte selon & en la forme que l'a fait, & fait depescher la Serenissime Infante Madame Marie Therese, Reyne promise, & future de France, sa treschere & tres-aimée Fille, & que de son propre mouvement, certaine science, pleine, & absolue Puissance & comme Roy & Seigneur

gneur, qui ne reconnoit point de fupérieur dans le temporel, elle fuppleoit, & vouloit que l'on tint pour fupplées par fa Royale autorité quelconques deffauts, ou omiffions de fait, ou de Droit, de fubftance, ou de qualité, de ftile, ou de Couftume, qu'il y pourroit avoir en cét Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit fpecialement & particulièrement ledit Article 5. & ce qui eft refolu, & arrêté par iceluy entre fa Majefté Catholique, & Très-Chreftienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force, & vigueur de Loy, & de fânction pragmatique, & que comme tel il feroit receu, & fe garderoit, observeroit & executeroit dans tous fes Royaumes, Eftats, & Seigneuries, fans prendre efgard aux Loix, ordonnances, ufages, & Couftumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, aux-quelles elle derogeoit, & veut que pour cette fois elles foyent tenues pour abrogées, & derogées, encore qu'elles feroient telles, & de telle qualité, que pour leur derogation feroit requife, & neceffaire une autre plus exprefse, & fpeciale mention, & commandâ que l'on le feelleroit avec fon feel Royal & qu'il feroit enregistré, & publié en fon Conseil de chambre, & dans les autres, aux quels il appartiendra; De tout quoy ont efté tefmoins à ce appellés, & requis, Don Louïs Mendes de Haro, Comte, Duc d'Olivares, Don Ramiro Nuñez de

Guzman, Duc de Medina de las Torres, Don Gaspar de Haro, Marquis de Eliche, Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterrey, Don Diego d'Arragon, Duc de Terranova, Don Gillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona, Don Pedro Portocarrero, Comte de Medellin, Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas, Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar, Don Alonço Perés de Guzman, Patriarche des Indes, Don Alonço Perés de Vivero, Comte de Fuenfaldagne du conseil d'Estat, Don Juan de Caravajal & Sandi du conseil, & chambre, Don Diego de Jefada Evefque de Pamplune, & plufieurs autres Seigneurs, & Cavaliers, & Domestiques de fa Majesté, qui se trouverent presents. Signé

Le Roy. Je Marie Therese.

Je Don Fernando de Fonseca Ruyz de Contreras Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des Conseils de guerre, Indes, & Chambre d'icelles, Secrétaire d'Estat, & de la dépesche Universelle, & Notaire dans les Royaumes, & Seigneuries, qui ay esté present au serment, octroy, & à tout le surplus cy dessus contenu, en fais foy, & que lesdits Articles 5. & 6. de Mariage, ainsi qu'ils sont cy dessus escrits ont

ont esté copiés fidèlement, & collationnés avec l'original, qui est en mon pouvoir. En tesmoignage de verité je l'ay signé, & souscript de mon nom

*Don Fernando de Fonseca de Ruyz
de Contreras.*

Le Roy Catholique, Monseigneur, ayant esté servy de m'ordonner à moy Don Blasco de Loyola, Commandeur de Villarubia d'Ocaña de l'ordre & Chevalerie de Saint Jaques de son conseil, & son Secretaire d'Etat, que je feray faire la copie cy dessus escrite de la renonciation que la Dame Infante Madame Marie Therese sa Fille, ce jourd'huy Reyne de France fit, & octroyâ (devant le Sieur Don Fernando de Fonseca Ruys de Contreras Marquis de la Lapilla Chevalier de l'ordre de Saint Jaques, des conseils de guerre & des Indes, & chambre d'icelles de sa Majesté Catholique, Secretaire d'Etat, & de la depesche Universelle, & Notaire en ses Royaumes & Seigneuries des Royaumes, Estats, & Seigneuries, dont est composée la Couronne, & Monarchie d'Espagne & de ceux qui s'y incorporeront, pour envoyer au Seigneur Don Estevan de Gamarra, son Ambassadeur aux Estats Generaux des Paysbas, & l'ayant executé ainisy je certifie que cette copie accorde avec l'Instrument original qui demeure en mon pouvoir, avec lequel elle a esté collationnée, & afin qu'il en

178 *Acte de Renonciat. de Sere. Infante.*

conste je la signe de mon nom, & elle va
seellée avec le seel Royal secret, lequel est
aussy en mon pouvoir. *A Madrid le jour*
* 16. *du mois de Juillet de l'an 1663.* estoit
signé Don Blasco de Loyola. Et au costé le
seel secret de sa Majesté sur une hostie
rouge.

F I N.

C O N-

C O N T R A C T
D E
M A R I A G E
D U
R O Y T R E S - C H R E S T I E N
E T

*De la Serenissime Infante , Fille aî-
née du Roy Catholique.*

Le septième Novembre 1659.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
ront, SALUT. Comme ainſy ſoit que le Traitté de Mariage d'entre Nous, & la Se-
renissime Infante d'Eſpagne, Doña M A R I A
T E R E S A , Fille aînée de noſtre tres-cher
& tres-aymé Frere & Oncle, le Roy des Eſpa-
gnes, Don P H I L I P P E I V. de ce Nom,
ait eſté conclu, arreſté & ſigné par noſtre tres-
cher & tres-aymé Couſin le Cardinal Maza-
rini, de noſtre part ; Et le Seigneur Don
Louïs Mendez de Haro, de la part dudit Roy
d'Eſpagne, le ſeptieſme jour de Novembre
dans l'Isle dite des Faiſans, dans la Riviere
de Bidaffoa, aux confins des deux Royaumes
de France & d'Eſpagne, en vertu de leurs
Pouvoirs & commiſſions: Par le dernier Ar-
ticle duquel Traitté, noſtre dit Couſin le

Cardinal Mazarini ayant promis & stipulé, en nostre nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accoustumée, & de la faire delivrer dans trente jours, avec les dérogations à quelconques Loix, Coustumes, & dispositions qui seroient au contraire dudit Traitté, duquel la teneur ensuit.

Au nom de la TRES-Ste. TRINITE, PERE, FILS, & S. ESPRIT. Trois personnes en un seul Dieu veritable, à son honneur & gloire & au bien de ces Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, & cet accord de Mariage: Que comme en l'Isle appelée des Faïsans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demy lieué du bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irun, en la Province de Guipuscoa, & dans la Maison qui à esté cette année bastie en ladite Isle, pour y Traitter de Paix, entre leurs Majestéz, Tres-Chrestienne & Catholique, ce jourd'huy septiesme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la naissance de JESUS-CHRIST, nostre Seigneur & Redempteur, mil fix cent cinquante-neuf; Par devant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Seigneur des Villes de Chozas, de Cavales, & de Yunchilers, du conseil des Indes, Secretaire d'Etat, Escrivain & Notaire de la Catholique

que Royale Majesté ; ont comparu , tres-
eminent Seigneur Messire Jules Mazarini ,
Cardinal de la Ste Eglise Romaine , Duc de
Mayene , Chef de tous les Conseils du tres-
excellent , & tres-puissant Prince Louis
XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chre-
stien de France & de Navarre , en vertu du
Pouvoir qu'il à de sa Majesté Tres-Chrestien-
ne , escrit en Langue Françoisé ; signé de sa
Royale main , & scellé de son sceau Royal ,
contresigné par son Secretaire d'Etat , le
Sieur de Lomenie ; donné à Paris le vingt &
uniesme jour de Juin 1659. lequel Pouvoir
est demeuré en mes mains , & dont la copie
sera inferée à la fin des presentes , d'une part :
Et de l'autre , tres-excellent Seigneur Don
Louiis Mendez de Haro & Gusman , Mar-
quis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gou-
verneur perpetuel des Palais Royaux & Ar-
senal de Seville , grand Chancelier perpetuel
des Indes , du Conseil d'Etat de sa Majesté
Catholique , grand Commandeur de l'Or-
dre d'Alcantara , Gentil-homme de la Cham-
bre de Sadite Majesté , & son grand Escuyer.
Et au nom de tres-haut , tres-excellent , &
tres-puissant Prince PHILIPPES IV. aus-
sy par la grace de Dieu Roy de Castille, Leon,
Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem , de
Portugal , de Navarre , & des Indes , &c.
Archiduc d'Autriche , Duc de Bourgonge,
de Brabant, & de Milan, Comte de Hasbourg,
de Flandres , & de Tirol , &c. Et en vertu
du

182 *Contrat de Mariage du Roy,*
du Pouvoir qu'il à de sa Majesté Catholique,
par Acte signé de sa main Royale, scellé de
son sceau Royal, & contresigné par Don Fer-
nand de Fonseca Ruyz de Contreras, son Se-
cretaire d'Etat ; fait à Madrid le cinquiesme
jour de Juillet de la presente année.

Comme le Roy , Pere & legitime Admini-
strateur de la Serenissime Infante Dame M A-
R I E T H E R E S E , sa Fille aînée, & de la
Majesté de la feüe Reyne Elisabeth , sa legi-
time Espouse : Et ledit Seigneur Cardinal
Mazarini, au nom de sa Majesté Tres-Chresti-
enne : Et ledit Marquis Comte d'Olivarez, au
nom de sa Majesté Catholique , usans de leurs
Pouvoirs susdits , ont dit & déclaré, que leurs
Maistres , comme Roys Tres-Chrestien &
Catholique , qui ont fort à cœur le bien de
leurs Royaumes , & d'affermir la Paix , qui
s'establit aujourd'huy entre les deux Cou-
ronnes ; desirans que la durée de cette Paix
ne s'estende pas seulement à celle de la vie de
leurs Majestez, mais passe avec la mesme fer-
meté à leurs Successeurs & descendans ; &
jugeant que le plus efficace moyen pour par-
venir à cette sainte fin , est de renouer estroi-
tement leurs Alliances par le bien d'un Ma-
riage : Leurs Majestez , avec la grace de
Dieu , & à son service , ont Traitté & accor-
dé les Espousailles & Mariage de sa Majesté
le Roy Tres-Chrestien , avec la Serenissime
Infante Dame M A R I E T H E R E S E , Fille
aînée de sa Majesté le Roy Catholique ; afin
de

de confirmer davantage , par ce nouveau nœud , l'amour , l'amitié , & l'union qui est , & que l'on desire conserver entre leursdites Majestez. Et pour cet effet , lesdits Seigneurs Plenipotentiaires , aux noms susdits , ont Traitté & accordé les Articles qui ensuivent.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenüe dispense de sa Saincteté , à raison de la proximité & consanguinité, qui est entre le Roy Tres-Chrestien , & la Serenissime Infante ; ils fassent celebrer leurs Espousailles & Mariage , par parole de present , selon la forme & solemnité prescrite par les sacrez Canons , & Constitutions de l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine. Et se feront lescdites Espousailles & Mariage en la Cour de sa Majesté Catholique, où elle sera, avec la Serenissime Infante Dame **M A R I E T H E R E S E**; & ce en vertu du Pouvoir & commission du Roy Tres-Chrestien, qui le ratifiera & accomplira en personne, quand la Serenissime Infante Dame **M A R I E T H E R E S E** sera amenée & arrivée en France ; sa Majesté se joignant avec son Altesse , & recevant les benedictions de l'Eglise : Et la conclusion & ratification dudit Mariage , soit par Pouvoir special , où en presence , se fera quand & dans le temps accordé & concerté entre leurs Majestez.

Que sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner , & donnera à la
Sere-

184 *Contrat de Mariage du Roy,*
Serenissime Infante Dame M A R I E T H E-
R E S E, en Dot & en faveur de Mariage, avec
le Roy Tres-Chrestien de France, & payera
à sa Majesté Tres-Chrestienne, où à celuy
qui aura pouvoir & commission d'elle, la
somme de cinq cent mille escus d'or sol, où
leur juste valeur, en la Ville de Paris. Et
ladite somme sera payée en la maniere sui-
vante : Le tiers, au temps de la consumma-
tion du Mariage ; l'autre tiers, a la fin de
l'année, depuis ladite consommation ; & la
derniere & troisieme partie, six mois apres.
En sorte que l'entier payement de ladite som-
me de cinq cent mille escus d'or sol, où leur
juste valeur, sera faite en dix-huit mois de
temps, aux termes & portions, qui viennent
d'estre spécifiées.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige
d'asseurer & assurera le Dot de la Serenissi-
me Infante Dame M A R I E T H E R E S E,
sur rentes bonnes & bien assurées, & sur fonds
& assignations valables, au contentement
de sa Majesté Catholique, où des personnes
qu'il nommera pour c'est effet, à mesure
& à proportion de ce que sadite Majesté aura
reçu des cinq cent mille escus d'or sol, où
leur juste valeur, dans les termes cy-dessus
dits ; & envoyera aussy - tost à sa Majesté
Catholique les actes de ladite assignation &
consignation de rentes : Et en cas de dissolu-
tion du Mariage, & que de Droit la restitu-
tion du Dot ait lieu ; il sera rendu à la Sere-
nissime

nissime Infante , où à celuy qui aura charge
où Droit de son Altesse ; & pendant le temps,
qui courra , qu'on ne luy rendra point son-
dit Dot , son Altesse , où ses heritiers & suc-
cesseurs jouiront des revenus, à quoy se mon-
teront lesdites cinq cent mille escus d'or sol,
à raison du denier vingt , qui seront payez en
vertu desdites assignations.

Que moyennant le payement effectif fait
à sa Majesté Tres-Chrestienne desdits cinq
cent mille escus d'or sol , où leur juste valeur,
aux termes qu'il a esté cy-devant dit , ladite
Serenissime Infante se tiendra pour contente,
& se contentera du susdit Dot , sans que par
cy-aprés elle puisse alleguer aucun sien autre
Droit , ny intenter aucune autre action , où
demandes , pretendan qu'il luy appartienne,
où puisse appartenir autres plus grands biens,
Droits , raisons & actions , pour cause des he-
ritages & plus grandes successions de leurs
Majestez Catholique ses Pere & Mere ; ny
pour contestation de leurs personnes en quel-
que autre maniere , où pour quelque cause
& titre que ce soit , soit qu'elle le sceust , où
qu'elle l'ignorast ; attendu que de quelque
qualité & condition que lesdites actions &
choses cy-dessus soient , elle en doit demeu-
rer excluse ; & avant l'effectuation de ses
Espousailles , elle en fera la renonciation en
bonne & deüe forme , & avec toutes les as-
seurances , formes & solemnitez qui y sont
requises & necessaires : Laquelle dite renon-
ciation,

ciation , elle fera avant que d'estre mariée, par parole de present ; qu'elle , aussy-tost apres la celebration du Mariage , approuvera & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chrestien , avec les mesmes formes & solemnitez qu'elle aura fait à la susdite premiere renonciation , voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables & necessaires : A l'effet & accomplissement de laquelle renonciation , sa Majesté Tres-Chrestienne & son Altesse, demeureront & demeurent dès à present , comme pour lors obligez ; & au cas qu'elles ne fassent ladite renonciation & ratification , en vertu du present Contrat , par capitulation ; Iceux susdits Traitez , renonciation & ratification , seront tenus & censez dès à present , comme pour lors , pour bien & deüement faits , passez & octroyez. Ce qui se fera en la forme la plus autentique & efficace que faire se pourra , pour estre bonnes & valides ; ensemble avec toutes les clauses derogatoires de quelconque Loy , Jurisdiction , Coustume , Droits , & Constitutions , à ce contraires , où qui empeschassent du tout , où en partie , lesdites renonciations & ratifications : Ausquelles , à l'effet & validité que dessus , leurs Majestés Tres-Chrestienne & Catholique dérogeront , & dès à present elles y dérogent entierement : Et par l'approbation & ratification qu'elles feront de ce present Contrat & Capitulation , dès à present
comme

comme dès lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-dessus.

Que d'autant que leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique sont venues & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & asseurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrestienté, & entre leurs Majestez, l'amour & la fraternité, que chacun espere entre elles; & en contemplation aussy des justes & legitimes causes, qui montrent & persuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres-heureux succès, au grand bien & augmentation de la foy & Religion Chrestienne, au bien & benefice commun des Royaumes, sujets & Vassaux des deux Couronnes; comme aussy pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique, & conservation desdites Couronnes; lesquelles estant si grandes & puissantes, ne puissent estre réunies en une seule, & que dès à present on previenne les occasions d'une pareille jonction: Doncques, attendu la qualité des susdites, & autres justes raisons, & notamment celle de l'égalité qui se doit conserver. Leurs Majestez accordent & arrestent, par Contract & pacte conventionnel entre elles, qui sortira & aura lieu, force & vigueur de Loy ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute
la

la chose publique d'iceux ; Que la Serenissime Infante d'Espagne , Dame M A R I E T H E R E S E , & les Enfans procreez d'elle, soient Masles où Femelles & leurs descendants , premiers , où seconds , trois où quatre nés cy-après , en quelque degré qu'ils se puissent trouver , voire à tout jamais , ne puissent succeder , ny succedent és Royaumes , Estats , Seigneuries , & Dominations qui appartiennent & appartiendront à sa Majesté Catholique & qui sont compris au dessous des Titres & qualitez mentionnés en cette presente Capitulation , ny en aucun de ses autres Royaumes , Estats , Seigneuries , Provinces , Isles adjacentes , Fiefs , Capitaineries , ny és Frontieres que sa Majesté Catholique possède dès present , où qui luy appartiennent , où pourront appartenir , tant dedans , que dehors le Royaume d'Espagne ; & qu'à l'avenir sadite Majesté Catholique , où ses successeurs , auront , posséderont , & leur appartiendront , ny en tous ceux qui sont compris en jceux , où dependent d'iceux , ny mesmes en tous ceux qui par cy-après , en quelque temps que ce soit , elle pourroit acquerir , où accroistre , & adjouster aux susdits siens Royaumes , Estats & Dominations , où qu'elle pourroit retirer , où qui luy pourroit escheoir par devolution où par quelques autres Titres , Droits , où raisons que ce puisse estre , encore que ce fust durant la vie de ladite Serenissime Infante
Dame

Dame M A R I E T H E R E S E, où après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendans, premiers, seconds, troisiemes, néz où ulterieurs, que le cas, où les cas, par lesquels, où de Droit, où par les Loix & Coustumes desdits Royaumes, Estats, & Dominations, soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent succeder, où pretendre pouvoir succeder esdits Royaumes, Estats, où Dominations, leur deust appartenir la succession en tous lesquels susdits cas, dès à present ladite Dame M A R I E T H E R E S E Infante, dit & declare estre & demeurer bien & deuëment excluse, ensemble tous ses Enfans & descendans Masles, où Femelles, encor qu'ils se voulussent, où peussent dire & pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ny ne se peuvent & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ny autres esquelles ladite exclusion se pourroit fonder, où qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la succession du Roy Catholique, où de ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des Masles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes successeurs, eût manqué & défailly; parceque comme il a esté dit en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, ny elle, ny eux, ses hoirs & ses descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder; nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances, & Dispositions,

en vertu desquelles on a succédé en tous lesdits Royaumes , Estats & Seigneuries : Et nonobstant aussy toutes les Loix & Coustumes de la Couronne de France , qui au prejudice des successeurs en icelle , s'opposent à cette susdite exclusion, aussy bien à present, comme aux temps à venir , & aux cas qui auroient long-temps differé lesdites successions ; à toutes lesquelles considerations , ensemble , & à chacune en particulier d'icelles , leursdites Majestez dérogent , en ce qu'elles contrarient où empeschent, le contenu en ce Contrat , où l'accomplissement & execution d'iceluy : & que pour l'approbation & ratification de cette presente Capitulation , elles y dérogent , & les tiennent pour dérogees : veulent & entendent, que la Serenissime Infante , & les descendans d'icelle demeurent à l'advenir & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny en aucun cas , és Estats du Pais de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances. Pareillement aussy ils declarent tres-expressement, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast vefve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans Enfants de ce Mariage , qu'elle demeurera libre & franche de ladite exclusion ; & partant declarée personne capable de ses Droits , & pouvoir de succeder en tout ce qui luy pourra appartenir , où escheoir en deux cas seulement : L'un , si elle demeurant vefve de ce

Mariage,

Mariage, fans Enfans, venoit en Espagne; l'autre, si par raison d'Estat, pour le bien public, & pour justes considerations, elle se remariait, par la volonté du Roy Catholique son Pere, ou du Prince son Frere: Esquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter.

Que la Serenissime Infante Dame M A-
R I E T H E R E S E, avant que celebrer le
Mariage, par paroles de present, donnera,
promettra, & octroyera son Escrit, par lequel
elle s'obligera, tant pour elle, que pour ses
suceffeurs heritiers, à l'accomplissement &
observation de tout ce que dessus, & de son
exclusion, & de celle de ses descendans;
aprouvera le tout selon comme il est contenu
en cette presente Capitulation avec les clau-
ses & juremens necessaires & requis. Et en
inferant la lusedite obligation & ratification,
que son Altesse aura donnée & faite à la pre-
sente Capitulation, elle en fera une autre pa-
reille & semblable conjointement avec le
Roy Tres-Chrestien, si-tost qu'elle sera
Espousée & Mariée, laquelle sera enregistrée
au Parlement de Paris, selon la forme ac-
coustumée, avec les autres clauses necessai-
res. Comme aussy de la part de sa Majesté
Catholique, elle fera approuver & ratifier la
renonciation & ratification en la forme &
force accoustumée avec les autres clauses ne-
cessaires; la fera aussy enregistrer en son
conseil d'Estat. Et soit que lescdites renon-
ciations

ciations , ratifications & approbations soient faites , où non faites ; dès à present , en vertu de cette presente Capitulation & du Mariage qui s'ensuivra , & en contemplation de toutes les susdites choses , elles seront tenues & censées pour bien & devèment faites & octroyées , & pour passées & registrées dans le Parlement de Paris , par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à la Serenissime Infante Dame M A R I E T H E R E S E , pour ses Bagues & Joyaux , la valeur de cinquante mille escus d'or sol , lesquelles , & toutes autres qu'elle portera avec soy , luy appartiendront sans difficulté , comme estans biens de son patrimoine , propres à son Altesse , & à ses heritiers & successeurs , où à ceux qui auront son Droit & cause.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne , suivant l'ancienne & loüable Coustume de la Maison de France , assignera & constituera à la Serenissime Infante Dame M A R I E T H E R E S E , pour son douaire, vingt mille escus d'or sol , chacun an , qui seront assignez sur revenus & Terres , où il y aura Justice , dont le principal lieu aura titre de Duché , & consecutivement jusques à la concurrence de ladite somme vingt mille escus d'or sol , chacun an : desquels lieux & Terres ainisy données & assignées , ladite Serenissime Infante jouira

jouïra par ses mains , & de son autorité , & de celles de ses Commissaires & Officiers , & aura la Justice , comme il a esté toujours pratiqué. Davantage à elle appartiendra la provision de tous les Offices vaquans , comme ont accoustumé d'avoir les Reynes de France , bien entendu neantmoins , que lesdits Offices , ne pourront estre donnés qu'à naturels François , comme aussy l'administration & les fermes desdites Terres , conformément aux Loix & Coustumes du Royaume de France. De laquelle susdite Assignation ladite Serenissime Infante Dame M A R I E T H E R E S E entrera en possession & jouïssance si-tost que doüaire aura lieu , pour en jouïr toute sa vie , soit qu'elle demeure en France , où qu'elle se retirast ailleurs hors de France.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne donnera & assignera à la Serenissime Infante Dame M A R I E T H E R E S E , pour la dépense de sa Chambre , & entretenement de son Estat , & de sa Maison , somme convenable , telle qu'appartient à Femme & Fille de si grands & si puissans Roys ; la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignations pour tels entretenements.

Que le Roy Tres-Chrestien & la Serenissime Infante Dame M A R I E T H E R E S E , s'épouseront & marieront par Procureur , qu'envoyera le Roy Tres-Chrestien à la Se-

reniffime Infante par parole de present. Ce qu'estant fait , sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & dépens jusques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à Femme & Fille de si grands Roys ; & avec le mesme appareil elle sera receüe par le Roy Tres-Chrestien.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve entre sa Majesté Tres-Chrestienne & la Serenissime Infante Dame M A R I E T H E R E S E , & que son Altesse survive sa Majesté Tres-Chrestienne: En ce cas elle s'en pourra retourner librement , & sans autre empeschement quelconque , au Royaume d'Espagne , & aux lieux & endroits qu'elle choisira plus convenables hors de France , toutesfois & quantes que bon luy semblera , avec tous ses biens, Dot & Doüaire , Bagues , Ioyaux , & Vestemens , Vaisselle d'Argent , & tous autres Meubles quelconques , avec ses Officiers & Serviteurs de sa Maison ; sans que pour aucune chose que ce soit , où seroit survenue , on luy puisse donner aucun empeschement quelconque , ny arrester son départ directement , ny indirectement , empescher la jouissance & recouvrement de sesdits Dot , & Doüaire , ny autres Assignations qu'on luy auroit données , où deü donner. Et pour cest effet sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à sa Majesté Catholique pour ladite Serenissime Infante Dame M A R I E T H E R E S E , sa Fille ,

Fille, telles Lettres de seureté, qui seront nécessaires, signées de sa propre main, & seellées de son seal; & dès à present, comme dès lors, sa Majesté Tres-Chrestienne le leur assure, & promettra, pour foy & pour ses successeurs Roys, en foy & parole de Roy.

Ce Traitté & concert de Mariage a esté fait, avec dessein de supplier Nostre Saint Pere le Pape, comme dès à present leurs Majestez l'en supplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & luy donner sa Benediction Apostolique; comme aussy d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites leurs Majestez à son Altesse, & les Escritures & juremens qui se feront & octroyeront pour son accomplissement, les inserant en ses Lettres d'approbation & Benediction: Que leurs Majestez Tres-Chrestienne, & Catholique, approuveront & ratifieront cette presente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront sur leur foy & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cet effet leurs Brevets, où Lettres, en la forme accoustumée, avec les déroatoires de quelconques Loix, Justices & Coustumes qui feroient à ce contraires, & auxquelles il convient déroger: Lesquels susdits Brevets où Lettres de Ratification de la presente Escriture, il se délivreront l'un à l'autre respectivement dans trente jours, à compter du

li 2

jour

jour & date de la presente, par le moyen des Ambassadeurs où Ministres qui resideront dans les Cours de leurs Majestés Tres-Chrestienne, & Catholique; avec l'obligation & lieu de leur foy & parole Royale, qu'ils l'effectuèrent & garderont, commanderont qu'ils soit observé & accompli entierement, sans qu'en tout, où en partie, il y manque chose quelconque, & qu'ils n'iront, ny viendront, ny consentiront aller ny venir au contraire, directement ny indirectement, ny en autre façon, ny maniere aucune; car ainsy l'ont promis & stipulé lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Majestés. A quoy furent presens, de la part de la France, Messieurs le Duc de Guise, Comte d'Harcourt, grand Escuyer de France, & Gouverneur d'Alsace & de Philisbourg; le Marechal de Clérembaud, Gouverneur de Berry; le Duc de Crequy, Premier Gentil-homme de la Chambre dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; le Bailly de Souvré, le Comte d'Olonne; le Marquis de Vardes, Capitaines des cent Suisses de la Garde de sadite Majesté; le Marquis de Soyecourt, Maistre de la Garderobe de sadite Majesté; De Lyonne Ministre d'Estat; Courtin l'un des Maistres des Requestes de l'Hostel de sadite Majesté; Davaux aussy Maistre des Requestes dudit Hostel; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Espagne, Messieurs le Marquis de Mondejar

Gen-

Gentil-homme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique; le Duc de Naxara & de Maqueda; le Marquis de los Balbazez, Capitaine general des Genfdarmes de l'Estat de Milan; Le Licentié Don Ioseph Gonzalez, du Conseil & Chambre de sadite Majesté & President de ses Finances; Le Licentié Don Francisco Ramos de Mangano, du Conseil de sadite Majesté, dans le Souvrain de Castille; Le Baron de Vateville, du Conseil de guerre de sadite Majesté, & son Capitaine general dans la Province de Guipuscoa; Don Rodrigo de Moxica, du Conseil de guerre de sadite Majesté, & Maistre de Camp general de l'Armée d'Eltramadura, & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et lesdits Seigneurs contractans l'ont signé de leurs mains & noms; & me requierent que de toute cette Capitulation je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites & translatées, qui leur seront necessaires. Signé, Le CARDINAL MAZARINI, & Don LOUIS MENDEZ. Fait & passé pardevant moy Secrétaire cy-dessusdit, Escrivain & Notaire public, les an & jour susdits. Signé, PEDRO COLOMA, pour témoignage de verité, Pedro Coloma, avec Paraphe.

*S'ensuit la teneur du Pouvoir dudit Seig-
neur CARDINAL MAZARI-
NI, à l'effect cy-dessus.*

Loüys, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nostre tres-cher & tres-aymé Cousin le Cardinal Mazarini, Salut. Comme par le Traitté de Paix fait entre Nous & nostre tres-cher & tres-aymé bon Frere & Oncle, le Roy des Espagnes, Don PHILIPPE IV. & signé par nos Plenipotentiaires, le quatrième du présent mois de Juin, ait esté convenu & accordé, que Vous, nostre dit Cousin, comme nostre premier & principal Ministre ; & le premier & principal Ministre de nostre bon Frere & Oncle, vous transporteriez tous deux incessamment aux frontieres des deux Royaumes, munis de Pouvoirs suffisans, pour y convenir ensemble, entr' autres choses, des conditions reciproques de nostre Mariage avec la Serenissime Infante d'Espagne Doña MARIA THERESA, Fille aînée de nostre dit bon Frere & Oncle, que nous avons par le susdit Traitté de Paix, déclaré vouloir pour nostre Espouse, pour l'estime singuliere que nous faisons de sa personne, & des rares & excellentes qualités d'une si grande Princesse ; & que nostre dit Frere & Oncle a aussi déclaré dans le mesme Traitté, par son Plenipotentiaire, estre son intention de nous l'accorder ; se trouvant d'ailleurs ledit Mariage

riage estre le moyen le plus seur , pour affermir la durée de ladite Paix , & rendre nostre amitié & liaison , avec nostredit Frere & Oncle , plus indissoluble , au bien & avantage de la Chrestienté , & au repos commun de nos sujets. A C E S C A U S E S , à plein confians de la suffisance de Vous nostredit Cousin le Cardinal Mazarini , & de vostre loyauté , preud'homie , experience & diligence, dont vous nous donnez des preuves si jimportantes & signalées en tous rencontres, Nous vous avons commis , ordonné & député , com-mettons , ordonnons & deputons , par ces presentes, signées de nostre main, pour convenir & accorder , soit avec ledit premier & principal Ministre de nostre tres-cher Frere & Oncle le Roy des Espagnes , où autres ses Ministres & Deputez , ayant ses Lettres de pouvoir expediees en bonne & deüe forme , des Pactes , Articles & Conditions dudit Mariage d'entre Nous & ladite Serenissime Infante, Doña M A R I A T H E R E S A , Fille aisnée dudit Seigneur Roy Catholique ; du temps , & du lieu , où il deura estre celebré , soit par parole de present , où autrement , pour l'accomplir & parfaire , suivant les saints Decrets & Canons de l'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine : d'accorder le Dot, Douaire & Assignats d'iceux , de convenir des termes & payement dudit Dot , & de donner & accepter de part & d'autre les seuretez , promesses & obligations, qui seront necessai-

200 *Contrat de Mariage du Roy,*
res pour l'accomplissement & execution de
tout ce qui aura esté convenu & accordé par
vous ; & promettre en nostre nom , que
nous ratifierons & aurons agreable tout ce qui
par vous sera fait , dit & convenu au fait du-
dit Mariage ; & generalement en tout ce que
dessus , circonstances & dependances , faire ,
stipuler , procurer , demander , negocier ,
conclure & signer , tout ainſy que nous fe-
rons , où faire pourrions , ſi preſent en per-
ſonne y eſtions ; jaçoit que le cas requiſt
Mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu
en ceſdites preſentes : Promettant en bonne
foy & parole de Roy , par ces preſentes ſig-
nées de nostre main , avoir agreable & tenir
ferme & ſtable a tousjours , ratifier , accom-
plir & executer ce que par vous ſera fait , dit ,
& ſtipulé , procuré , demandé , negocié ,
conclu , promis . accordé , & ſigné au fait
dudit Mariage , & de tout ce qui en depend ,
ſans jamais aller ny venir directement , ny in-
directement , au contraire . De ce faire vous
avons donné & donnons plein pouvoir , puis-
ſance & autorité , commiſſion & Mande-
ment ſpecial : C A R tel eſt nostre plaſir .
D O N N E' à Paris le vingt-unième jour de
Juin , l'an de grace mil ſix cens cinquante
neuf , & de nostre Regne le dix-ſeptième
Signé. L o ũ i s & plus bas Par le Roy, D E
L O M E N I E .

*S'ensuit la teneur au Pouvoir dudit Seig-
neur Don LOÜIS DE HARO,
au mesme effet que dessus.*

DON PHELIPE por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoña, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Bravante y Milan; Conde de Aspurg, de Flandes, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Malina, &c. Por quanto de comun acuerdo entre mi y el Rey de Francia mi muy caro y muy amado hermano y sobrino se ha dispuesto que vayan Don LUIS DE HARO y GÜZMAN, y el Cardenal IULIO MAZARINI al confin de ambos Reynos con poderes suficientes para perfeccionar y conclüir el Tratado de Paz, siendo tan conbeniente que este tan gran servicio de Nuestro Señor, y bien de la Christiandad, quede no solo establecido, sino asiançado con vinculos de nuevo parentesco, alianza y union entre ambas Coronas, para lo qual me han sido agradables las intenciones que el dicho Rey mi hermano y sobrino me ha manifestado tiene, en-
dessaer contraer matrimonio con la Serenissima

*Infanta Doña MARIA THERESA mi
 muy cara y muy amada Hija mayor, segun,
 como la Santa Madre Iglesia Romana lo dispone
 y ordena, Y habiendo de venir el dho Cardenal
 JULIO MAZARINI a la Frontera a tra-
 tar de ello entre otras cosas, de reciproca con-
 veniencia de los subditos de una y otra parte,
 siendo como es tan necesario capitular y assentar
 lo que a tal efecto combenga. Por tanto he queri-
 do dar mis bezes y poder al dho Don LUIS
 DE HARO y GUZMAN Marques del
 Carpio, Conde Duque de Olivares, Alcayde
 perpetuo de los Reales Alcaçares y Atarazanas
 de la Ciudad de Sevilla, Gran Canciller per-
 petuo de las Indias, Commendador mayor de
 la Orden de Alcantara, de mi Consejo de Esta-
 do, Gentilhombre de mi Camara, y mi Ca-
 vallerizo mayor: Como en virtud de la pre-
 sente se le doy con tan cumplida y vastante
 Commission como se requiere, de cierta sciencia
 y deliberada voluntad para que por mi, y en mi
 nombre, representando mi propria persona,
 como yo mismo lo podria hazer presente siendo,
 traté, capitulé, combenga, asiente y concluia
 lo tocante a los capitulos matrimoniales, y efecto
 del dho matrimonio con el dho Cardinal J U-
 LIO MAZARINI, en virtud del Poder
 que assi mismo traera del dho Rey Christianissi-
 mo, y que admita las condiciones, clausulas
 patos, obligaciones, y firmeças que le pareciere
 y bien visto le fuere, para lo qual hago, crio y
 constituyo al dho Don LUIS per mi actor
 man-*

mandatario , y Comissario , con libre y general facultad , para que haga y pueda hazer en razon de lo referido , todo lo que yo mismo pudiera , aunque seantales las cossas , que requieran especialissima comission mia , de que se hubiesse de hazer especial y espressiva mencion , prometiendo (como prometo) que tendrè por grato y firme , y approvarè y tendrè por bueno ; lo que el dho Don LUIS DE HARO Y GUZMAN , en virtud deste Poder , tratare , asentare , prometiere y concluyere , y que no irè ni vendre , ni consentire , yr ni venir contra alguna cossa , ni parte de ello , sino antes bien lo loarè , aprovarè , y ratificarè solennemente , con las solennidades que fueren necessarias dentro del termino que se señalare ; en fè de lo qual mandè despachar la presente firmada de mi mano , y sellada con mi Sello secreto. Dada en Madrid a cinco de Julio mil seiscientos y cinquenta y nueve años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RUYS DE CONTRERAS. Sellado con el Sello Secreto de Su Magestad.

RATIFICATION

De sa Majesté

TRES-CHRESTIENNE.

Nous, de l'advis de la Reyne , nostre tres-honorée Dame & Mere , de nostre tres-cher & tres-aymé Frere unique le Duc d'Anjou , plusieurs Princes, Ducs, Pairs &

204 *Contrat de Mariage du Roy,*
Officiers de nostre Couronne, & autres grands
& notables Personnages de nostre Conseil:
Après Nous estre fait lire de mot à autre le-
dit Traitté, avons iceluy, en tous & cha-
cuns ses Points & Articles, agréé, approuvé &
ratifié, agréons, approuvons & ratifions par
ces presentes, signées de nostre main: Pro-
mettant en bonne foy & parole de Roy, de
l'accomplir, faire, garder, & entretenir in-
violablement, sans jamais aller ny venir au
contraire, directement ny indirectement, en
quelque sorte & maniere que ce soit, déro-
geant à cette fin, comme nous dérogeons, à
toutes Loix, Coustumes, & dispositions au
contraire. C A R tel est nostre plaisir. En tes-
moin dequoy nous avons fait mettre nostre
Seel à cefdites Presentes. D O N N E' à Thou-
louze le vingt-quatriesme jour de Novem-
bre l'an de grace mil six cens cinquante neuf;
Et de nostre Regne le dix-septième; Signé,
LOUYS; & plus bas Par le Roy, D E
L O M E N I E.

RATIFICACION

de su

MAJESTAD CATHOLICA.

DO N P H E L I P E *por la gracia de Dios Rey*
de Castilla, de Leon, de Aragon, de las
dos Sicilias, de Jerusalem, de Portugal, de
Naxarra, de Granada, de Toledo, de Valen-
cia,

cia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoia, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Bravante y Milan; Conde de Asburg, de Flandes, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Molina, &c. Por quanto Don LUIS DE HARO Y GUZMAN con Poderes mios, y el Cardenal JULIO MAZARINI con los del Rey Christianissimo mi muy caro y muy amado hermano y sobrino se abocaron en los confines de los Reynos de España y Francia para ajustar y concluir (como lo hizieron) la Paz entre las dos Coronas, y sus Aliados aviendose firmado en siete de Noviembre deste presente año, y pedidoseme en Casamiento de parte del dho Rey Christianissimo à la Serenissima Infanta, Doña MARIA THERESA mi Hija, a que yo condescendi por los justos fines, que en ello se han tenido, y siendo Nuestro Señor servido, que junto con el dho Tratado de Paz, se aya tambien llegado a ajustar el dho Casamiento, en virtud de los Poderes especiales que para ello tuvieron, concluyendo y firmando el mismo dia siete de Noviembre las Capitulaciones, el cuyo tenor es como se sigue.

*En nombre de la sanctissima
Trinidad, &c.*

POR tanto despues de haver visto el Tratado referido, que de suso va escripto y inserto, y examinado maduramente todo su contenido en mi Consejo, y en conformidad de lo que en el Capitulo treze de la dicha Escriptura se declara, yo por mi y mis successores le he aprobado y ratificado, y en virtud de la presente le ratifico y apruebo, y prometo en fe y palabra de Rey, de executarle, y hazerle executar, sin diminucion alguna, segun su forma y tenor, sin ninguna excepcion, para cuya firmeza me obligo por mi Real persona, y por mis successores, Reynos y Estados, renunciando qualesquier Leyes y Costumbres, y todas otras cosas contrarias a ello: En Testimonio de lo qual mandè despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi Sello secreto, y refrendada de mi Secretario de Estado. Dada en Madrid a diez de Diciembre mil seiscientos y cinquenta nueve años. **YO EL REY Don FERNANDO DE FONSECA RUYS DE CONTRERAS.** Con el Sello Secreto.

F I N.

E x-

E X T R A I C T
D E
L' H I S T O I R E

D' E M A N U È L M E T E R E N ,

Traduite du Flamand en Fran-

çois & imprimée a la Haye

en l'an 1618.

Liv. 19. fol. 412.

Le Roy d'Espagne fit entendre, qu'estant maintenant vieux & caduc, il estoit resolu, pour procurer la Paix en sa Maison, de donner sa Fille Isabelle Claire Eugene en Mariage a l'Archiduc Albert; & pour son Dot, de Mariage les Pays-bas & la Comté de Bourgogne, & ce avec l'agreation, & le consentement du Prince Don Philippe d'Espagne son Fils. Il envoya a cette fin ses lettres es Pays-bas, datées du dixiesme de Septembre, afin d'y publier cette resolution, tachant par ce moyen de monstrier qu'il affectionnoit ces Pais, & qu'il ne les vouloit point laisser perdre, puis qu'il les donnoit en Mariage a sa bonne, & bien-aimée Fille, pour la quelle il devoit avoir soing, pour luy estre si proche.

Le Conseiller Richardot declara le troisieme de Decembre, en la Ville de Bruxelles, cette resolution du Roy au Conseil d'Estat, & a celuy des Finances; & apres midy au Conseil de Brabant, puis a toutes les autres Provinces

vines. Surquoy le Conseil d'Estat , l'onzieme de Decembre; ceux de Brabant le troizieme , avec les autres Provinces, escrivirent au Roy , & remonstrent a l'Archiduc ce qui s'ensuit.

A sçavoir, qu'ils avoient entendu la resolution de sa Majesté, de donner l'Infante, sa Fille aisnée, en Mariage a l'Archiduc Albert, & pour Dot de Mariage les Pays-bas , & la Comté de Bourgogne , avec le consentement du Prince son Fils: ce qu'en premier lieu ils trouvoient fort estrange , pource qu'ils avoient maintenant vescu tant d'années sous le juste, & equitable gouvernement d'un si bon Roy: & que se ressouvenans de tant de faveurs, que les Pais avoient receues de luy, de ses predecesseurs, & de leurs Gouverneurs, ils estimoient, qu'il n'estoit pas bien possible de les pouvoir destourner de son obeïssance, sans un continuel remors de conscience, si le changement venoit a estre autre, qu'on ne leur avoit donné a entendre; quoy qu'ils recognoissent que ce leur estoit une grande consolation, de leur donner leur Princefle sa treschere Fille, de la bonté, & des vertus de laquelle ils avoient tant ouy parler; & en outre de luy adjoindre un Mary, qui estoit l'un des plus vertueux Princes du Monde, qui meritoit beaucoup pour sa sagesse, singuliere bonté, & cordiale affection, qu'il portoit a ces Pais, estant issu d'une Maison, de laquelle eux, & leurs Predecesseurs avoient fait grand estat,

estat, tellement qu'ils ne se pouvoient pas assez consoler, rejouir & remercier le bon Dieu, d'avoir mis au cœur de sa Majesté une si bonne resolution, par la quelle ils ne pretendoient pas de changer de Seigneur, puisque ce nouveau Prince estoit le sang, la chair, le cœur, & l'image de sa Majesté. Outre l'esperance qu'ils avoient, que cela se feroit a l'avancement de la gloire de Dieu, au contentement de sa Majesté, & au bien de ses sujets, & de ses humbles serviteurs tels qu'ils estoient, ainfty que sa Majesté disoit en ses Lettres. Et partant se conformans a sa volonté, & obeissans a ses commandemens, ils declaroient & protestoient, pourveu que sa Majesté le leur commandast, qu'ils serviroient l'Infante sa Fille, & Monseigneur l'Archiduc, son futur Mary, avec tel Zele qu'il avoient servy sa Majesté, & qu'ils leur montreroient toute l'obeissance, & fidelité qu'ils doivent, qu'ils auroient aussy soing de leur bien, & d'avancer leurs affaires. Un point sur tout vouloient ils bien représenter a sa Majesté, combien qu'il en estoit assez informé d'ailleurs, & d'eux mesmes, a sçavoir le misérable Estat de ces Provinces, lesquelles, par cette longue, cruelle & malheureuse guerre, tant dedans, que dehors, estoient reduites a toute extremité, tellement qu'il ne falloit pas penser qu'on en peut tirer quelques moyens, ou qu'elles peussent subsister d'elles mesmes, n'est que sa Majesté (du-
rant

rant cette misere) en print encore le soing, comme il avoit fait jusques a maintenant , en les aidant , & assistant des mesmes moyens, de la mesme liberalité qu'auparavant , autrement, qu'au lieu d'aider , & de favoriser sa tres-chere Fille , & son bon Neveu , qu'ils se trouveroient reduits sous les plus pauvres & miserables Princes de la Chrestienté. Et partant prioient sa Majesté d'y vouloir avoir égard , de peur qu'ils ne vinssent a se perdre les uns avec les autres , comme cela leur adviendroît indubitablement , si sa Majesté ne continuoît a leur tendre la bonne main , jusques a ce que les Pays pourroient estre en meilleur Estat. Il avoit montré sa liberalité par un Zele a la Religion en des Royaumes estrangers , & a ceux qui ne luy en sçavoient pas de gré. Icy estoit reconnu le mesme Dieu, la mesme Religion , le mesme Roy , & avec mesme Zele. Il n'estoit pas question icy de quelques estrangers , ou incognus , mais du mal , ou du bien , de la ruine , ou de la conservation de la meilleure , & plus obeissante Fille qui fust oncques , & d'un Nepveu , qui par les merites , & faits louïables , estoit tenu au nombre des Enfans , & des bons & fideles sujets , qui estoient siens par legitime Parentage , & lesquels sa Majesté avoit tousjours aimés , & tenus comme ses Enfans , ce qui leur faisoit croire , qu'il ne les abandonneroit point. Et que mesme il imprimeroit cette affectionnée & bonne volonté au cœur de
Mon-

Monseigneur le Prince, son Fils. Et partant ils le prioient derechef fort humblement d'y vouloir avoir égard : & que quand a eux, qu'ils protestoient autant serieusement qu'il estoit possible, de demeurer a jamais audit Sieur Prince, les tres-humbles & tres-obeyssans serviteurs, & de luy porter tous-jours le mesme honneur, respect & reverence qu'auparavant. Au reste, puisque tout delay leur estoit fort prejudiciable, ils prioient qu'il luy pleust hastier, & avancer le Mariage, & qu'il leur voulut envoyer au plustost celle que Dieu, & sa Majesté leur avoit destiné pour Princesse, afin qu'ils peussent voir pres d'elle, & en elle, leur bon Roy, l'honorer, reverer & servir, comme ses bons sujets & serviteurs. Et ainsy en baisant les pieds, & les mains de sa Majesté, ils prioient Dieu, le Createur, de luy vouloir donner en Santé, longue & heureuse vie, avec une joye telle qu'ils attendoient de cette sienne sainte, & sage resolution. De Bruxelles le 11 de Decembre, l'an 1597.

E X T R A I C T

D E

L'HISTOIRE

*D'EMANÜEL METEREN.**Fol. 425.*

Nous avons dit cy devant , que le Roy d'Espagne s'estoit resolu de donner sa Fille en Mariage a l'Archiduc d'Albert , & de luy transporter les Pays-bas , avec la Comté de Bourgogne. Ce que plusieurs trouvoient fort estrange , que sa Fille aînée seroit donnée en Mariage a un Prince , qui estoit pourveu de beaucoup d'Estats Ecclesiastiques ; car il estoit Cardinal, & Archevesque de Toledo , qui est une fort riche Archevesché , & de le preferer aux Freres aînés , comme estoient l'Empereur, les Archiducs Matthias & Maximilian , qui devoient estre les premiers, qui devoient heriter les Royaumes de Hongrie & de Boheme , & les Pays d'Austriche. Tellement qu'on fit divers discours là dessus , & on donna beaucoup d'arriere pensée. Cette resolution fut mise par escrit, sur un Mercredi sixiesme jour de May, en la Ville de Madrid, ou comparurent en la presence du vieux & debile Roy Philippe deuxiesme , le Prince Philippe , son Fils unique, aagé d'environ vingt ans, l'Infante Isabelle Clare Eugene ,
agée

agée d'environ trente ans, accompagnés de Don Gomes d'Avila Marquis de Velada, Gouverneur & grand Maître d'Hôtel du Prince susdit; Don Christophle de Moura, Comte de Castel-Rodrigo Grand Commandeur d'Alcantara; Don Jean d'Idiaques, Grand Commandeur de Leon, tous trois du Conseil d'Etat, & Messire Nicolas d'Amant, Chevalier, Conseiller, President, & Chancelier de Brabant, avec la Loo, Secrétaire des affaires du Pays-bas, sans autres. Les écrits estoient en François, & furent alors leus, soublignés & scellés. Le transport estoit tel que s'ensuit.

Philippe, par la grace de Dieu, Roy, &c. A tous presens & advenir qui ces presentes lettres verront, ou lire orrôt Salut. D'autant que nous avons trouvé convenable, tant pour le bien general de la Chrestienté, que de nos Pays-bas, de ne differer plus long temps le Mariage de nostre tres-chere & bien aymée Fille aînée l'Infante Isabelle Clare Eugene. Mesme y estant enclin tant pour la conservation de nostre Maison, que pour certains autres bons respects, en consideration aussy de la bonne affection que nous portons a nostre tres-cher & bien aymé Freré, Cousin & Néveu, l'Archiduc Albert, de nostre part Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas, & de Bourgogne, ayant aussy jetté l'œil sur sa personne, & l'esslant pour futur Mary de nostre Fille aînée; tant du consentement

tement de nostre sainct Pere le Pape, qui sur ce en a octroyé sa dispense requise, comme en ayant communiqué avec tres-hault, tres-excellent & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & bien aymé Frere, Cousin & Nėveu Rodolph deuxiesme, Empereur des Romains, comme aussy avec nostre tres-chere & bien aymée bonne Sœur l'Imperatrice sa Mere.

Quoy consideré, & a fin que nostre dite Fille puisse (comme de raison) avoir moyen, selon ses graces, vertus & merites; mesme pour de nostre costé faire paroistre la grande amour & affection qu'avons tousjours porté, & portons encores a nos dits Pays-bas, & de Bourgogne: Nous avons resolu de ceder en Don a nostre dite Fille, en aide & faveur dudit Mariage, nosdits Pays-bas & tout ce qui en depend, en la forme & maniere, comme sera dit & specifié cy deffous. Et ce par le moyen & intervention, vouloir & consentement de nostre tres-cher & tres-aymé bon Fils le Prince Philippe, nostre Fils unique & heritier, suivant les advertences, qui par nous & nostre dit Fils en ont esté faites aux Chefs, Seigneurs & Chevaliers de nostre Ordre, Consulx & Estats de nosdits Pays-bas, estans sous nostre obeissance, ensemble a ceux de nostre Pays & Comté de Bourgogne; lesquels ont demonstřé, & tesmoigné par leur responce, la grande joye & le contentement qu'ils ont eu de cette nostre debonnaire

naire resolution, qu'ils cognoissent & confessent estre tant necessaire au bien de nosdits Pais-bas : & que c'est le vray moyen pour parvenir a une bonne Paix & Union: pour estre deschat-gés de cette penible guerre, dont ils ont esté travaillés par tant d'années , laquelle Paix & repos nous leur avons tousjours désiré. Con-siderant aussy (ce qui est notoire a tout le Monde) que le plus grand heur qui puisse ad-venir a un Pays , est de se voir gouverner par l'œil & presence de son Prince , & Seigneur naturel.

Dieu nous est tesmoing du soing , & de la peine, que souvent nous avons eu , que nous n'y avons peu faire en personne ce que de vray nous eussions bien désiré , si les affaires de grande importance de nos Royaumes d'Espagne ne nous eussent pas obligés a nous y tenir , & continuer nostre residence , sans nous en absenter , comme nous y sommes encore obligés pour l'heure. Et combien que par l'aage du Prince nostre Fils , il semble que cela viendrait mieux a propos maintenant , qu'a nostre premier voyage. Neantmoins la volonté du bon Dieu a esté telle, nous ayant donné tant de Royaumes & Provinces, es-quelles ne defaillent jamais affaires de gran-de importance , a cause desquelles sa presence est icy aussy bien requise.

A raison dequoy nous avons trouvé expedient de prendre cette bonne resolution, pour ne point laisser nos Pays-bas aux inconve-niens

niens esquels ils ont esté par cy devant, joint les raisons du partage que devons faire a nostre Fille l'Infante, selon ses merites, & grandeur de sa naissance. En particulier les luy transferant, veu qu'apres nostre dit Fils le Prince (que Dieu conserve longues années, le faisant prosperer a son service) nostredite Fille aisnée est la premiere & plus prochaine : & que du consentement de nostredit Fils, elle peut dès maintenant y estre admise. Ayans choisy par ce moyen, sous espoir que par iceluy nosdits Pays-bas reviendront en leur premiere fleur & prosperité, dont ils souloient jouir.

Faisons partant sçavoir, que desirans maintenant mettre en effect selon son deu, ce que par nous a esté si meurement resolu & arresté : entendant le consentement volontaire, que nostre dit Fils le Prince y a si liberalement interposé de son costé, sçachant les submissions avec lesquelles nosdits Pays auront a se conformer suivant nostre intention : Avons resolu de ceder, & transporter a nostredite Fille Infante, a l'avancement dudit Mariage, tous nosdits Pays-bas, & de Bourgogne, en la forme & maniere, aux pourparlers, & conditions cy apres mentionnées.

I. La premiere condition est & non autrement. Que ladite Infante nostre Fille, se joindra par le Mariage avec l'Archiduc Albert, suivant la dispense qu'en a octroyé nostre dit S. Pere le Pape a ces fins. Et que
par

par voye de donation, ou comme par don, elle reçoive nosdits Pays-bas & Comté de Bourgogne. Et au cas que ledit Mariage fust empesché pour quelque occasion que ce pourroit estre, cette presente donation sera nulle, & ne sortira aucun effect, comme en ce cas dès maintenant nous la revoquons, & mettons a neant.

II. Item a condition, & non autrement. Que les Enfants & Successeurs de ce mesme Mariage, soient Masles ou Femelles, legitime-ment procrés, & non illegitimes: encore que ce fust par Mariage subsequent, l'aîné precedant le puisné, & le Masle la Femelle, seront de main en main heritiers en mesme degré de toutes lesdites Provinces unanimement, sans rien en pouvoir repartir, ny eclisser. Declarant que le Fils ou la Fille aînée, tres-passé du vivant de son Pere, sera preferé aux Oncles, & a chacune autre de ligne collaterale.

III. Item a condition & non autrement. Qu'en cas (ce que Dieu ne vüeille) qu'il n'y eut ny Fils, ne Fille de ce Mariage, ou qu'ils fussent morts apres la mort de l'un desdits Archiduc Albert, & de nostre Fille l'Infante, venans de ce present Mariage, ladite donation, concession, & transport sera nul & de nulle valeur. Auquel cas, si nostredite Fille Infante demeueroit vefve, sa portion legitime du costé Paternel, & sa donation du costé Maternel, telle qu'elle luy peut competer &

appartenir , la suivra par dessus ce que nous, ou nostre Fils le Prince ferons pour la bonne affection que nous leur portons, Et si ledit Archiduc Albert, nostre bon Cousin, survivoit ladite Infante, il demeurera Gouverneur desdits Pays-bas, pour & au nom du Prince hereditaire , auquel ils seront devolus.

IV. Item a condition & non autrement. Qu'avenant que tous les descendants vinssent a faillir Masles & Femelles procrées de ce Mariage , tellement qu'il n'y restast personne de tous ceux qui sont appellés a ces biens icy. En tel cas ils auront a retourner tous ensemble au Roy d'Espagne , qui sera descendu de nous. Et suivant cette donation & concession , en tel cas nous le faisons dès maintenant donataire, comme luy estans donnés.

V. Item a condition & non autrement: Que nostredite Fille Infante, ny nuls autres appellés a ladite succession, ne pourra, pour nulle cause quelconque, partir, ny diviser lesdits Pays, ny les donner, ny eschanger sans nostre consentement, & de ceux qui seront nos heritiers, & successeurs en ces Royaumes.

VI. Item a condition, & non autrement: Que la mesme, qui sera Princesse ou Dame desdits Pays-bas, se mariera avec le Roy d'Espagne, ou avec le Prince son Fils, qui alors sera en vie, avec prealable dispense entant qu'il sera de besoing. Et si alors elles
n'a-

n'avoient pas volonté , ny la puissance de faire tel Mariage pour elle mesme, ne pourra en tel cas une telle Dame prendre aucun mary , ny s'immiscer en nulle donation ny en nulle partie d'icelle , sans nostre advis & consentement , & de nos heritiers , & successeurs en nosdits Royaumes d'Espagne, qui seront issus de nous: Et en cas de contravention , tout ce qui aura esté donné & octroyé leur retournera , comme si cette donation , cession & transport ne fut jamais esté faite.

VII. Item a condition & non autrement: Que tout ét chacun Prince & Seigneur desdits Pays-bas , seront tenus de marier leurs Fils & Filles , par nostre advis & consentement, & de ceux qui seront nos heritiers & successeurs Rois d'Espagne.

VIII. Item a condition & non autrement: Que nostredite Fille Infante , & son mary, ny nuls de leurs successeurs , auxquels lesdits Pays escherront , ne pourront en façon quelconque negotier , trafiquer , ou contracter es Indes Orientales & Occidentales, & n'y enverront nulles fortes de Navires, sous quelque tiltre , regrés , ou pretexte que ce soit , a peine que lesdits Pays , au cas de contravention, seront devolus. Et que si aucuns sujets desdits Pays s'advançassent d'y aller contre les defenses , les Seigneurs desdits Pays auront a les chastier par confiscation de biens , & autres plus griefves peines, voire de la mort.

IX. Item a condition & non autrement : Que si ledit Archiduc Albert, nostre bon Cousin, survivoit nostre ladite Fille l'Infante, laissant Fils ou Fille, qu'il aura le gouvernement de tel Fils ou Fille, heritier ou heritiere, avec le maniment de tous leurs biens, comme si nostre dite Fille l'Infante estoit encore en vie. Et par dessus ce sera nostre dit Cousin l'Archiduc en tel cas jouissant, & usufructuaire, sa vie durant, de tous lefdits Pays, entretenant lefdits Enfans selon leur qualité, en donnant au Fils ou Fille aînée le Pays & Duché de Luxembourg, & la Comté de Chiny, qui leur appartiendront, pour le posseder, & en jouir durant la vie du Pere, apres le trespas duquel tel Enfant aura tout, comme heritier universel. Estant icy expressement declare, que cette clause d'usufruct se doit seulement entendre en faveur de nostre dit bon Cousin l'Archiduc Albert, sans pouvoir estre tirée en autre consequence, afin que nul de ses successeurs n'en puisse alleguer aucun exemple, ny pretendre droit en aucun cas semblable.

X. Item a condition & non autrement. Comme estant la principale & plus grande obligation par dessus toutes autres. Que tous les Enfans & descendans dudit Mariage, suivent la Sainte Religion, qui reluit presentement en eux, & ayent a vivre, & mourir en nostre Sainte foy Catholique, comme la Sainte Eglise Romaine l'enseigne, & l'obser-

ve. Et que devant que prendre possession desdits Pays-bas, ils feront le serment, en la forme qu'il se trouve couché en l'Article suivant.

En cas (ce que Dieu ne vueille) qu'aucuns desdits descendans declinassent de ladite Religion, & tombassent en heresie, apres que nostre Saint Pere le Pape les aura declaré pour tels, ils seront privés de l'administration, possession, & propriété desdites Provinces: & que les Vassaulx & sujets ne leur obeiront plus. Mais ils admettront & receuront le plus proche Catholique de la mesme descende, lequel devoit succeder a un tel desvoyé de la foy. Et un tel heretique sera réputé, comme s'il estoit vraiment mort, de mort naturelle.

Ego juro ad Sancta Dei Evangelia, quod ad extremum vita mea Spiritum Sacrosanctam fidem Catholicam, quam tenet, docet & predicat Sancta Catholica & Apostolica Ecclesia Romana (omnium Ecclesiarum Mater & Magistra) constanter profitebor, & fideliter firmiterque credam, & veraciter tenebo: Atque eam à meis subditis teneri, doceri & predicari (quantum in me erit) curabo. Sic me Deus adjuvet & hac Sancta Dei Evangelia. C'est a dire: Je Jure par le Saint Evangile de Dieu, que je feray tousjours jusques au dernier soupir de ma vie, constante confession, & que je croiray fidelement & fermement, & entretiendray vraiment, la Sainte & Catholique foy que la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine (comme Mere & Maistresse

de toutes les Eglises) tient, enseigne & preche: & que je porteray soing (entant qu'en moy sera) qu'elle soit tenue, enseignée & prêchée de mes sujets. Ainsy m'aide Dieu, & son Saint Evangile.

XI. Item a condition & autrement point: Que pour plus grande assurance, & confirmation de la Paix, de l'amour & correspondance, qu'il y doit avoir entre le Roy, & ses Royaumes Nos descendans & successeurs, & les Princes & Seigneurs de par delà, aussy nos successeurs & descendans, chacun de ceux qui au temps a venir parviendront a la possession, & Seigneurie desdits Pays-bas & de Bourgogne, auront a advoüer, approuver & ratifier de surcroist ce qui est contenu en cest Article.

XII. Et pour autant que nostre intention & volonté est, que lesdites conditions aient leur plein & entier effect sous & par le moyen d'iceux, Nous donnons, cedons, quittons, transportons, renouons & accordons, en don de Fief & Arriere Fief, & par la meilleure forme, voye & maniere qu'on peut faire de droit, & qui peut estre valable, sans que l'incompatibilité puisse prejudicier a ce qui est compatible, nécessaire, ou avantageux a ladite Infante Isabelle Claire Eugene, nostre treschere & bien aimée Fille aînée, tous nos Pays-bas, & chacune Province d'iceux, avec le Pays, & la Comté de Bourgogne, y compris celui de Charolois, les Duchés, Principautés, Marquisats, & For-

te-

teresses , qui sont en nos Pays-bas , & en Bourgogne , ensemble toutes les Regales , Fiefs , hommages , droits de Patronat , Rentes , Revenus , Domaines , Confiscations , & amandes , avec toutes sortes de Jurisdiccions , droits & actions , que nous pouvons pretendre , a cause de nos Pays-bas , & de Bourgogne , comme aussy toutes prééminences , prerogatives , Privileges , exemptions , gardes , advoüeries , districts , haulteurs , ressorts , & toute autre sorte de Souveraineté , comme & en telle forme qu'elles sont , & pour quelque raison , & d'ou qu'elles puissent estre nostres , & nous appartenir , soit en patrimoine , ou autrement , a quel tiltre comme ce soit , ou puisse estre , pour en avoir pleine joiüissance , & possession , comme nous les avons eu , & possédé sans aucune exception : a la charge neantmoins qu'on observera inviolablement toutes & chacune les conditions cy dessus spécifiées , & la Pragmatique faite par feu , d'immortelle memoire , l'Empereur mon Seigneur & Pere , qui est en gloire , au mois de Novembre l'an 1549. touchant l'union desdits Pays-bas , sans consentir ny accorder aucune separation , ny division en iceux , pour quelque cause , ny en aucune maniere que ce soit.

XIII. Et est nostre intention , comme nous declarons , & ordonnons expressement par cette ; Que moyennant cette donation , concession & transport , nostre dite Fille Infante , & son futur mary l'Archiduc Albert ,

feront enchargés , tenus & obligés de payer & acquitter toutes & chacune les debtes, obligations, ou contractés faits par nous , ou en nostre nom par la defuncte Majesté Imperiale sur nos Patrimoines & Domaines desdits Pays-bas, & de la Comté de Bourgogne. Et seront pareillement tenus, & obligés de payer toutes & chacune les rentes, pensions a vie, & toutes autres donations quelconques, mercedes & recompenses, que sadite Majesté Imperiale , nous & nos predecesseurs ont faits, donnés, assignés, & accordés, a toutes personnes quelles qu'elles soient. Et par ainsy nous faisons , establissons & denommons par ces presentes nostre dite Fille Infante , Princesse & Dame desdits Pays-bas, & Comté de Bourgogne, & de Charolois.

Oütroions aussy a nostredite Fille , que par dessus les tiltres particuliers de chacune des dites Provinces du Pays-bas & le Comté de Bourgogne , elle se puisse escrire , intituler & nommer Duchesse de Bourgogne, avec tous les Droits qui nous y peuvent competer, conjointement a la hauteffe & Souveraineté de nostre ordre de la Toyson d'or, dont nous en retenons la faculté d'en pouvoir disposer en temps a venir , comme pour le mieux nous le trouverons convenir. Si consentons & accordons & permettons a nostre dite Fille l'Infante, luy donnans puissance absolüe & irrevocable , de par son autorité privée, sans autre requisition de consentement, par elle,

elle , ou par ses deputés vers fondit mary futur, de prendre & apprehender la pleine & entiere possession de tous lesdits Pays-bas , Comté de Bourgogne , & de Charolois , & a ces fins de faire assembler les Estats Generaux desdits Pays , ou les Estats particuliers en chacune Province , ou bien d'observer telle autre maniere que par raison se trouvera plus convenable , pour notifier cette donation, cession & transport ; & de faire prester le serment aux Estats , & sujets desdits Pays , de requerir l'investiture & adheritance de chacune piece & Seigneurie , ou que le cas le requerra. Comme aussy de recevoir d'eux le serment convenable pour s'obliger en tout a ce a quoy par les fermens precedens ils estoient tenus & reciproquement obligez. Et en attendant que nostredite Fille aura pris , ou fait prendre en son nom la possession réelle desdits Pays-bas , & Comté de Bourgogne & de Charolois , en la forme & maniere qu'il est contenu en ces Patentes , Nous nous mettons , & constituons possesseur d'iceux , au nom , & de la part de ladite Fille.

En tesmoignage dequoy, nous ordonnons, & voulons que les mesmes lettres Patentes luy soient delivrées : Consentans , & accordans a nostre Fille l'Infante , de retenir , admettre , & establir esdits Pays-bas & Bourgogne, des Gouverneurs , Juges , & Justiciers, tant pour la conservation & defense d'iceux , que pour l'administration de la Justice &

Police, & receptions des Domaines, ou autrement. Et par dessus ce, de faire tout ce qu'une vraye Princeſſe, Dame naturelle & propriétaire deſdits Pays, peut & doit faire de droit, & ſelon les Couſtumes, comme auſſy nous avons fait, & euſſions encore peu faire, obſervant tousjours neantmoins les conditions cy deſſus inferées. Auquel effect nous avons quitté, abſolu & deſchargé, quittons, abſolvons, & deſchargeons, par cette, tous Eveſques, Abbez, Prelats, & autres gens d'Egliſe, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Chefs & Capitaines de Pays, Villes, Cours, Preſidens, Gens de nos Conſeils, Chanceliers, ceux de nos finances, & des Comptes & autres Juſticiers, Capitaines, gens de guerre & Soldats des Fortereſſes & Chasteaux, leurs Lieutenants, Chevaliers, Eſcuyers, & Vaſſaulx, Magiſtrats, Bourgeois, manans, & habitans des bonnes Villes, Bourgades, Franchiſes & Villages, & tous & chacun les ſujets de noſdits Pays-bas & Comté de Bourgogne & de Charolois, & chacun d'eux reſpectivement, du ſerment de fidelité & hommage, promeſſe & obligation, qu'ils nous ont porté comme a leur Prince legitime, & Seigneur Souverain. Voulons, ordonnons, & expreſſement leur commandons, qu'ils ayent a jurer, & a accepter ladite Infante, noſtre Fille, pour leur vraye Princeſſe & Dame. Et de luy faire & donner leur ſerment requis
de

de fermeté, foy & hommage, promesse & obligation en la maniere accoustumée, selon la Nature du Pays, places, Fiefs, Seigneuries, & outre ce qu'ils ayent a luy monstrier, & a son futur Mary, tout honneur, reverence, affection, obeissance, fidelité, & service, comme bons & loyaux sujets doivent, & sont tenus vers leur Prince legitime & Seigneur naturel, comme jusques a ce jour ils nous ont fait & demonstrier. Et avec satisfaction de tous & un chacun les defauts & obmissions, tant Juridiques que de fait, lesquelles pourroient entrevenir en cette nostre presente donation, concession & transport. Et partant de nostre propre mouvement, entiere connoissance, & de nostre pleine & absolüe puissance Royale, de laquelle nous voulons user, & usons en cecy, avons derogé, & derogeons a toutes & chacunes les Loix, constitutions & Coustumes, qui pourroient contrarier & contrevenir a ces presentes. Car tel est nostre bon plaisir. Et afin que tout ce que dessus soit a jamais ferme & stable, Nous avons soubigné la presente de nostre nom, & y fait pendre nostre grand seau. Voulant & ordonnant qu'il soit enregistré, pour estre tenu de Valeur en tous & un chacun de nos Conseils privé, & Chambre des Comptes. Donné en nostre Ville de Madrid, au Royaume de Castille, le sixiesme jour de May l'an 1598. De nos Regnes de Naples & de Jerusalem le 45, de Castille, d'Arragon,

de Sicile , & d'autres le 44. & de Portugal le 19. Estoit paraphé N. D.V. soubigné Philippe. Et plus bas par le Roy , signé de la Loo.

Après que le Roy eut fait passer ce transport , le Prince Philippe en ratifia l'agreation , & approbation par lettres patentes , & par serment , comme s'ensuit.

Philippe, par la grace de Dieu , Prince, Fils & unique heritier des Royaumes, Pays & Seigneuries du Roy Philippe second du nom, monSeigneur & Pere. A tous presens & a venir salut. Comme ainsy soit que mondit Seigneur & Pere ait prins resolution de marier Madame l'Infante Isabelle Clare Eugene, nostre treschere & bien aimée bonne Sœur, a l'Archiduc Albert, nostre bon Oncle & Cousin ; & que suivant ce sa Majesté Catholique a déterminé, sur nostre communication & de nostre consentement, y estant induit, pour certaines grandes raisons, & respects du bien commun, mesme pour le repos en general de la Chrestienté & en particulier de la Paix, & repos du Pays-bas, & afin que nostredite bonne Sœur soit pourveüe selon sa qualité, & grands merites, de faire don a nostre dite Sœur desdits Pays-bas & de la Comté de Bourgogne, en la forme & maniere qui en a esté faite & passée; comme appert par les lettres patentes, que mondit Seigneur & Pere en a fait despatcher, signées de sa main, & selées du grād sceau, dont la teneur s'ensuit de mot a mot.

Philippe &c. Le tout cy dessus inferé, qu'il n'est besoing de repeter, Sça-

Sçavoir faisons : Qu'après avoir bien particulièrement entendu ce que dessus, & chacun poinct y mentionné. Considéré le bien public, qui de lá en pourra revenir a la Chrestienté, mesmes a cause de l'amour singulier que nous sommes tenus de porter, & que portons a nostre bonne Sœur l'Infante, pour ses graces & grands merites, loüons, approuvons, agreons, & par ces presentes tenons pour bon, non-obstant quelconque prejudice que de ce a nous, ou a nos successeurs en temps a venir nous en pourroit soudre. Et pour les mesmes raisons, consentons, & sommes contents par ces presentes, que lesdits Pays-bas, & Comté de Bourgogne & de Charolois, soient cedez, transportez & donnez a nostre bonne Sœur l'Infante, comme mondit Seigneur & Pere l'a fait. Et afin que tant mieux puisse subsister, & pour plus grande assurance, corroboration & fermeté de ce que sa Majesté en a disposé, & ordonné en faveur, & a l'avantage de nostre bonne Sœur, nous disposons & ordonnons, si avant que besoing soit par cette, en faveur d'icelle, en la mesme forme & maniere en tout & sur tout, de nostre propre & franche volonté, sans qu'il nous soit sur ce intervenu aucune extorsion, contrainte, tromperie, fausseté, ny aucun respect, ny reverence Paternelle, ny crainte, ny par aucun abus ou persuasion quelconque, nostre volonté & intention estant que lesdits Pays soyent donnez & appartenans

tenans a nostre bonne Sœur l'Infante Isabelle Clare Eugene , & a ses Successeurs , en conformité de la disposition du Roy, Monseigneur & Pere. Et afinque cela puisse avoir, & sortir son plein & entier effect , & demeurer a jamais ferme & stable , avons renoncé & renonçons par ces presentes , en faveur de nostre Sœur , pour nous , & nos successeurs, a tous benefices , qui pourroient eschoir de droit a nous , ou a eux , pour contracter ou contrevenir a ces presentes, or que ce fust par le Droit de restitutione in integrum , auquel nous avons renoncé & renonçons encore par cette. Car nostre resoluë & déterminée volonté est , que chose quelconque ne puisse avoir aucune force , ny vigueur a l'encontre de cette donation , cession & transport , lequel a esté fait desdits Pays-bas , en la forme & maniere que dessus.

Surquoy nous avons fait & donné nostre foy & serment sur les Saints Evangiles , que nous avons touché de la main , de tenir , observer , maintenir, & accomplir , comme nous ferons tenir , observer , maintenir & accomplir ponctuellement tout ce qui a esté dit , sans y apporter nulles excuses, ny exceptions, ny permettre qu'aucun des nostres les y apporte. Ce que nous affermons & promettons en parole de Prince, & que nous employerons nostre pouvoir , & l'assistance requise a l'entier effect , & accomplissement de tout ce que dessus , pour estre (comme nous avons desja de-

declaré) nostre sincere , & déterminée volonté. En tesmoignage dequoy , nous avons fait faire ces presentes lettres patentes , que nous avons signé de nostre propre main , & fait signer par le Secretaire d'Estat du Roy, Monseigneur & Pere es affaires des Pays-bas , & de Bourgogne : & fait seeller du grand Seel des armoiries de sa Majesté y appendant en lais d'or. A ces presentes se sont trouvés , comme tesmoins a ce appellés, Don Gomes d'Avila , Marquis de Velada, nostre Gouverneur , & Grand Maistre d'Hostel. Don L. H. T. A. P. de Moura Comte de Castel-Roderigo Grand Commandeur d'Alcantara , Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté , & nostre Somelier de corps. Don Juan d'Idiaques Grand Commandeur de Leon ; tous trois du Conseil d'Estat ; & Messire Nicolas d'Amant Chevalier , aussy Conseiller d'Estat , & garde des Seaux de sa Majesté esdites affaires des Pays-bas & de Bourgogne , Chancelier de sa Duché de Brabant. Donné en la Ville de Madrid au Royaume de Castille , le quatriesme de May , l'an de grace 1598. Paraphé M. E. R. T. signé P H I L I P P E. Et plus bas Par ordonnance de Monseigneur le Prince A. de la Loo. Ces deux lettres patentes de resignation du Roy , & agreation du Prince estoient toutes deux seellées d'un mesme seau , en cire vermeille , a lais d'or.

F I N.

CON.

C O N T R A C T D E M A R I A G E,

*Entre le Roy Tres-Chrestien Loüis XIII,
& l'Infante Anne d'Autriche,
Fille aînée de Philippe III.
Roy d'Espagne.*

En presence de &c.

Que moyennant la grace & benediction de Dieu, & la dispense obtenüe de sa Sainteté, a cause de l'estroit parentage, qui est entre le Roy Tres-Chrestien & la Serenissime Infante Anne, aussy tost qu'elle aura douze ans accomplis, les ceremonies de leur Mariage se feront par paroles de present, selon la forme prescrite, par les sacrés Canons, & les constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans le Palais de sa Majesté, ou la Serenissime Infante demeure; & cela en vertu du pouvoir & commissions donnés par le Roy Tres-Chrestien, lequel le ratifiera aussy tost, & l'accomplira entierement, incontinent que son Altesse, avec laquelle il se doit unir, sera arrivée en France.

Que sa Majesté promet & s'oblige de donner a la Serenissime Infante, en don & faveur de Mariage 500000. escus d'or au soleil, qui seront payés a sa Majesté Tres-Chrestienne, ou a celuy qui aura charge de sa part, dans la ville de Paris, le jour precedent celuy dudit Mariage,

Que

Que la Serenissime Infante Anne se tiendra satisfaite Et se contentera de cette Dot, sans qu'elle puisse après cela alleguer aucun autre Droit, ny intenter aucune autre action, ou demande, pretendant qu'il luy appartinst, ou pust appartenir d'autres plus grans biens, Droits, actions, & raisons, pour cause d'hoiries & successions de leurs Majestés Catholiques, ses Pere & Mere, ny en consideration d'icelles leurs personnes considerées en quelque maniere que ce soit, cause ou tiltre, sçeu ou non sçeu, veu que de quelque qualité que les actions & choses mentionnées soyent, la renonciation ne se laissera pas de faire en bonne & deüe forme, avec toutes les seuretés & solemnités requises & necessaires. La quelle renonciation elle fera devant que de se marier par paroles de present, ainsy qu'elle la confirmera Et ratifiera incontinent apres qu'elle sera mariée, conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, en la mesme maniere Et solemnité de la premiere renonciation, Et avec les clauses, que l'on trouvera plus propres Et necessaires a l'effect Et accomplissement, a la quelle renonciation leurs Majestés s'obligent, & seront obligées maintenant comme pour alors. Et en cas qu'elles ne fissent point ladite renonciation Et ratification du susdit Traitté, elles seront dés apresent tenües pour faites, passées Et autorisées en la meilleure forme qui se doit. Tout s'accomplira en la forme la plus efficace & authentique que faire se pourra, afin qu'elle soit
bonne

bonne & valide, avec toutes les clauses derogatoires de quelconque Loy, Jurisdiction, Coutume, Droit & Constitution contraire, qui puissent empescher, en tout ou en partie, ladite renonciation & ratification, a la force desquelles choses, afin qu'elles n'ayent point d'effect, les Majestés Tres-Chrestienne & Catholique derogent, comme elles y derogent a present. Et par l'approbation & ratification qu'elles feront du present Contrat elles entendent dès maintenant comme pour lors avoir derogé a toutes les susdites exceptions.

Que partant leurs Majestés Tres-Chrestienne & Catholique sont venues, & viennent a conclurre ce Mariage, afin d'autant plus assseurer & perpetuer, par un si fort lien, la Paix publique de la Chrestienté, & entre leurs Majestés & la fraternité que chacune d'elle y desire, ainsy qu'en consideration des justes & legitimes causes, qui monstrent & persuadent l'égalité & convenience dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & la grace de Dieu, chacun peut esperer de tres-heureux succès, au grand bien & accroissement de la foy & religion Chrestienne, & au benefice commun des Royaumes, & des Vassaux sujets des deux Couronnes; comme aussy par ce qui appartient au bien de la cause publique. Considerations de telle importance, qu'il y auroit lieu de craindre, que les occasions qui se presentent de tel Mariage ne fussent ostées ou prevenües. Attendu donques la qualité d'icelles, & autres justes

justes raisons, que l'on pourroit dire Et alleguer, leurs Majestés accordent, Et decernent par instrument Et pact conventionel entre eux, qui aura lieu, force Et vigueur de Loy, ferme Et stable a tousjours, en faveur de leurs Royaumes, Et de toutes les affaires publiques d'iceux.

Que la Serenissime Infante d'Espagne, Anne d'Autriche, & les Enfants qui naistront d'elles, soit Masles ou Femelles, & leurs descendants, premier, second, troisieme ou quatrieme né, & ainſy en ſuite, en quelque degre qu'ils ſe puiſſent trouver, *en aucune maniere ou temps ne pourront ſucceder aux Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Domaines, qui appartiennent ou appartiendront au Roy Catholique, Et qui ſont compris ſous les tiltres Et qualités mentionnés en la preſente capitulation, ny en aucun de ſes grands Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitainies & Frontieres, que ſa Ma- jeſté poſſede a preſent, ou luy pourroient appartenir, tant dedans que hors le Royaume d'Espagne, qui ayent jamais appartenu a leurs Majestés Catholiques, ou leurs predeceſſeurs, compris ou dependants d'iceux, ou qu'ils pourroient cy après acquerir, ou accroître auxdits Royaumes & Domaines, aux quels ils pourroient eſchoir par quelconque tiltre, droit ou raiſon, ſoit durant la vie de la Serenissime Infante Anne, ou apres ſa mort, ou en qui que ce ſoit de ſes descendants, premier, second ou troisieme, qui*
par

par quelque cas, droit, loy ou Coustume, ou disposition legitime de tiltres, pourroient pretendre de succeder aux-dits Royaumes, Estats & Domaines. *En tous lesquels cas a present ladite Infante Anne dit, & declare estre exclie avec tous ses descendants, Masles & Femelles*; encore qu'ils voulussent dire & pretendre, qu'elles ne concourent point en leurs personnes, & que l'on n'y peut pas considerer telles raisons, comme estans de nulle valeur en la cause publique, ou pour d'autres chefs, sur lesquels on pourroit fonder ladite exclusion, ou qu'ils voulussent alleguer, ce qu'a Dieu ne plaise, que la succession du Roy Catholique vinst a faillir & manquer en ses Serenissimes Enfants, Masles & Femelles, qu'il a apresent, ou qu'il pourra avoir a l'avenir, comme ses legitimes successeurs, elle ne puisse en aucun temps, cas, ou maniere, ny ses descendants, succeder, ny pretendre de succeder, sans prejudicier aux susdites Loix, ordres, coustumes & dispositions des Royaumes d'Espagne, comme aussy de la Couronne de France, laquelle met des obstacles au prejudice des successeurs estrangers, & empesche toute execution de succeder, tant au temps present qu'a l'avenir. A toutes lesquelles considerations conjointement, & a chacune d'elles en particulier, leurs Majestés derogent a tout ce qui seroit contraire, ou pourroit empescher le contenu, l'accomplissement & l'execution du present contrat,

pour

pour l'approbation & ratification duquel ils ont derogé & derogent, veulent & entendent, que la Serenissime Infante, & ses descendants soyent a l'avenir pour tousjours exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ou cas aux Estats & Pays de Flandres, Comté de Bourgogne & Charolois, leurs appartenances & dependances, lesquels Pays & Estats furent donnés par sa Majesté Catholique a la Serenissime Infante Isabelle, & doivent retourner a sa Majesté Catholique, & a ses successeurs.

Declarent encore expressement, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast vefve, ce qu'a Dieu ne plaise, & sans Enfants de tel Mariage, elle sera libre & desliée de ladite exclusion, & partant declarée personne capable de ses droits, & de pouvoir succeder en tout ce qui luy pourra appartenir & escheoir. Et ce en deux cas seulement. Si elle demeurant vefve, & sans Enfants de tel Mariage, retournast en Espagne: & si pour raison d'Estat, & pour le bien public, & pour de justes considerations elle se remarioit, du consentement du Roy Catholique son Pere, ou du Prince son Frere: esquels deux cas elle demeurera capable & habile a pouvoir succeder & heriter.

Incontinent après que la Serenissime Infante aura accompli ses douze ans, & devant que de celebrer son Mariage par paroles de present, elle formera & autorisera un escrit, par lequel elle s'obligera pour soy & pour ses successeurs, d'accomplir & d'observer tout ce
qui

238 *Contrat de Mariage du Roy,*
qui a esté accordé cydessus touchant son exclusion & de ses descendants, approuvant tout, ainsy qu'il est contenu au present Contrat & capitulation, avec les clauses & serment nécessaire & requis : *Furant en passant la susdite obligation & ratification, qu'elle en fera une autre semblable avec le Roy Tres-Chrestien, désqu'elle sera Mariée avec luy & espousée : laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme & la Coustume. Comme aussy alors sa Majesté Catholique fera approuver & ratifier ladite renonciation & ratification en la maniere accoustumée, & la fera aussy enregistrer en son Conseil d'Estat. Et bien que lesdites renonciations, approbation & ratification faites ou non faites, a present en vertu de cette capitulation & Contrat & du Mariage qui s'en ensuivra, & en consideration de toutes les choses susdites se tiendront & entendront avoir esté veritablement faites, & legitime-ment passées & autorisées.*

Que leurs Majestés Tres-Chrestiennes donneront a la Serenissime Infante pour cinquante mille escus d'or au soleil de joyaux, lesquels avec tous les autres qu'elle emportera avec elle comme biens patrimoniaux appartiendront sans difficulté a son Altesse, ses heritiers & successeurs, & a ceux qui auront ses droits. Que leurs Majestés Tres-Chrestiennes, suivant l'ancienne & loüable coustume de la Maison Royale de France, assigneront & constitueront a la Sereniss. Infante D. Anne pour
fa

la donation nuptiale vingt mille escus d'or au soleil de rente annuelle , qui seront assignés sur des terres & lieux , en tiltre de Duché , dont elle jouïra avec autorité par ses mains , ou de celles de ses Commissaires , avec l'usage de la justice , & pouvoir de disposer des offices vacants , ainſy que l'on a accoustumé d'en user a l'égard des Reynes de France : a condition , que ces offices ne pourront estre conferés qu'a des François naturels , comme auffy l'administration desdites terres , suivant les Loix & coustumes de France. Et ladite Serenissime Infante entrera en la possession & jouïſſance de ladite assignation , incontinent apres qu'elle fera demeurée veuve , pour en jouïr tout le temps de ſa vie : ſoit qu'elle demeure en France , ou qu'elle ſe retire hors du Royaume.

Que ſa Majesté Tres-Chrestienne donnera & assignera a la Serenissime Infante Anne , pour la despenſe de ſa Chambre , & entretenement de ſa Maiſon , une ſomme convenable a la Fille d'un ſi grand & ſi puissant Roy , la luy assignant en la forme & maniere , qui ſe pratique d'ordinaire en France.

Que la Serenissime Infante , ſes douze ans accomplis , ſe mariera avec le Roy Tres-Chrestien , par le Procureur , qu'il envoyera , par paroles de preſent.

Ce qui eſtant fait , ſa Majesté Catholique la fera conduire a ſes despens juſques ſur les frontieres de France , en la maniere , & avec
une

une magnificence convenable, ou elle sera receüe par le Roy Tres-Chrestien en la mesme forme & appareil.

Qu'en cas que ce Mariage entre sa Majesté Tres-Chrestienne & la Serenissime Infante Anne, vint a se rompre, & qu'elle survécust a sa Majesté Tres-Chrestienne, elle pourra retourner librement, & sans aucun empeschement, en Espagne, ou en tel lieu, qui luy sera plus commode, hors de France, toutes les fois qu'il luy plaira, avec tous ses biens fufdits, Dot, Don, joyaux, meubles, habillemens, Argenteries, & tous autres biens meubles, comme aussy ses officiers & domestiques, sans que pour quelque cause que ce soit on puisse mettre empeschement, ou arrest a son partement, ny luy empescher directement, ou indirectement, le recouvrement, & jouissance de la fufdite Dote, donation & assignation, a elle deüe. Et pour cet effect le Roy Tres-Chrestien donnera a sa Majesté Catholique, & a la Serenissime Infante Anne sa Fille, les actes & lettres de seureté necessaires, signées de sa main, & de la Reyne Tres-Chrestienne, sa Mere Tutrice & Regente, & scellées de leur sceau & a present, comme pour alors, leurs Majestés Tres-Chrestiennes l'asseurent, & le promettent, pour eux, & leurs successeurs, en foy & parole de Roy.

Qu'attendu, que le present Traitté de Mariage, a esté desiré, & depuis concerté &

avan-

avance par Nostre Saint Pere, & conduit par sa Mediation, en l'estat ou il se trouve; il est convenable de prier sa Sainteté, comme dès cette heure leurs Majestés la supplient, de l'agreer, leur donnant sa benediction, & l'intervention de son autorité Apostolique a ce Contract, de le vouloir approuver & inserer dans ses bulles, avec l'aprobation qu'en auront faite leurs Majestés & son Altesse, avec les escrits & serments, faits & solemnisés; & avec tout ce qui s'est passé, pour l'accomplissement & seureté du mesme Contract.

Que leurs Majestés Catholique & Tres-Chrestienne approuveront & ratifient cette presente convention, promettant, en foy & parole de Roy, de l'observer & accomplir inviolablement, formant a cet effect leurs escrits, dans la forme accoustumée, & derogant a toutes Loix, ordonnance, & coustume, qui sont, ou seront contraires a cet accord. Et lesdits actes de ratification, pour le present escrit, se configneront respectivement l'un a l'autre, comme de raison, dans deux mois, a compter du jour de la presente date; & cela, par le moyen de leurs Ambassadeurs ordinaires.

De tout ce que les Sieurs Commissaires sus-nommés, ont promis & accordé, selon le contenu de la presente Capitulation, leurs Majestés Catholique & Tres-Chrestienne, se sont obligées avec son Altesse, en foy & parole de Roy, de l'effectuer, observer, & commander qu'il soit entierement observé & accompli,

242 *Contr. de Mar. du Roy, & de la S. Inf. Anne.*
fans qu'en tout, ou en partie, il y manque
chose aucune; ne le contrediront jamais, ny
ny consentiront directement, ou indirecte-
ment, qu'il y soit contredit, en quelque fa-
çon ou maniere qui se puisse imaginer, les-
dits Commissaires l'ayant ainſy promis, en
vertu des pleins pouvoirs, qu'ils ont de leurs
Majestés. A quoy ont esté presents les fusdits
Seigneurs, nommés au commencement du
Contract, lesquels promettent & autorisent
tout ce que dessus, qu'ils ont ſouſcrit de leur
propre main & de leurs noms; m'ayant re-
quis, que je leur donnasse copie de toute cet-
te Capitulation, &c.

LE DUC DE LERME, *Marquis de*
Denia.

HENRY DE LORENE.

BRULLARD.

ANDRE' DE COCHEFILET.

Dressé par moy Secrétaire, & Notaire sus-
dit. *A Madrid le 20. Aoust. 1612.*

ANTONIO ARESTIGNI.

T A.

T A B L E D E S C H A P I T R E S D E L A I I. P A R T I E.

CHAP. I.	S i dans les successions des Estats les Princes doivent necessairement proceder selon les Costumes des Lieux.	Pag. 3
II.	Si les Pretensions Pecuniaires de la Reyne Tres-Chrestienne sont legitimes.	26
III.	Si l'Infante a quelque Droit sur la Duché de Brabant, & les Seigneuries qui y sont annexées.	28
IV.	Si la Duché de Brabant, & les autres Principautés, qui y sont jointes, sont sujettes au Droit de Devolution. Et si les Filles du premier Mariage peuvent exclurre du Throsne les Masles du second.	39
V.	Si le fondement de la Devolution estant abbatu, il reste encore a l'Infante quelque Droit de Pretension sur les autres Provinces, qui ne sont pas sujettes a cette Costume.	86
VI.	De la Bourgogne & du Luxembourg.	90
VII.	Si le Roy Catholique peut derogier aux Loix de son Royaume, & aux Costumes des Provinces; comme il a pretendu faire par le Contract de Mariage de l'Infante.	94
VIII.	Si la Derogation Generale peut destruire la vigueur d'une Loy particuliere.	107
IX.	Si le Contract de Renonciation & d'Exclusion, stipulé entre l'Infante Therese & le Roy Tres-Chrestien Louis XIV, est de semblable teneur & valeur, que celui de la Reyne Mere Anne d'Autriche, stipulé avec le Roy Tres-Chrestien Louis XIII.	112
X.	Si le Droit des successions Royales est indispensable.	118
XI.	Epilogue des Propositions establies dans le present Traitté, contre l'Auteur François.	129
XII.	Consideration sur les fins contenues dans la Conclusion de l'Auteur François.	133

TABLE des CHAPITRES.

Il y a dans l'Addition, deux Actes de Renonciation, tirés des Archives, & d'autres autorités, extraittes de l'Historien Meteren.

L'Acte de Renonciation de la Serenissime Infante Therese, dans la forme precise, dont il fut convenu aux Pirenées, & tel qu'il fut depuis publié a Fontarabie, le jour qui précéda celui de son Mariage avec le Roy Tres-Chrestien Louis XIV. en l'an 1660.

Contrat de Mariage de Louis XIV. Roy de France, & de l'Infante Marie Therese d'Espagne, en l'an 1659.

Une Lettre des Provinces de Flandres, escrite a Philippe II. par laquelle elles consentent d'estre données en Souveraineté a l'Infante Isabelle & a l'Archiduc Albert.

L'Acte de Philippe II. par lequel il donne les Pays-bas a l'Infante Isabelle Claire sa Fille.

L'Acte de Philippe III. par lequel il cede les Pays-bas a l'Infante Isabelle Claire, sa Sœur.

L'Acte de Renonciation de la Serenissime Infante Anne, lors qu'elle fut promise en Mariage, au Roy Tres-Chrestien Louis XIII; dressé a Madrid, l'an 1612.

F I N.